



## RD71 - PONT SUR LE TARN

*Communes de Bessières et de Mirepoix-sur-Tarn*

# DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAE)

## PIÈCE 10 : Dossier de demande d'autorisation de défrichement

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>FORMULAIRE CERFA</b> .....	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>PIECES JUSTIFIANT DE L'ACCORD EXPRESS DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS EN CAUSE SI CE DERNIER N'EST PAS LE DEMANDEUR</b> .....	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b>OBJET DU PRESENT DOSSIER ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>3</b>
III.1.	CONTEXTE .....	3
III.2.	OBJECTIFS DU PROJET .....	4
III.2.1.	Usages commerciaux .....	4
III.2.2.	Lien avec les axes routiers.....	5
III.2.3.	Lien avec les services de transport en commun .....	5
III.2.1.	Lien avec la santé et les secours.....	6
III.2.1.	Lien avec les mobilités douces.....	6
III.3.	DESCRIPTION DU PROJET .....	7
III.3.1.	Historique du projet .....	7
III.3.2.	Phase de démolition de l'ouvrage effondré .....	7
III.3.3.	Généralités sur l'ouvrage reconstruit.....	8
III.3.4.	Caractéristiques techniques principales du futur pont.....	9
III.3.5.	Présentation de la rampe pompier et des travaux associés.....	14
III.3.6.	Caractéristiques des dispositifs de retenue et d'assainissement des eaux .....	15
III.3.7.	Equipements .....	17
III.3.8.	Ouvrages existants.....	18
III.3.9.	Caractéristiques paysagères .....	18
III.4.	PHASAGE DE L'OPERATION ET MODALITES DE REALISATION.....	19
III.4.1.	Phasage de l'opération .....	19
III.4.2.	Modalités de réalisation du projet.....	19
<b>IV.</b>	<b>REGLEMENTATION ET JUSTIFICATION DE LA NECESSITE D'UNE AUTORISATION DE DEFRICHEMENT</b> .....	<b>21</b>
IV.1.	REGLEMENTATION ET JUSTIFICATION DE LA NECESSITE D'UNE AUTORISATION DE DEFRICHEMENT .....	21
IV.1.1.	Définition de l'état boisé d'un terrain .....	21
IV.1.2.	Définition du défrichement .....	21
IV.1.3.	Boisements concernés par la réalisation du projet .....	22
IV.1.4.	Demande d'autorisation de défrichement .....	23
<b>V.</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA QUALITE DU DEMANDEUR A PRESENTER LA DEMANDE</b> .....	<b>24</b>
V.1.	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	24
V.2.	ACTE AUTORISANT LE PRESIDENT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE A DEPOSER LA DEMANDE .....	24
<b>VI.</b>	<b>LOCALISATION ET CARACTERISATION DES TERRAINS A DEFRICHER</b> .....	<b>25</b>
VI.1.	PERIMETRE PROJET CONSIDERE.....	25
VI.2.	PLAN DE SITUATION ET EXTRAITS DU PLAN CADASTRAL DES TERRAINS A DEFRICHER .....	25
VI.2.1.	Plan de situation .....	25
VI.2.2.	Localisation des parcelles cadastrales concernées par les opérations de défrichement.....	26
VI.3.	CARACTERISTIQUES DES TERRAINS A DEFRICHER.....	27
VI.4.	CLASSEMENT DES PARCELLES A DEFRICHER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME .....	28
<b>VII.</b>	<b>MOTIFS DU DEFRICHEMENT</b> .....	<b>29</b>
<b>VIII.</b>	<b>DECLARATION SUR LES INCENDIES CONNUS</b> .....	<b>29</b>
<b>IX.</b>	<b>INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000</b> .....	<b>30</b>
IX.1.	IDENTIFICATION DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE .....	30
IX.2.	ETAT DES LIEUX DE LA ZONE D'ETUDE.....	30
IX.2.1.	Habitats naturels .....	30

IX.3.	INCIDENCES DU PROJET .....	31
IX.4.	MESURES DE REDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSEES .....	31
IX.5.	CONCLUSIONS CONCERNANT L'ATTEINTE DES SITES NATURA 2000 SITUES A PROXIMITE .....	31
<b>X.</b>	<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION</b> .....	<b>32</b>
<b>XI.</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>34</b>
XI.1.	ANNEXE 1 : CERFA .....	34
XI.2.	ANNEXE 2 : ATTESTATION DE PROPRIETE (RELEVÉ DE PROPRIETE DE MOINS DE 6 MOIS DELIVRE PAR LES SERVICES DES IMPOTS FONCIERS OU ACTE NOTARIE A JOUR).....	35
XI.3.	ANNEXE 3 : PIECES JUSTIFIANT DE L'ACCORD DES COMMUNES DE MIREPOIX-SUR-TARN .....	36
XI.4.	ANNEXE 4 : DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AUTORISANT SON REPRESENTANT A DEPOSER LA DEMANDE ...	37

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Vue en plan – Emprises parcelles.....	3	Figure 36 : Exemple de batardeau en palplanche.....	20
Figure 2 : Situation générale du projet.....	3	Figure 37 : Remblai réalisé lors du démontage du tablier en 2021.....	20
Figure 3 : Zone d'activités au droit du projet.....	4	Figure 38 : Rampe et batardeau P1.....	20
Figure 4 : Présentation des principaux axes routier avec trafic moyen journalier annuel.....	5	Figure 39 : Rampe et batardeau P2.....	20
Figure 5 : Accès aux établissements de santé pour les communes de Bessières et de Mirepoix-sur-Tarn.....	6	Figure 40 : Plateforme pour réalisation des pieux pile P1.....	20
Figure 6 : Chemin de halage et accès au chemin de la Guirrodine en direction de Bessières.....	6	Figure 41 : Estimation grossière des massifs boisés concernés.....	22
Figure 7 : Travaux de dépose des parties aériennes restantes de l'ouvrage existant (câbles, suspentes et pylônes).....	7	Figure 42 : Photographie aérienne du site aujourd'hui (en haut) et en 1950-1965 (en bas).....	22
Figure 8 : Enlèvement de la foreuse et des éléments de tablier à l'aide d'une grue disposée sur un remblai dans le Tarn.....	8	Figure 43 : Délimitation des emprises travaux.....	25
Figure 9 : Rampes d'accès et d'installation de chantier.....	8	Figure 44 : Plan de situation.....	25
Figure 10 : Schéma des emprises des travaux de démolition.....	8	Figure 45 : Parcelles concernées par le défrichage.....	26
Figure 11 : Pont en perspective - Extrait notice architecturale (Ingérop).....	9	Figure 46 : Classement des parcelles à défricher dans les documents d'urbanisme.....	28
Figure 12 : Profil en long avec les lignes d'appuis - Extrait Mémoire technique (Ingérop).....	9	Figure 47 : Parcelles défrichées classées en EBC.....	28
Figure 13 : Schéma statique de l'ouvrage – Extrait Mémoire technique (Ingérop).....	9	Figure 48 : Carte de recensement des sites Natura 2000 à proximité du projet.....	30
Figure 14 : Travure - Extrait Mémoire technique (Ingérop).....	10	Figure 49 : Habitats et espèces ayant désigné le site Natura 2000 FR7301631.....	30
Figure 15 : Représentation de la culée C0 – Extrait Mémoire technique (Ingérop).....	10	Figure 50 : Habitats et espèces ayant désigné le site Natura 2000 FR7301631.....	31
Figure 16 : Représentation de la culée C3 – Extrait mémoire technique (Ingérop).....	10	Figure 51 : Localisation des surfaces compensatoires reboisées au droit du projet en rive gauche du Tarn.....	32
Figure 17 : Piles P1 et P2 – Extrait Mémoire technique (Ingérop).....	10	Figure 52 : Localisation de la parcelle compensatoire complémentaire reboisée.....	33
Figure 18 : Profil en travers de l'ouvrage – Extrait Mémoire technique (Ingérop).....	11		
Figure 19 : Vue en plan de la protection – rive droite (source : Étude de confortement des berges, Artelia – octobre 2024).....	11		
Figure 20 : Coupe de la protection en rive droite (source : Étude de confortement des berges, Artelia – octobre 2024).....	12		
Figure 21 : Vue en plan de la protection (source : Étude de confortement des berges, Artelia – octobre 2024).....	12		
Figure 22 : Coupes de la protection – rive droite (source : Étude de confortement des berges, Artelia – octobre 2024).....	12		
Figure 23 : Détail de l'état actuel et de la projection de l'état final (source : Ingérop).....	13		
Figure 24 : Coupe type de l'aménagement en rive gauche (source : Ingérop).....	13		
Figure 25 : Coupe de la protection de la pile (source : Étude de confortement des berges, Artelia – octobre 2024).....	14		
Figure 26 : Coupe de la protection de la pile adaptée (source : Étude de confortement des berges, Artelia – octobre 2024).....	14		
Figure 27 : Exemple de rampe pompier pour mise à l'eau d'embarcations légères.....	14		
Figure 28 : Vue en plan de la rampe pompier.....	15		
Figure 29 : Système de recueil des eaux pluviales - Extrait Plans AVP (Ingérop).....	15		
Figure 30 : Sous-bassins versants drainés par chaque rive du Tarn.....	15		
Figure 31 : Vue en plan de l'assainissement – Extrait Plans AVP (Ingérop).....	16		
Figure 32 : Situation du bassin de rétention en RG.....	17		
Figure 33 : Situation du bassin de rétention en RD.....	17		
Figure 34 : Extrait Mémoire technique (Ingérop).....	18		
Figure 35 : Accès au site et bases de vie envisagés.....	19		

# I. FORMULAIRE CERFA

Le Cerfa est également joint en annexe.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	 <p>N° 13632*08</p>
<p><b>DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT</b>  <i>Articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier</i>                  (Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information)</p> <p><i>Veuillez transmettre l'original de la demande avec ses pièces-jointes, à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département principal dans lequel se situe les défrichements ou à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour les DOM, selon l'une des modalités suivantes :</i></p> <p><i>1- par courrier en recommandé avec avis de réception</i>  <i>2- par remise sur place à la DDT(M) ou à la DAAF, contre un récépissé de dépôt</i>  <i>3- par téléprocédure accessible par internet : <a href="https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa13632/">https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa13632/</a></i></p> <p><i>Si votre projet est à cheval sur plusieurs départements, il vous faudra plusieurs autorisations : vous devez transmettre dans les mêmes conditions, une copie de votre demande comportant la totalité de votre projet (sans ses pièces-justificatives), à chacun des autres départements concernés. Pour la téléprocédure, si vous avez bien renseigné dans le formulaire les départements de votre projet, ces différentes transmissions se feront automatiquement.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, veuillez conserver un exemplaire de votre demande.</i></p>	
<p><b>RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>                  À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORÊTS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION GRISÉE</p>	
<p>N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION :  _ _ / _ _ / _ _ _ _ </p>	
<p><b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b></p>	
<p><b>POUR TOUS LES DEMANDEURS</b> (la liste des pièces à joindre figure en page 3)</p> <p>N° SIRET :   2   2   3   1   0   0   0   1   7   0   0   4   2   3        ou      N° PACAGE :  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _       ou</p> <p>N° NUMAGRIT* :  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _       ou      ? Si aucun numéro attribué, cocher la case → <input type="checkbox"/></p> <p><small>*attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'ayant pas de N° SIRET</small></p>	
<p><b>POUR LES DEMANDEURS PERSONNES PHYSIQUES</b> (joindre pièce 11, le cas échéant)</p>	
<p>Nom, prénom du demandeur : Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> _____</p> <p>né(e) le  _ _ / _ _ / _ _ _ _  à : _____ dépt :  _ _ _  Pays : _____</p> <p>Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande, le cas échéant : _____</p>	
<p><b>POUR LES DEMANDEURS EN INDIVISION</b> (joindre pièce 11)</p>	
<p>Nom de l'indivision demandeuse : _____</p> <p>Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande : Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> _____</p> <p>né(e) le  _ _ / _ _ / _ _ _ _  à : _____ dépt :  _ _ _  Pays : _____</p>	
<p><b>POUR LES DEMANDEURS PERSONNES MORALES</b> (joindre pièce 12 ou 13)</p>	
<p>Raison sociale et type de société ou collectivité demandeuse : Conseil Départemental de la Haute-Garonne</p> <p>Nom et Prénom du représentant habilité à déposer la demande : DAVID Christine</p> <p>Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) : _____</p>	
<p><b>COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION</b></p>	
<p>Adresse du demandeur : 1 Boulevard de la Marquette      complément d'adresse : _____</p> <p>Code postal :   3   1   0   9   0        Commune : Toulouse</p> <p>Coordonnées de contact du demandeur <input type="checkbox"/> ou de son représentant <input type="checkbox"/> ou de son responsable de projet <input checked="" type="checkbox"/> (cocher la case correspondante) :</p> <p>Téléphone :   0   5   3   4   3   3   4   9   7   1   ;  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ </p> <p>Mél : christine.david@cd31.fr</p>	

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)					
Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher :					
N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
Mirepoix-sur-Tarn	C	779	_   ha   a   ca (m²) 2574	_   ha   a   ca (m²) 315	Np
Mirepoix-sur-Tarn	C	229	_   ha   a   ca (m²) 2835	_   ha   a   ca (m²) 168	NL2
Bessières	E	549	_   ha   a   ca (m²) 526	_   ha   a   ca (m²) 374	Np
Bessières	E	550	_   ha   a   ca (m²) 341	_   ha   a   ca (m²) 318	Np
Bessières	E	40	_   ha   a   ca (m²) 1635	_   ha   a   ca (m²) 757	N
Bessières	E	41	_   ha   a   ca (m²) 900	_   ha   a   ca (m²) 900	N
Bessières	E	46	_   ha   a   ca (m²) 674	_   ha   a   ca (m²) 674	N
Bessières	E	569	_   ha   a   ca (m²) 2737	_   ha   a   ca (m²) 137	N
Bessières	E	564	_   ha   a   ca (m²) 2511	_   ha   a   ca (m²) 370	N
			_   ha   a   ca (m²)	_   ha   a   ca (m²)	
			_   ha   a   ca (m²)	_   ha   a   ca (m²)	
			_   ha   a   ca (m²)	_   ha   a   ca (m²)	
			_   ha   a   ca (m²)	_   ha   a   ca (m²)	
			_   ha   a   ca (m²)	_   ha   a   ca (m²)	
			_   ha   a   ca (m²)	_   ha   a   ca (m²)	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET			
Surface totale à défricher :  _ _ _ _ ha _ _ _ ca (1ca = 1m²) 4013			
N° du département unique ou principal des travaux   0   3   1			
Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2  _ _ _  N° de département 3  _ _ _			
Destination principale des terrains après défrichage (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) : _____			
Les parcelles après défrichage seront occupées par le futur pont entre Mirepoix-sur-Tarn et Bessières et ses aménagements associés.			
Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") : <input type="checkbox"/>			
Autres autorisations ou déclarations déjà déposées relatives au projet (cocher la case si "aucune") : <input type="checkbox"/>			
Type : _____ Date de dépôt : _____ Nom de l'autorité administrative : _____			
Type : _____ Date de dépôt : _____ Nom de l'autorité administrative : _____			

PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)			
NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, au-proprétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Conseil Départemental de la Haute-Garonne		1 Boulevard de la Marquette 31 090 Toulouse	05 34 33 32 31
Commune de Mirepoix-sur-Tarn		57 Avenue du Pont 31 340 Mirepoix-sur-Tarn	05 34 27 38 72

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)			
N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 <sup>ème</sup> ou au 1/50000 <sup>ème</sup> ) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
<b>Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :</b>			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input checked="" type="checkbox"/>
6	- Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ; ou dans le cas contraire : - Etude d'impact ;	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
<b>Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :</b>			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
<b>Habilitation du signataire à déposer la demande :</b>			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	<input type="checkbox"/>
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE	
Je soussigné (nom et prénom) : <u>Grégoire MAYER</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;</li> <li>- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.</li> </ul>	
Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.	
Fait le <u>14/04/2024</u>	<i>cachet (le cas échéant) et signature du demandeur</i>
 Grégoire MAYER Pour le Conseil départemental et par délégation, Le Directeur des routes	

MENTIONS LÉGALES
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

## II. PIÈCES JUSTIFIANT DE L'ACCORD EXPRESS DU PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS EN CAUSE SI CE DERNIER N'EST PAS LE DEMANDEUR

Le Conseil Départemental de la Haute Garonne est propriétaire de la très grande majorité des terrains visés par la présente demande d'autorisation de défrichement. Néanmoins, les parcelles concernées sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn sont propriété de la commune. De même une partie du foncier non cadastré en rive gauche est propriété de la commune de Bessières. Un accord de ces communes pour engager les opérations de défrichement a donc été sollicité.

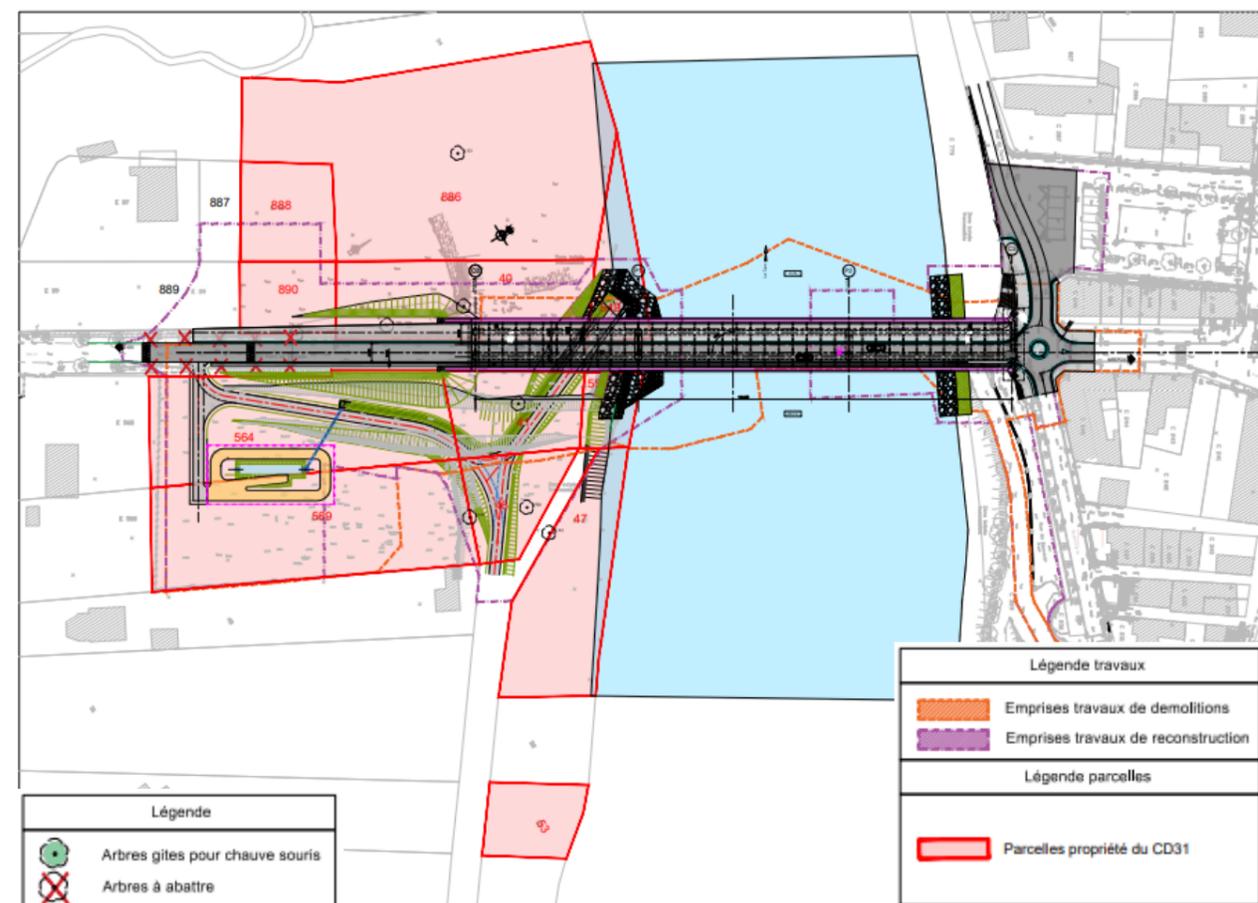


Figure 1 : Vue en plan – Emprises parcelles

## III. OBJET DU PRESENT DOSSIER ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### III.1. CONTEXTE

Le pont suspendu, qui permettait à la RD71 de franchir le Tarn sur les communes de Bessières et de Mirepoix-sur-Tarn, s'est effondré le 18 novembre 2019 à la suite du passage d'un camion qui dépassait le tonnage autorisé de plus de 30 tonnes causant ainsi des dégâts humains (dont 2 morts) et matériels importants.

De mi-décembre 2020 à fin mai 2021, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a procédé aux travaux d'urgence d'enlèvement des parties aériennes du pont. Il s'agit là de la première phase du démontage de la structure qui a démarré mi-janvier 2021 par le démontage des suspentes et des câbles et s'est achevée fin mai 2021 par le démontage des pylônes.

Le 29 juillet 2021, la seconde phase a démarré avec l'enlèvement du convoi immergé dans le Tarn qui a précédé le démontage et l'évacuation de la partie immergée du pont (démontage et enlèvement du tablier). Cette phase d'enlèvement des parties immergées s'est achevée mi-octobre 2021.

Aujourd'hui, le Conseil Départemental envisage la reconstruction d'un nouvel ouvrage, qui permettra à la RD71 de relier de nouveau les communes de Bessières et de Mirepoix-sur-Tarn. Le nouveau pont sera reconstruit dans l'axe de l'ancien pont suspendu et sans limitation de gabarit et de tonnage.

Ainsi, il permettra de nouveau à la commune de Bessières et aux usagers de la RD630 de rejoindre directement le centre-ville de Mirepoix-sur-Tarn.

L'ouvrage nouvellement créé vient donc remplacer, en lieu et place, le pont suspendu qui s'est effondré en novembre 2019, permettant ainsi de restaurer l'axe de circulation reliant le centre-ville de Mirepoix-sur-Tarn à la commune de Bessières.

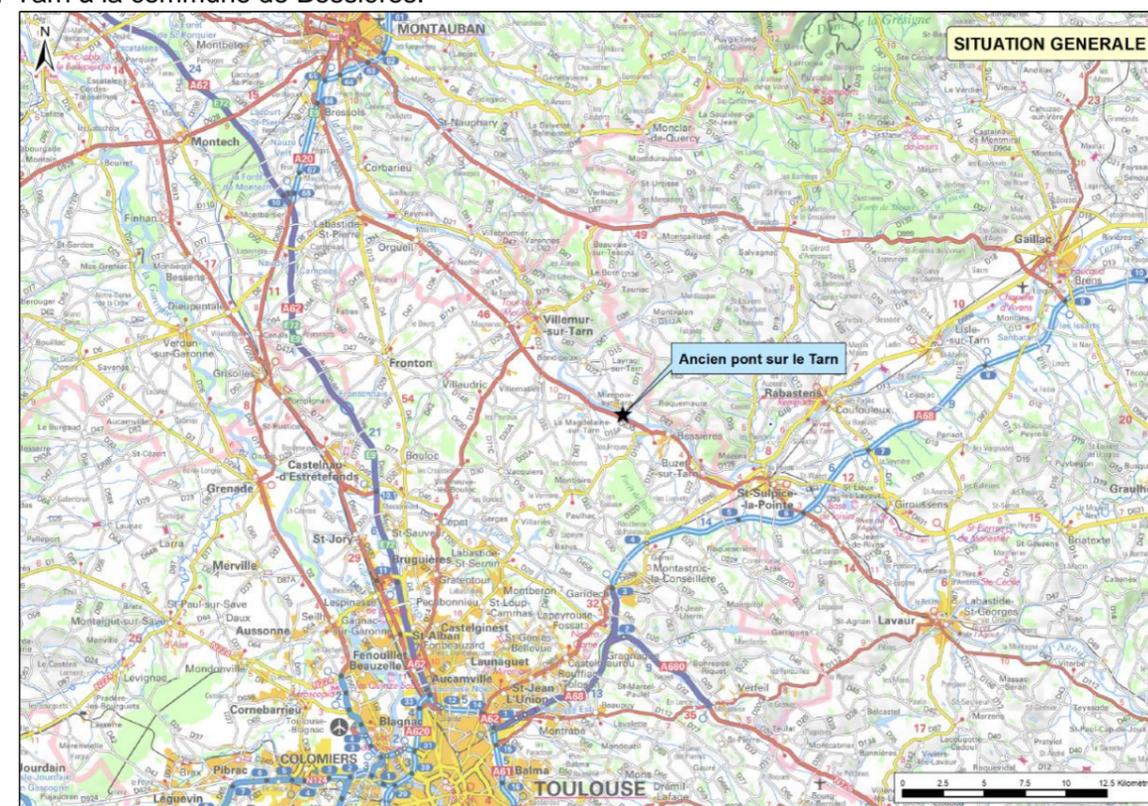


Figure 2 : Situation générale du projet

### III.2.OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de reconstruction du pont suspendu s'inscrit dans un processus de conciliation des usages pour les communes concernées et pour la population riveraine. En effet, la reconstruction du pont permettra de remettre en lien les différents usages et notamment les usages commerciaux avec des zones d'activités importantes localisées dans l'aire d'étude, les usages liés aux déplacements, que ce soit avec son véhicule personnel, par les transports en commun, pour les services de secours ou encore pour développer les mobilités douces. Ces notions sont détaillées par la suite.

#### III.2.1. Usages commerciaux

Autour du cours d'eau du Tarn, élément central de l'aire d'étude, les zones urbaines côtoient les zones naturelles et agricoles. En rive droite sur le Tarn, sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn, un tissu urbain, composé notamment du centre-bourg de la commune, est intercepté au Nord-Ouest de l'aire d'étude. Il se compose principalement d'habitations, mais aussi de quelques commerces, de parcelles agricoles et de zones naturelles.

En rive gauche du Tarn, sur la commune de Bessières, quelques habitations sont présentes en bordure du Tarn, notamment à l'Est de la RD71. Toutefois, l'aire d'étude est principalement occupée par une zone industrielle et commerciale, la Zone d'Activités du Triangle. Celle-ci couvre la partie Sud-Ouest de l'aire d'étude, au Sud de la RD630. Quelques zones naturelles et agricoles sont également présentes entre le Tarn et la RD630.

Celle-ci constitue un bassin d'emploi important localement. De nombreux commerces et sociétés de service sont présents dont le garage automobile Renault, la société Gédimat, la société AbriSpeed... qui induisent des déplacements de « consommateurs ».

Au-delà des emplois qu'offre le parc d'activités du Triangle, de nombreux commerces et sociétés de service sont présents, dont le garage automobile Renault, la société Gédimat, la société AbriSpeed... qui induisent des déplacements de « consommateurs ».

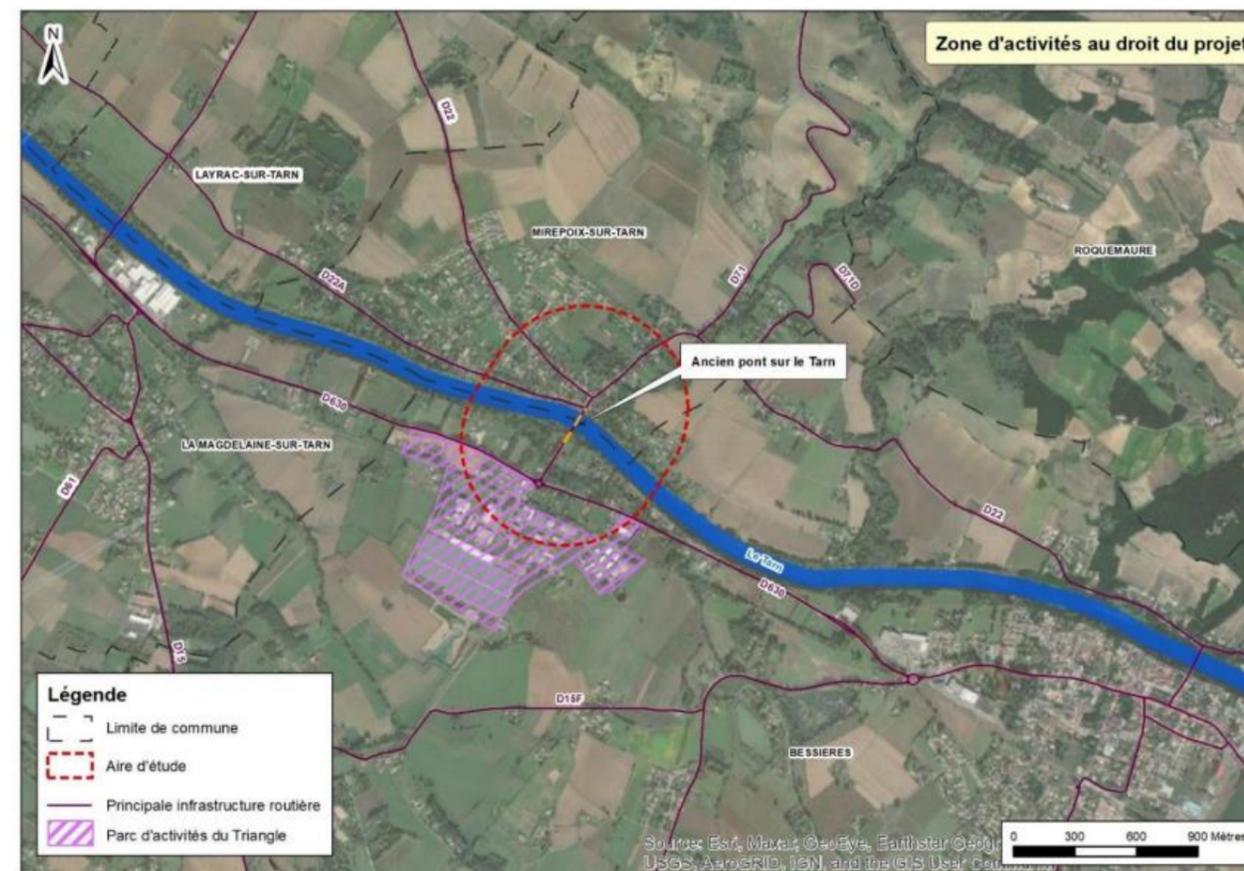


Figure 3 : Zone d'activités au droit du projet

**Du fait de l'implantation de la zone d'activités du Triangle, l'ancien pont sur le Tarn constituait la voie principale d'accès pour la population de Mirepoix-sur-Tarn, tant pour ce qui concerne les employés que les consommateurs.**

**Son effondrement a complexifié l'accès à cette zone économique, obligeant salariés et consommateurs à faire un détour significatif, ce qui a nui à l'attractivité de celle-ci.**

**La reconstruction du pont apparaît ainsi comme nécessaire pour restaurer la liaison routière principale entre la zone d'activités du Triangle et la population de la rive droite du Tarn.**

### III.2.2. Lien avec les axes routiers

Les principaux axes routiers concernés par l'aire d'étude et le projet sont :

- la **RD71**, axe routier permettant initialement de relier Mirepoix-sur-Tarn à Bessières via le pont sur le Tarn avant son effondrement en 2019 ;
- les **RD22 et RD22a**, permettant entre autres de relier Mirepoix-sur-Tarn à Villemur-sur-Tarn. La RD22 passe par les communes de Layrac-sur-Tarn et Bondigoux ; la RD22a, quant à elle, longe le Tarn ;
- la **RD630** qui permet de relier Buzet-sur-Tarn et l'autoroute du Pastel à Montauban dans le Tarn-et-Garonne.

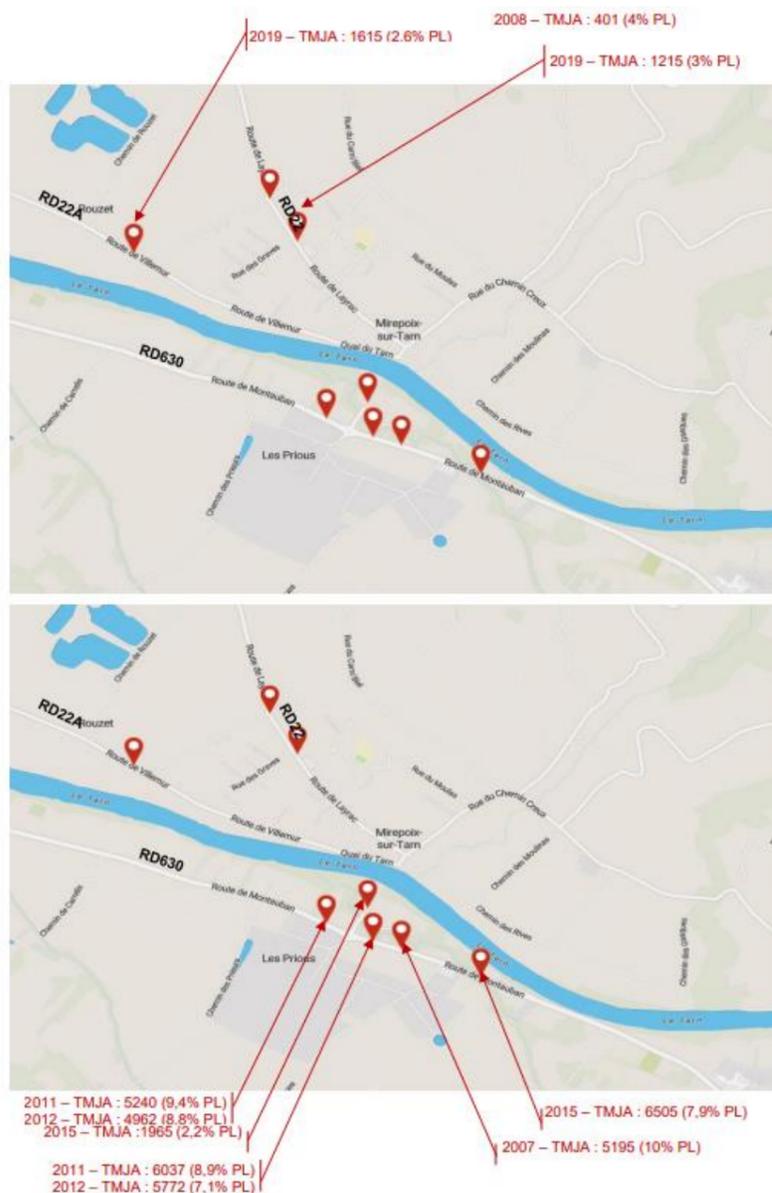


Figure 4 : Présentation des principaux axes routier avec trafic moyen journalier annuel

Lors d'un comptage routier réalisé en 2015, la RD71, au droit du pont sur le Tarn encore en service, comptait un trafic moyen journalier annuel de 1 965 véhicules par jour dont 2,2% de poids lourds.

Au cours de la même année, la RD630 comptait un trafic moyen journalier annuel de 6 505 véhicules par jour dont 7,9% de poids lourds.

Un comptage routier réalisé en 2008 au droit de la RD22 en direction de Layrac-sur-Tarn présentait un trafic moyen journalier annuel de 401 véhicules par jour dont 4% de poids lourds.

**Ainsi le pont de Mirepoix-sur-Tarn représente un maillon important du réseau viaire local en permettant de relier les deux communes et de faciliter les déplacements en évitant les déviations et l'allongement du temps de trajet.**

**En effet, ce pont permettait de relier les deux communes, favorisant les commerces et les activités de ces dernières et offrant un accès rapide entre elles, notamment pour les personnes habitant l'une ou l'autre de ces communes.**

**Sa reconstruction apparait donc nécessaire pour assurer la fluidité des circulations entre les communes de Mirepoix-sur-Tarn et Bessières.**

### III.2.3. Lien avec les services de transport en commun

L'effondrement du pont a entraîné des perturbations en matière de transport en commun : des arrêts de bus ont dû être supprimés et d'autres créés, allongeant le temps de transport sur certaines lignes.

Les communes de Mirepoix-sur-Tarn et de Bessières sont desservies par des lignes de bus du réseau liO-Arc-en-Ciel.

Cette desserte facilite et encourage l'emprunt des transports en commun dans la grande aire urbaine toulousaine, en rejoignant les lignes de métro ou directement la ville de Toulouse. Ainsi, les déplacements sont facilités en désengorgeant les axes routiers et en offrant un service aux personnes ne disposant pas d'un véhicule personnel. Ces transports permettent aussi de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements.

La commune de Bessières compte 5 lignes régulières :

- **ligne Hop ! 304 Bessières – Montastruc – Balma (métro)**, dont deux arrêts sont situés sur Bessières (Esplanade et Le Triangle) ;
- **ligne 353 Bessières – Gragnague – Balma (métro)**, dont Bessières est le terminus ;
- **ligne 354 Buzet – Montjoire – Toulouse** dont trois arrêts sont présents sur Bessières ;
- **ligne 355 Villemur – Montastruc – Toulouse** dont trois arrêts sont présents sur Bessières ;
- **ligne 375 Buzet – Villemur – Fronton – Lycée**, dont deux arrêts sont présents sur Bessières. Il est à noter que cette ligne dessert le lycée de Fronton qui accueille les élèves de Mirepoix-sur-Tarn et Bessières.

La commune de Mirepoix-sur-Tarn est concernée également par les lignes **Hop !304, 355 et 375**.

Ces trois lignes empruntaient l'ancien pont sur le Tarn. Des déviations ont été mises en place à la suite de son effondrement : les arrêts « Place de la République » et « Route de Layrac » situés sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn ont été reportés au niveau de la salle des fêtes de Mirepoix-sur-Tarn pour les lignes 355 et 375. Le terminus de la ligne Hop !304, initialement situé à Bessières (arrêt Le Triangle), a également été déplacé au niveau du parking de la salle des fêtes de Mirepoix-sur-Tarn, étant donné qu'il n'est plus possible de franchir le Tarn entre l'arrêt du Triangle et Mirepoix-sur-Tarn.

Le pont était aussi emprunté par les bus scolaires, notamment ceux qui desservaient les communes de Bessières et de Mirepoix-sur-Tarn allongeant le temps de trajet de plusieurs minutes : c'est le cas pour **la ligne Bessières – Collège de Bessières** où le temps de trajet est allongé de 10 minutes pour les 7 premiers arrêts du matin et de 10 minutes pour les 3 derniers arrêts du soir.

Ainsi, la reconstruction du pont permettra un retour à un service « classique » de transport en commun sans allongement des temps de trajet, bénéfique aux usagers ainsi qu'au cadre de vie de ces derniers.

### III.2.1. Lien avec la santé et les secours

L'ancien pont pouvait être emprunté par les secours ou les habitants pour se rendre dans les centres médicaux et hospitaliers les plus proches situés à Bessières et Bondigoux. Depuis son effondrement il est nécessaire d'emprunter le pont situé route de Toulouse (RD 15) sur la commune de la Magdelaine-sur-Tarn pour traverser le Tarn. Même si le temps de trajet depuis le centre de secours vers Mirepoix-sur-Tarn et Bessières reste équivalent en empruntant cet ouvrage, **la reconstruction du pont sur le Tarn offrira une alternative de trajet et une sécurisation des transports des services de secours.**

En outre, le projet prévoit la réalisation d'une « rampe pompiers » en rive gauche du Tarn. Sa fonction est de permettre la mise à l'eau d'une embarcation légère quel que soit le niveau du Tarn. La reconstruction du pont permettra ainsi de renforcer les moyens d'intervention disponibles pour les services de secours.



Figure 5 : Accès aux établissements de santé pour les communes de Bessières et de Mirepoix-sur-Tarn

### III.2.1. Lien avec les mobilités douces

Le nouveau pont permettra de renforcer l'offre de déplacements pour les modes de transport doux sécurisés, en intégrant des cheminements piétons et une piste cyclable dans sa conception.

Afin de faciliter et de sécuriser les déplacements, la continuité de la piste cyclable réalisée sur le pont sera assurée via la voie d'accès pompier en rive gauche du Tarn, permettant de rejoindre le chemin de halage existant le long du Tarn. Ainsi, le centre de Bessières sera accessible pour les modes doux en toute sécurité via le chemin de halage puis le chemin de la Guirodine (cf. figure suivante). De la même manière, les habitants de Bessières pourront accéder au centre de Mirepoix-sur-Tarn grâce aux modes doux intégrés à la conception du projet.



Figure 6 : Chemin de halage et accès au chemin de la Guirodine en direction de Bessières

Les actions en faveur de l'amélioration des modes doux répondent également à un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et donc de diminution de l'empreinte carbone liée aux déplacements dans le secteur étudié. Elles contribuent à l'amélioration du cadre de vie local des populations.

### III.3. DESCRIPTION DU PROJET

#### III.3.1. Historique du projet

##### A. Historique des études

Des études préliminaires ont été réalisées pour analyser l'opportunité de la réalisation du projet en 2020 / 2021.

Des études spécifiques ont également été engagées afin de caractériser les enjeux environnementaux locaux et permettra leur intégration dans la conception du projet. Ainsi, un diagnostic écologique sur 4 saisons a été réalisé par Naturalia Environnement de janvier 2021 à septembre 2021.

Des études hydrauliques (Ingerop), géotechniques (CEREMA) et de protection des berges (Artelia et Semofi) ont également été menées.

Celles-ci ont permis d'établir un état initial environnemental du site du projet pouvant alimenter les réflexions sur la conception d'un ouvrage le plus respectueux possible de son environnement.

Les premières phases d'étude menées en 2020 et finalisées en janvier 2021 ont permis de faire émerger 10 solutions d'aménagement envisageables. Parmi ces 10 solutions, 5 ont fait l'objet d'études détaillées au cours du printemps 2021 et ont été soumises à l'avis de la population et des acteurs du territoire (cf. chapitre ci-après sur la concertation).

La démarche d'éco-conception engagée par le maître d'ouvrage a donné lieu à une analyse multicritères réalisée en 2022, conduisant à retenir une variante d'aménagement préférentielle.

Ainsi, des études d'Avant-Projet ont été réalisées sur cette variante en 2023 et mises à jour en 2024. C'est sur la base de ces études que les dossiers réglementaires sont produits, dont la présente étude d'impact.

##### B. Concertation préalable

Dès les phases amont de conception du projet, le Conseil Départemental a souhaité informer et associer le public. Ainsi une 1<sup>ère</sup> phase de concertation préalable a été menée en 2021. Bien que ne s'inscrivant pas un cadre réglementaire, cette concertation a notamment permis de présenter au public et aux acteurs du territoire les différentes variantes d'aménagement étudiées.

La concertation s'est déroulée de la façon suivante : information par voie de presse locale et sur le site internet du Conseil départemental, dépôt du dossier de concertation en mairies des deux communes et mise à disposition du dossier sur le site internet du Conseil départemental où le public a pu aussi déposer ses observations, et enfin, organisation d'une réunion publique d'information.

Par ailleurs, deux ateliers ont été proposés :

Le 23/11/2021 à Mirepoix : atelier de concertation et d'échanges

Le 13/12/2021 à Bessières : atelier d'analyse participative des hypothèses

Ces ateliers ont permis de présenter l'état d'avancement des études de faisabilité et des diagnostics environnementaux, ainsi que les différentes hypothèses / orientations d'aménagement envisagées. À l'issue du recueil et de l'analyse des souhaits et des besoins des usagers, différentes hypothèses de reconstruction ont été envisagées qui ont conduit au choix final d'une solution.

La consultation numérique s'est quant à elle déroulée du 4/11 au 06/12 2021.

Le 17 février 2023, le Conseil Départemental de la Haute – Garonne a de nouveau convié les habitants des communes de Mirepoix-sur-Tarn, Bessières, Villemur-sur-Tarn et alentours à une réunion publique de présentation de l'ouvrage retenu.

L'objet de la réunion était de présenter le projet de pont retenu et les évolutions apportées aux esquisses, suite aux contributions recueillies au cours de la précédente concertation puis de projeter les prochaines étapes nécessaires à la réalisation du projet.

#### III.3.2. Phase de démolition de l'ouvrage effondré

Suite à l'effondrement du pont en novembre 2019, 2 phases successives de travaux ont rapidement été réalisées :

- Début 2021, avec la dépose des parties aériennes restantes de l'ouvrage existant (câbles, suspentes et pylônes) réalisée par l'entreprise Freyssinet ;
- Courant 2021, avec l'enlèvement du tablier immergé ainsi que du camion, de sa remorque et de son chargement (foreuse).

##### Phase 1 : Dépose des parties aériennes de l'ouvrage existant (début 2021 à avril 2021)

Ces travaux avaient pour objectif premier de sécuriser les structures existantes suite à l'effondrement de l'ouvrage. Ils ont consisté à délancer les câbles porteurs et à déposer les suspentes restantes après démêlage à l'aide d'une grue et d'un blondin. Suite à la dépose des éléments de la suspension, les pylônes métalliques situés sur les deux rives ont été déposés à la grue.



Figure 7 : Travaux de dépose des parties aériennes restantes de l'ouvrage existant (câbles, suspentes et pylônes)

Lors de cette phase de travaux les emprises de travaux se sont limitées aux voiries existantes situées à l'arrière des pylônes existants.

##### Phase 2 : Enlèvement du tablier immergé (juin à octobre 2021)

Ces travaux, plus conséquents, ont consisté à déposer à la grue après sciage les éléments de tablier tombés dans le Tarn et sur ses berges.



Figure 8 : Enlèvement de la foreuse et des éléments de tablier à l'aide d'une grue disposée sur un remblai dans le Tarn

Ces travaux, plus conséquents, ont consisté à déposer à la grue après sciage les éléments de tablier tombés dans le Tarn et sur ses berges.

Ces travaux ont été rendus possibles via la réalisation de deux pistes de chantier sur chaque rive. En rive gauche du Tarn, la piste de chantier a été prolongée par un remblai dans le Tarn afin de permettre la mise en station d'une grue en capacité de lever les éléments de tablier préalablement découpés, le camion, sa remorque et son chargement (foreuse). Lors de ces travaux, une plateforme pour les installations de chantier a également été réalisée sur la rive gauche amont. Une équipe spécialisée de plongeurs a été mobilisée sur toutes les étapes de travaux.

En rive droite, coté Mirepoix-sur-Tarn, une piste a été aménagée à partir de la berge existante pour y installer une grue de démolition et un système de relevage avec des treuils.



Figure 9 : Rampes d'accès et d'installation de chantier

Les emprises provisoires de ces deux chantiers ont été synthétisées sur le document suivant et superposées aux emprises de travaux et définitives des travaux de reconstruction de l'ouvrage. Il est à noter que dans la mesure du possible les emprises provisoires créées lors des deux chantiers de démolition ont été réutilisées pour la reconstruction de l'ouvrage (pistes de chantier rive gauche et rive droite et zone d'installation de chantier).

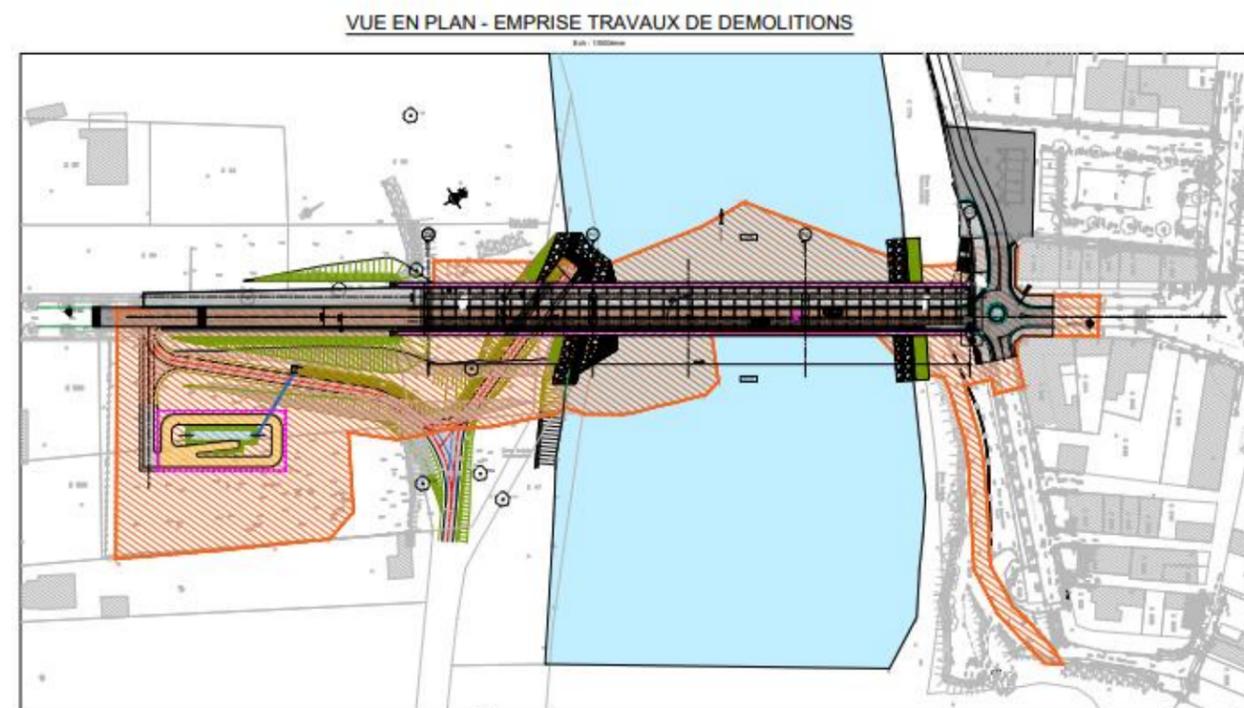


Figure 10 : Schéma des emprises des travaux de démolition

Ces travaux réalisés en urgence n'ont pas fait l'objet des procédures réglementaires usuelles. Néanmoins, ces derniers ont fait l'objet d'une Fiche de Déclaration de travaux d'urgence au regard de la Loi sur l'eau le 09/11/2020 et d'un porter à connaissance le 04/06/2021, complété par deux fois pour des sujets de phasage travaux et d'allongement de la durée de chantier.

Un premier arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'existence du pont de Mirepoix-sur-Tarn et autorisation de retrait des éléments effondrés dans la rivière Tarn a été émis par la Préfecture le 24/06/2021. Un second autorisant la prolongation de délais pour le retrait des éléments effondrés dans la rivière Tarn a été émis le 06/10/2021.

**En accord avec les services de l'État, cette phase antérieure d'intervention est intégrée au projet global de reconstruction du pont sur le Tarn, et en particulier à la présente étude d'impact du projet.**

### III.3.3. Généralités sur l'ouvrage reconstruit

La solution retenue s'est portée sur la construction d'un pont bi-poutre mixte à 3 travées. Cette solution consiste à réaliser un ouvrage bi-poutre mixte avec deux piles en béton implantées dans le lit du Tarn.

Le projet répond à l'ensemble des critères souhaités en termes d'usages, de contraintes environnementales et hydrauliques, de coût et de calendrier. L'architecture retenue permettra aussi d'intégrer le nouvel ouvrage au paysage, d'offrir une visibilité aux usagers mais aussi de favoriser les modes de déplacement doux.

Le pont en perspective est présenté dans la figure qui suit.



Figure 11 : Pont en perspective - Extrait notice architecturale (Ingérop)

Ce nouvel ouvrage sera créé dans l'axe de l'ancien pont suspendu et sera raccordé aux voiries existantes dont notamment la RD71. Il sera composé **de deux voies de circulation et des circulations douces (piétons et cycles)** qui seront disposées de part et d'autre de l'ouvrage, portées par les encorbellements de la dalle.

Pour donner suite aux échanges avec les acteurs locaux, le Conseil Départemental a souhaité étudier une solution d'intégration plus urbaine de l'ouvrage. Les principales caractéristiques techniques du projet sont détaillées dans le tableau ci-après.

Caractéristique technique	Dimension
Portée totale de l'ouvrage	154,2 m
Largeur du tablier	12,71 m
Dont largeur utile (hors dispositifs de retenue)	12,00 m
Largeur des voies de circulations	2 voies de 2,75 m
Largeur du trottoir (en amont)	1,00 m
Aménagement circulation douce (en aval)	3,0 m
- Bande cyclable	1,10 m
- Bande jardinière + banc	1,40 m
- Bande piétonne	

### III.3.4. Caractéristiques techniques principales du futur pont

#### A. Nature du tablier

L'ouvrage est composé d'un tablier en ossature mixte bipoutre à 3 travées. Celui-ci supporte les charges.

#### B. Positionnement des culées et des piles

Les culées (C0 et C3) sont positionnées en lieu et place des culées existantes afin de ne pas réduire le gabarit hydraulique existant. Ces éléments situés sur la rive permettent de supporter le poids du tablier et de l'ouvrage. Les piles P1 et P2 sont positionnées en rivière, ce sont des appuis intermédiaires permettant le support du tablier.

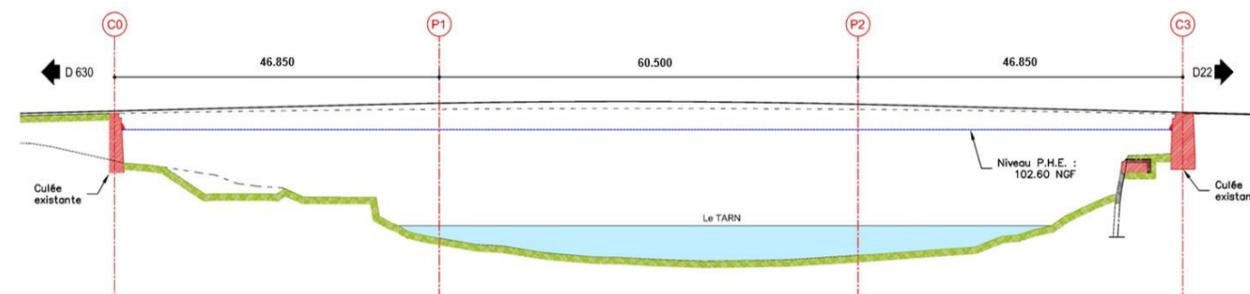


Figure 12 : Profil en long avec les lignes d'appuis - Extrait Mémoire technique (Ingérop)

#### C. Schéma statique de l'ouvrage

Le schéma statique de l'ouvrage a été choisi dans le but de limiter au maximum la taille du joint de chaussée situé au droit de la cule C3 coté rive droite (Mirepoix). En effet, ce dernier se situant dans le giratoire, il a été jugé qu'il pouvait représenter une gêne pour l'utilisateur et une contrainte vis-à-vis de la mise en œuvre et de l'entretien des enrobés. Ainsi, il a été décidé de prévoir un joint à revêtement amélioré au droit de cette culée. Dans cette optique et compte tenu de la faible tolérance en déplacement et en rotation de ce type de joint, le point fixe de l'ouvrage a été positionné au droit de la culée C3 avec une limitation des rotations du tablier sur la travée de rive.

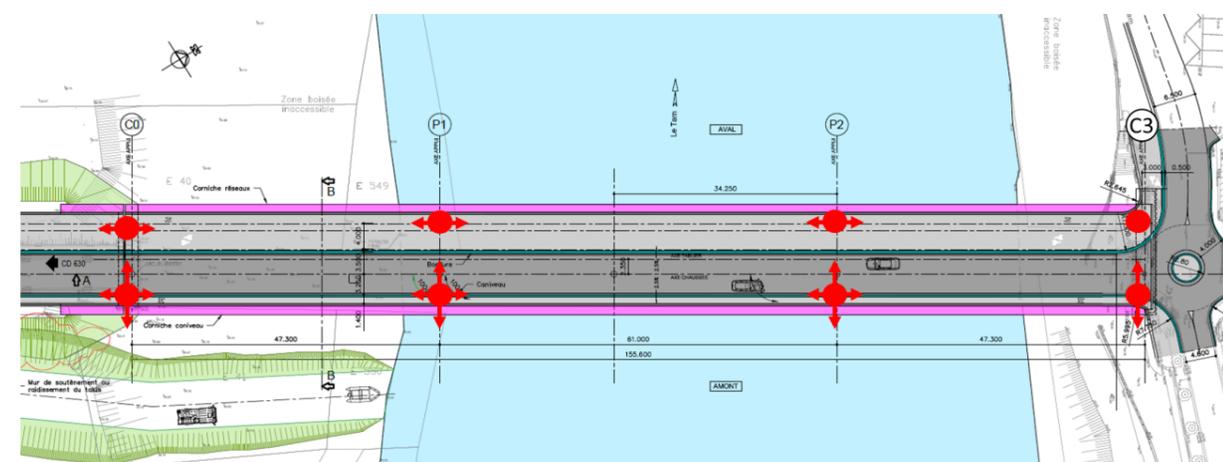


Figure 13 : Schéma statique de l'ouvrage - Extrait Mémoire technique (Ingérop)

### D. Travure

La longueur de la brèche induite par la position des appuis tel que décrit ci-avant est de 154.20m. La travure est constituée d'une travée centrale de 60.50m et de deux travées de rive de 46.85m (les travées sont les parties comprises entre deux piles ou entre une pile et une culée).

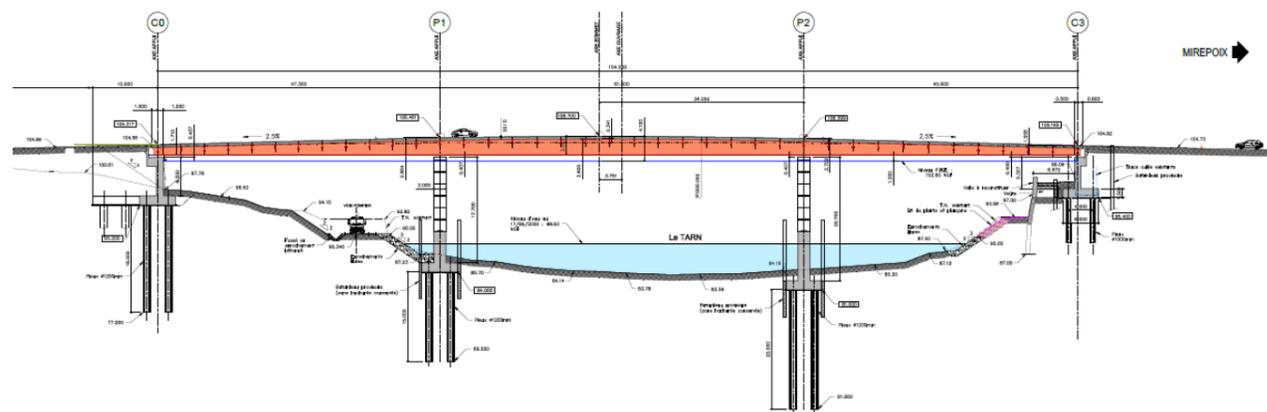


Figure 14 : Travure - Extrait Mémoire technique (Ingérop)

### E. Fondations

La culée C0 (rive gauche) ainsi que ses murs en retours, les piles P1 et P2 et la culée C3 sont fondées sur deux files de pieux verticaux.

### F. Culée C0

L'appui C0 est une culée à mur de front fondée sur pieux. Elle comporte notamment un sommier, un mur de front, une semelle de fondation et des pieux.

Les murs en retours comportent un voile d'épaisseur variable avec un fruit intérieur de 5%, une semelle de fondation et des pieux.

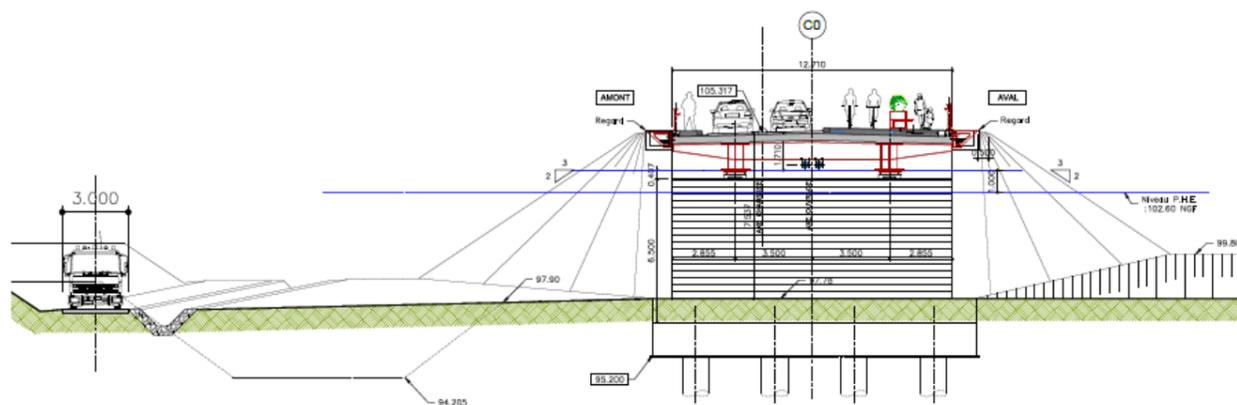


Figure 15 : Représentation de la culée C0 – Extrait Mémoire technique (Ingérop)

### G. Culée C3

L'appui C3 est une culée à mur de front fondée sur pieux. Elle comporte notamment un sommier, un mur de front et une semelle de fondation.

Les murs de soutènement existants seront intégrés et raccordés à la culée C3.

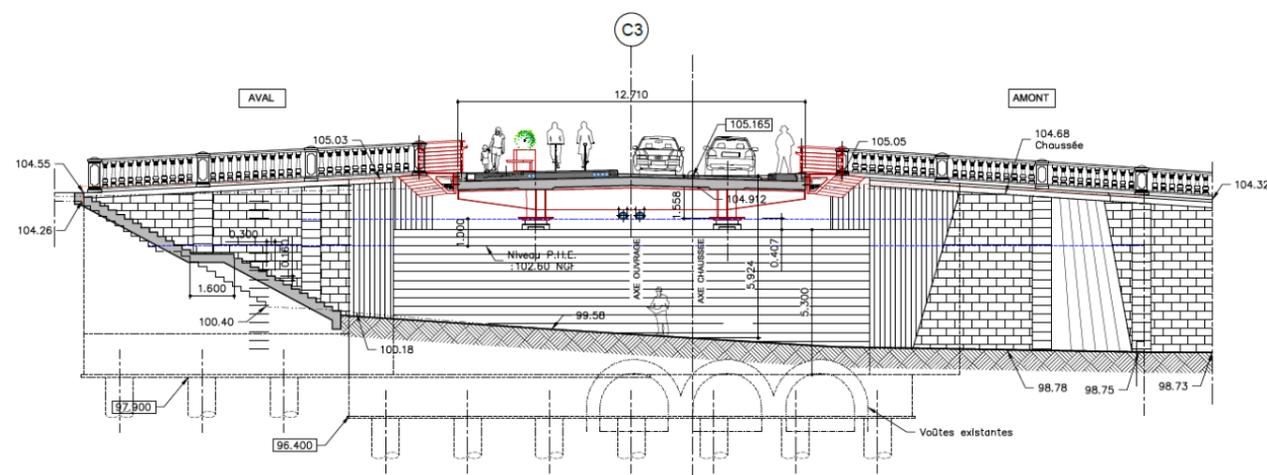


Figure 16 : Représentation de la culée C3 – Extrait mémoire technique (Ingérop)

### H. Piles P1 et P2

Les deux piles P1 et P2 sont composées d'un double fût de forme oblongue en U. Les fûts sont reliés en pied par un raidisseur qui assure la liaison avec la semelle de fondation.

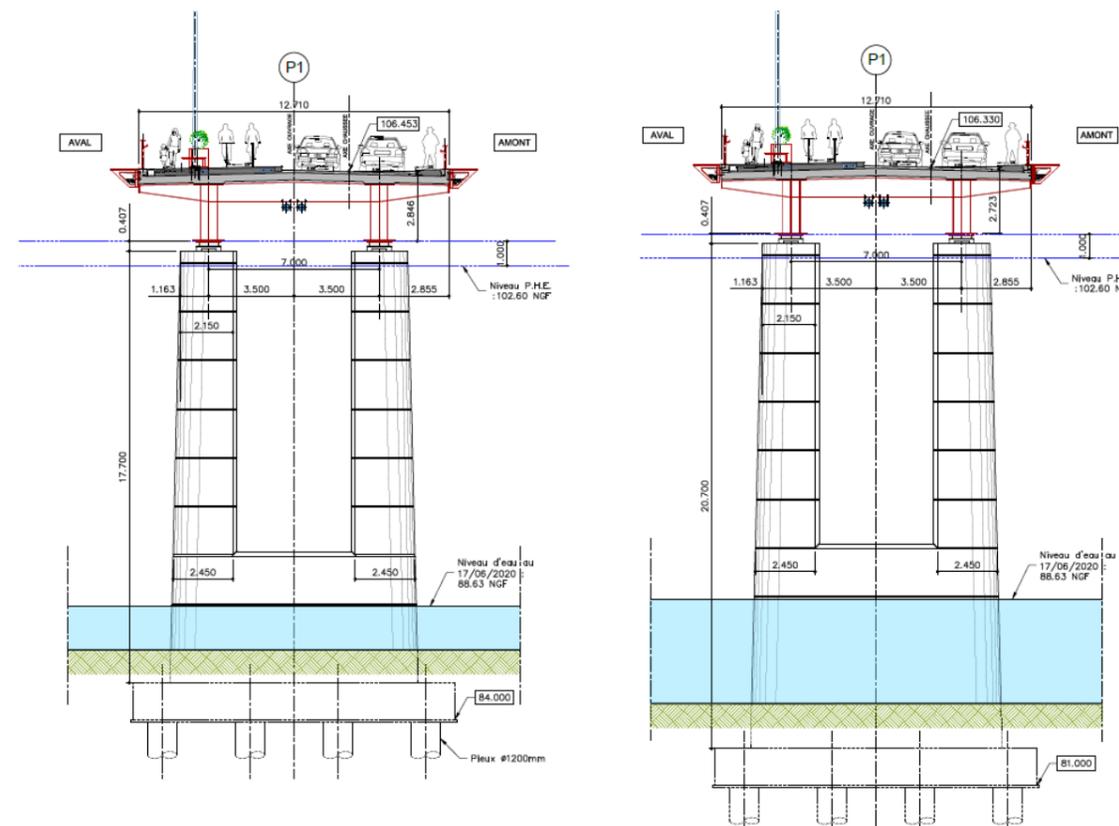


Figure 17 : Piles P1 et P2 – Extrait Mémoire technique (Ingérop)

## I. Tablier

L'ossature du tablier est de type bi-poutre mixte à pièces de pont en acier composée de 2 poutres PRS de hauteur variable, de pièces de pont espacées de 4 m et d'une dalle en béton d'épaisseur variable.

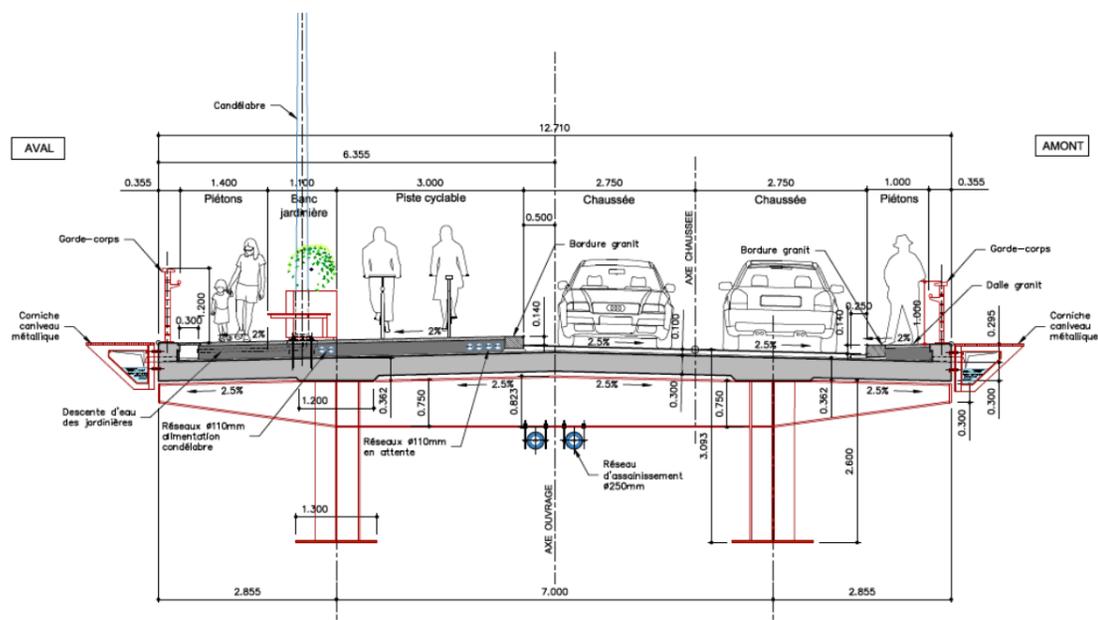


Figure 18 : Profil en travers de l'ouvrage – Extrait Mémoire technique (Ingérop)

## J. Charpente métallique

La charpente métallique du tablier est constituée de 2 poutres de type PRS (profilés reconstitués soudés) avec un entre axe de 7.00m.

Les poutres principales sont de hauteur variable de 1.00m à 2.60m. Transversalement, les poutres sont reliées par des pièces de pont espacées de 4.00m.

## K. Remblais

Des remblais contigus sont mis en œuvre à l'arrière des culées et des murs en retours. Le remblai d'accès à la culée C0, les purges et substitution sont constitués du même matériau que les remblais contigus. Ces remblais permettent d'assurer la stabilité de l'ouvrage.

## L. Protection des berges

Afin d'éviter toute érosion des berges pendant les travaux et suite à ces derniers, des protections adaptées seront mises en œuvre.

En rive droite, la protection proposée couvrira un niveau de protection pour la crue de 1930. L'objectif est de protéger la berge lors du chantier de la construction de la pile P2. Pour cela, il faut envisager la surverse sur le remblai du chantier lors de crue. On prend ici une revanche de 1,5 m par rapport au remblai qui est à 88,5 m NGF. Le niveau étudié est donc à 90 m NGF. En revanche, la vitesse retenue est celle de la crue 1930 sur la rive droite.

Les protections proposées sont les suivantes :

- Mise en place de la semelle en enrochements libres dimensionnés pour l'écoulement en crue exceptionnelle et un niveau d'affouillement à environ 84 m NGF sans que des ouvrages à enjeux soit situés au droit de ces berges ;
- Calage du niveau haut des protections de minimale 90 m NGF (Crue de période de retour 1 an : 300 m<sup>3</sup>/s) avec un complément de protection avec un lit de plants et de plaçons au-dessus de l'enrochement.

Ci-dessous la vue en plan et la coupe des protections pour la rive droite. Les extrémités de protection seront adaptées au terrain en place dans le cadre des emprises définies pour l'opération.

Il faut noter que l'extrémité des protection proposées en rive droite en aval est située au droit d'un ouvrage pluvial de restitution au Tarn puis englobe les secteurs potentiellement impactés par une surverse sur les remblais d'accès à la pile en phase transitoire de chantier.



Figure 19 : Vue en plan de la protection – rive droite (source : Étude de confortement des berges, Artelia – octobre 2024)

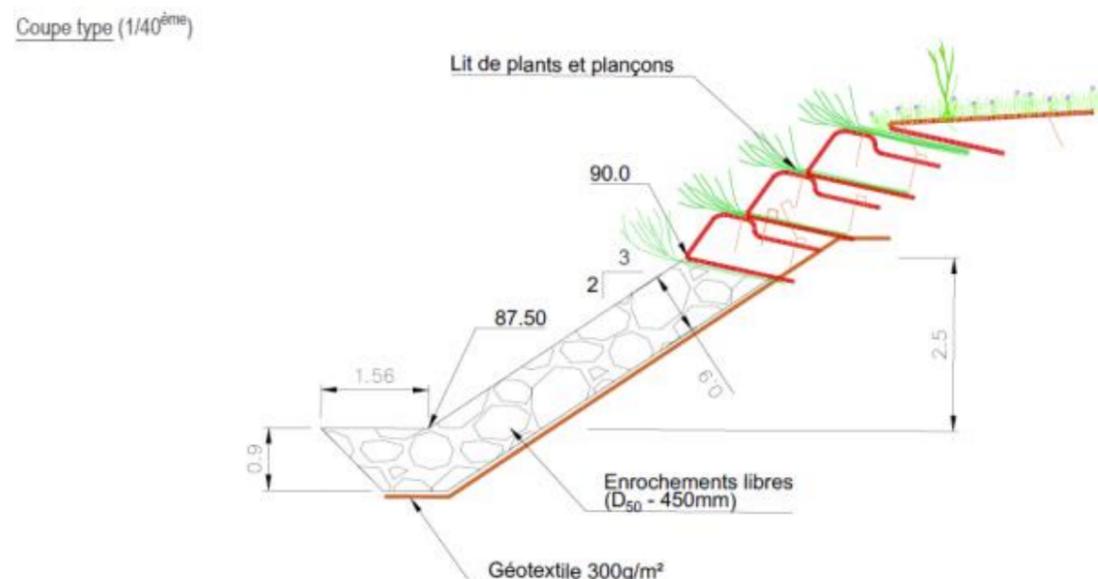


Figure 20 : Coupe de la protection en rive droite (source : Étude de confortement des berges, Artelia – octobre 2024)

En rive gauche, les contraintes pour la protection de la rive gauche contre les écoulements en crue correspondent aussi à la crue de 1930.

Compte tenu de la mise en place d'une rampe de mise à l'eau et de la proximité de la berge vis-à-vis de la pile, la protection de ce secteur est définie comme un ensemble.

L'objectif est de raccorder la protection de berge à la protection de la pile. Pour cela, la même granulométrie est utilisée pour la pile et la berge.

Concernant les éléments en place actuellement et la structure des aménagements, on a :

- Pile P2 au niveau de la berge, alors raccordement de la protection de berge à la pile bétonnée existante (mise en place d'enrochements liaisonnés de même granulométrie) ;
- Complémentaire en enrochements libres autour de la pile afin de conforter les protections de berge ;
- Une pente projet de talus de berge de l'ordre 34° soit de l'ordre de 3H/2V ;
- Un talus variable au droit de la rampe de mise à l'eau qui sera définie en enrochements liaisonnés.

Ce secteur est globalement impacté par les ouvrages :

- Rampe de mise à l'eau aval,
- Impact des écoulements au droit de la pile P1.

**De ce fait, une protection générale de la berge est définie de l'amont à l'aval des ouvrages.**

Les protections envisagées sont les suivantes :

- Mise en place d'enrochements libres ou liaisonnés dimensionnés pour l'écoulement en crue exceptionnelle et un niveau d'affouillement à 85,50 m NGF ;
- Calage du niveau haut des protections de minimale 90,5 m NGF avec un complément de protection avec lit de plants et de plançons (le niveau de 90,50 m NGF correspond à la limite déblai-remblai du terrassement de la rampe de mise à l'eau) ;
- Semelle en enrochements libres sur tout le long de la protection (de la rampe en amont du pont à la rampe en aval du pont) ;
- Berge en enrochements non liaisonnés au niveau de la rampe en amont du pont ;
- Raccordement de la protection de berge à la pile bétonnée existante (mise en place d'enrochements liaisonnés) ;
- Berge en enrochements liaisonnés au niveau de la rampe en aval du pont.

La protection de berge a été intégrée aux ouvrages de la rampe. Des extraits de plans sont présentés ci-après :



Figure 21 : Vue en plan de la protection (source : Étude de confortement des berges, Artelia – octobre 2024)

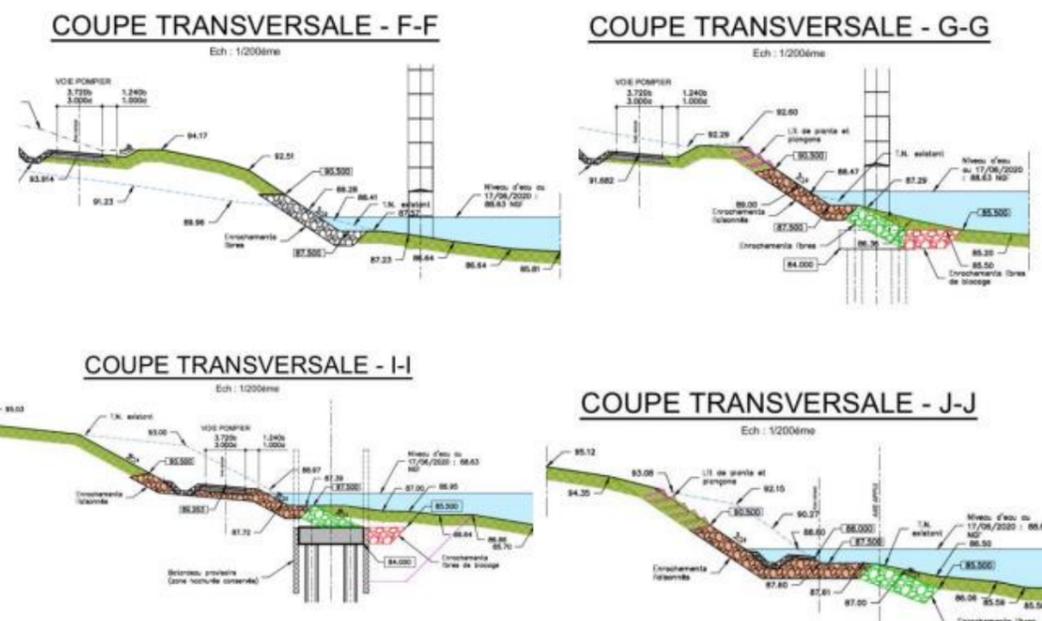


Figure 22 : Coupes de la protection – rive droite (source : Étude de confortement des berges, Artelia – octobre 2024)

### M. Remise en état du site et de la berge en rive gauche

Les autorisations accordées en 2021 indiquaient une remise en état du site et de la berge en rive gauche.

Cette remise en état n'a pas pu être réalisée. Afin de remédier à cette situation le projet de reconstruction du pont intègre la remise en état de la berge impactée en phase démolition pour la réalisation de la rampe d'accès au Tarn. Ainsi un remblaiement de la rive gauche située en amont des protections de la berge sera réalisé. Le détail de l'état actuel et la projection de l'état final apparaissent dans sur la figure suivante :

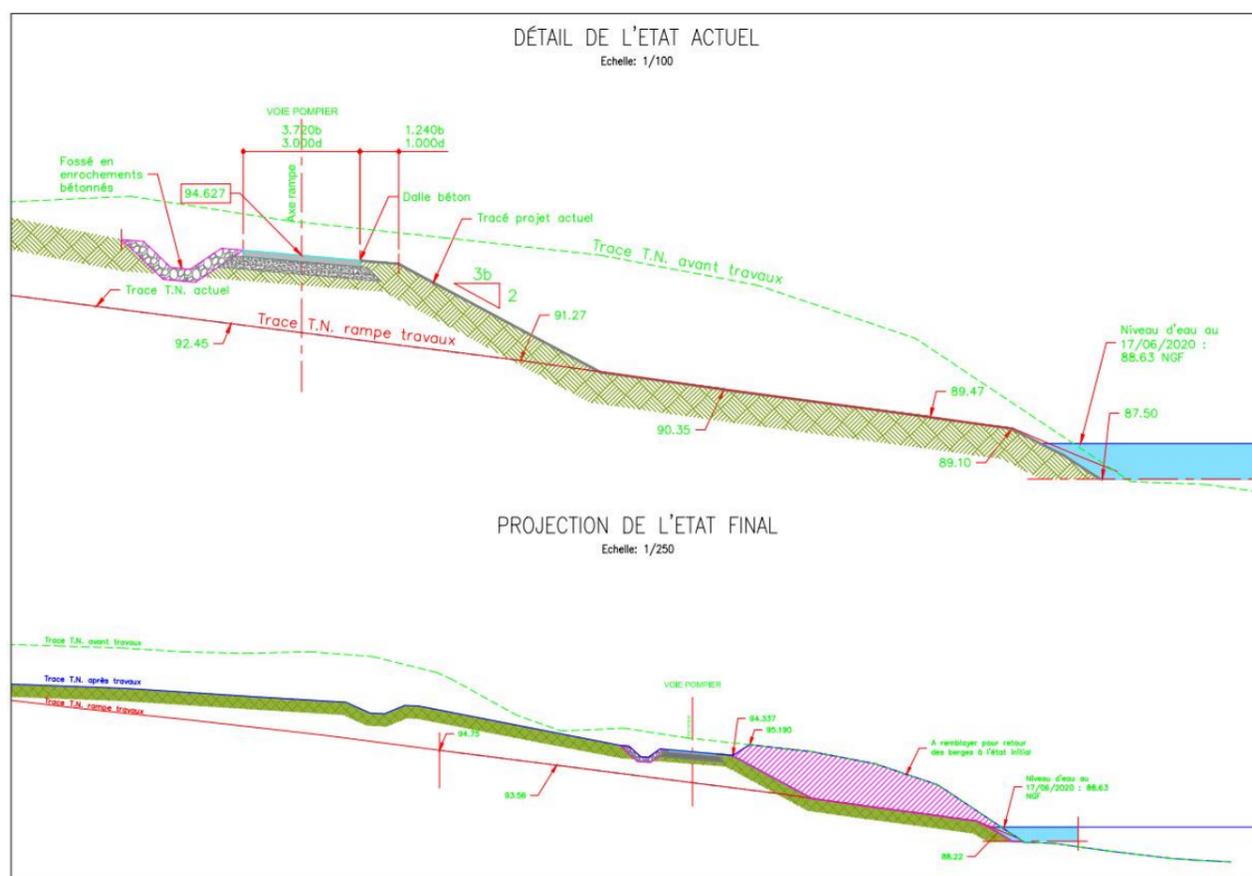


Figure 23 : Détail de l'état actuel et de la projection de l'état final (source : Ingérop)

Le traitement suivant sera réalisé :

- Pied de berge avec fascine de saules morts et vivants, hauteur de l'ordre de 50 à 60 cm ;
- Lits de plants et plançons au-dessus à caler en fonction de la pente de talus à restituer (2 à 5 rangs de hauteur 40 à 50 cm) ;
- Finition de raccordement de talus avec géotextile coco avec Terre végétale et ensemencement.

Le profil type apparait sur la figure suivante :

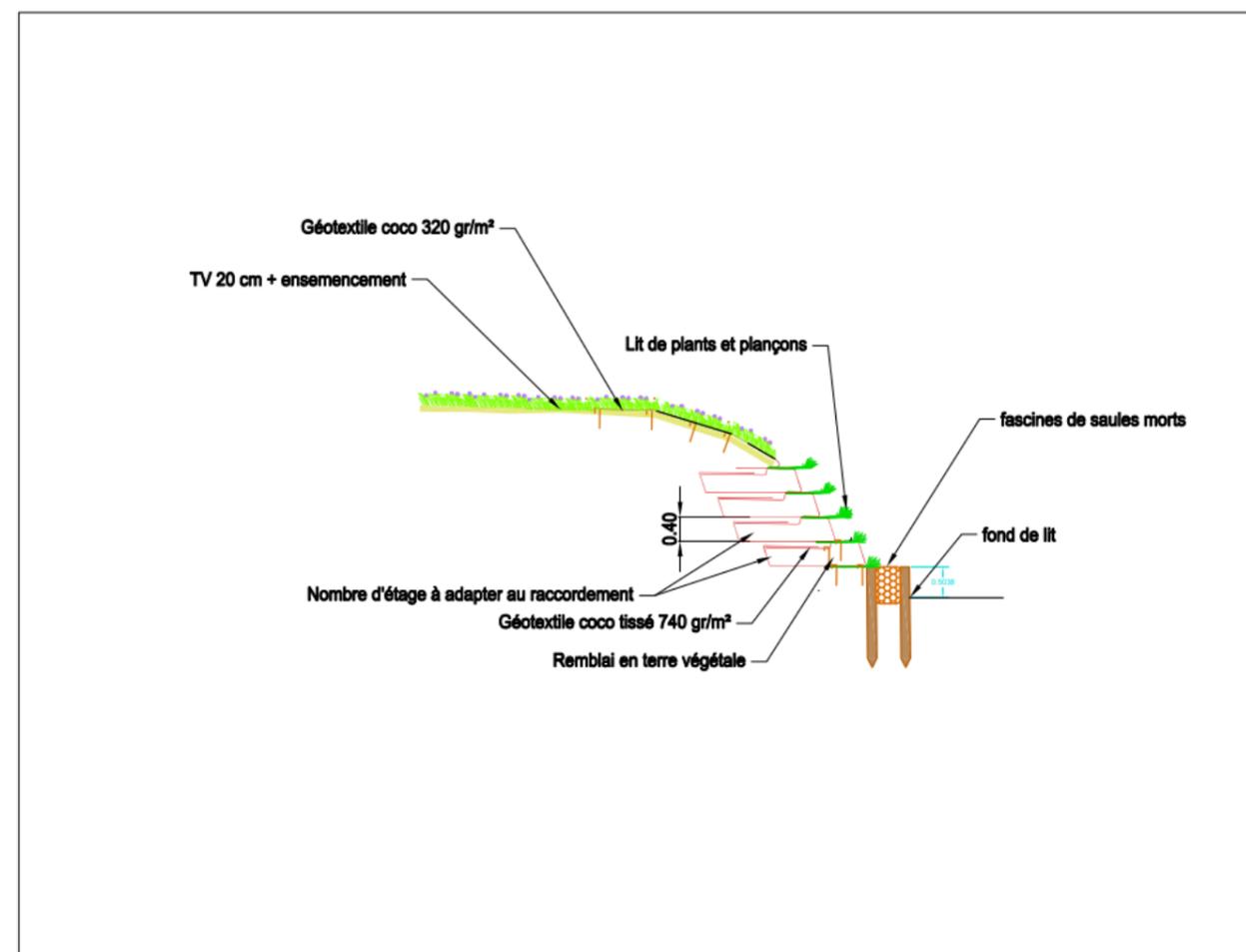


Figure 24 : Coupe type de l'aménagement en rive gauche (source : Ingérop)

### N. Protection des piles

Le niveau de protection proposé correspond à la crue de 1930 pour la protection des piles.

Concernant les méthodes constructives des berges, le bétonnage du radier et du fût des piles est défini dans les plans d'octobre 2024 à l'intérieur d'une enceinte en palplanche faisant également office de coffrage perdu.

Ces ouvrages provisoires (palplanches) seront définis pour rester en place après la construction et permettre la lutte contre l'affouillement en crue.

De ce fait, les protections contre les affouillements au droit des piles ont été adaptées à ces ouvrages.

En effet, la protection initiale (sans batardeau en palplanches laissé en place) avait été envisagée par tapis d'enrochements autour de la pile.

Cette nouvelle définition des ouvrages a permis de limiter la mise en place d'enrochements en fond de lit.

Pour rappel, les protections initialement définies étaient constituées par :

- La mise en place d'enrochements libres pour l'écoulement en crue exceptionnelle,
- Le calage du niveau au niveau des semelles de radier (81,0 m NGF) sur une longueur minimale de 6,0 m et une épaisseur de 1,5 m.

Coupe type de la protection des piles (1/75<sup>ème</sup>)

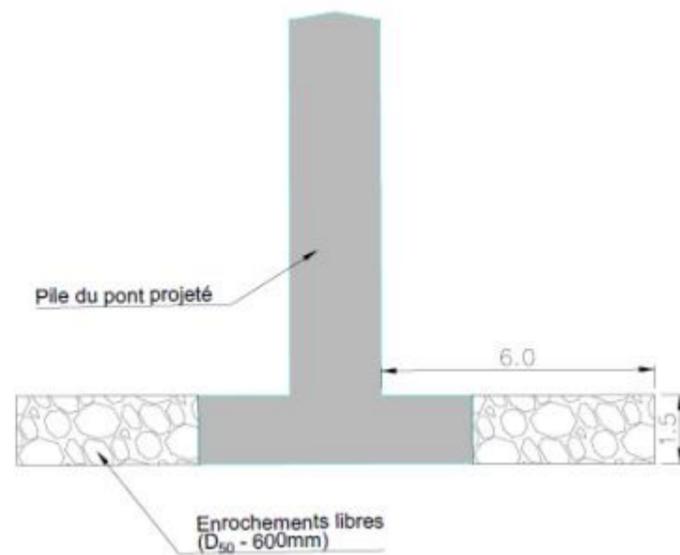
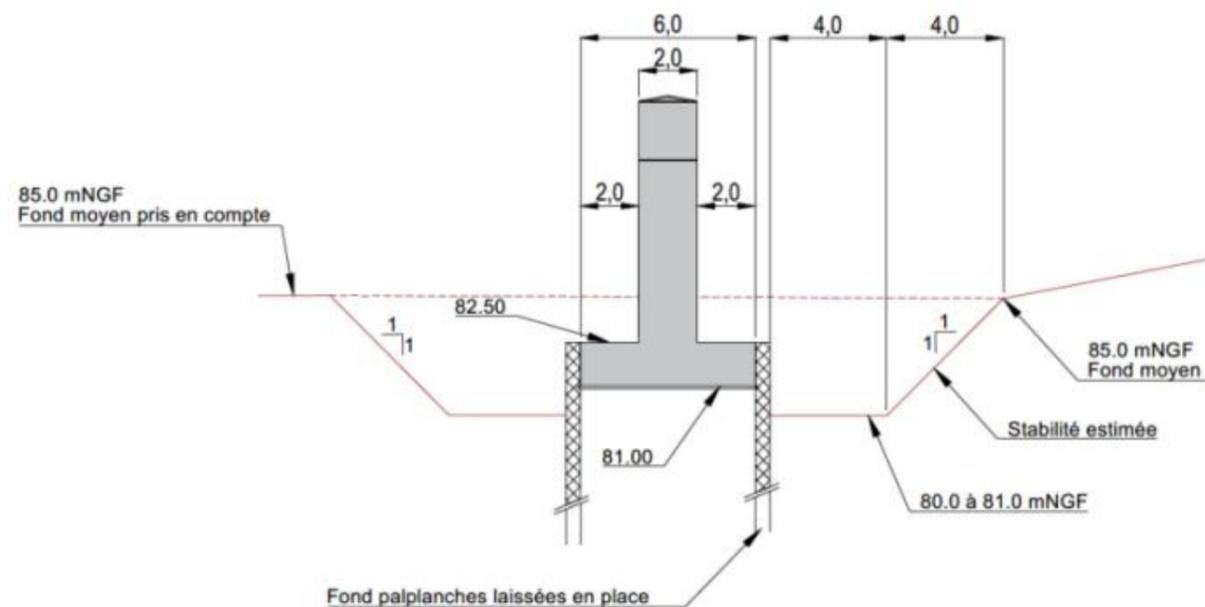


Figure 25 : Coupe de la protection de la pile (source : Étude de confortement des berges, Artelia – octobre 2024)

En fonction du nouveau projet, le type de protection envisagée a été adaptée selon **le schéma suivant notamment pour la pile rive droite.**



**Nota :** les palplanches et la structure de fondation devront prendre en compte l'affouillement potentiel au droit des piles si aucune protection supplémentaire n'est envisagé

Figure 26 : Coupe de la protection de la pile adaptée (source : Étude de confortement des berges, Artelia – octobre 2024)

Concernant la protection de la pile rive gauche du Tarn, la localisation de la pile proche de la berge et les aménagements complémentaires liés à la mise en place d'une rampe de mise à l'eau ont nécessité la prise en compte globale de l'aménagement.

Si des protections ont été associées à la protection de berge, le principe pour la prise en compte du batardeau en palplanches laissées en place est similaire pour la pile rive droite ou gauche et a permis de limiter en partie les enrochements en fond de cours d'eau.

Les protections de berge de la rive gauche puis de la pile associée sont présentées dans les paragraphes suivants.

### III.3.5. Présentation de la rampe pompier et des travaux associés

En collaboration avec les services du SDIS, le projet prévoit la création d'une rampe pompier en rive gauche du Tarn. Sa fonction est de permettre la mise à l'eau d'une embarcation légère quel que soit le niveau du Tarn.



Figure 27 : Exemple de rampe pompier pour mise à l'eau d'embarcations légères

Afin de limiter les emprises travaux, la partie haute de cette rampe a été positionnée au droit de la rampe d'accès au Tarn réalisée dans le cadre des travaux de dépose du tablier de l'ancien ouvrage suspendu effondré. En partie basse, la rampe a été implantée sous le tablier du futur ouvrage. En partie haute, et toujours dans l'optique d'optimiser les emprises travaux, la rampe pompier est mutualisée avec le raccordement de la voie douce et l'accès au futur bassin d'assainissement.

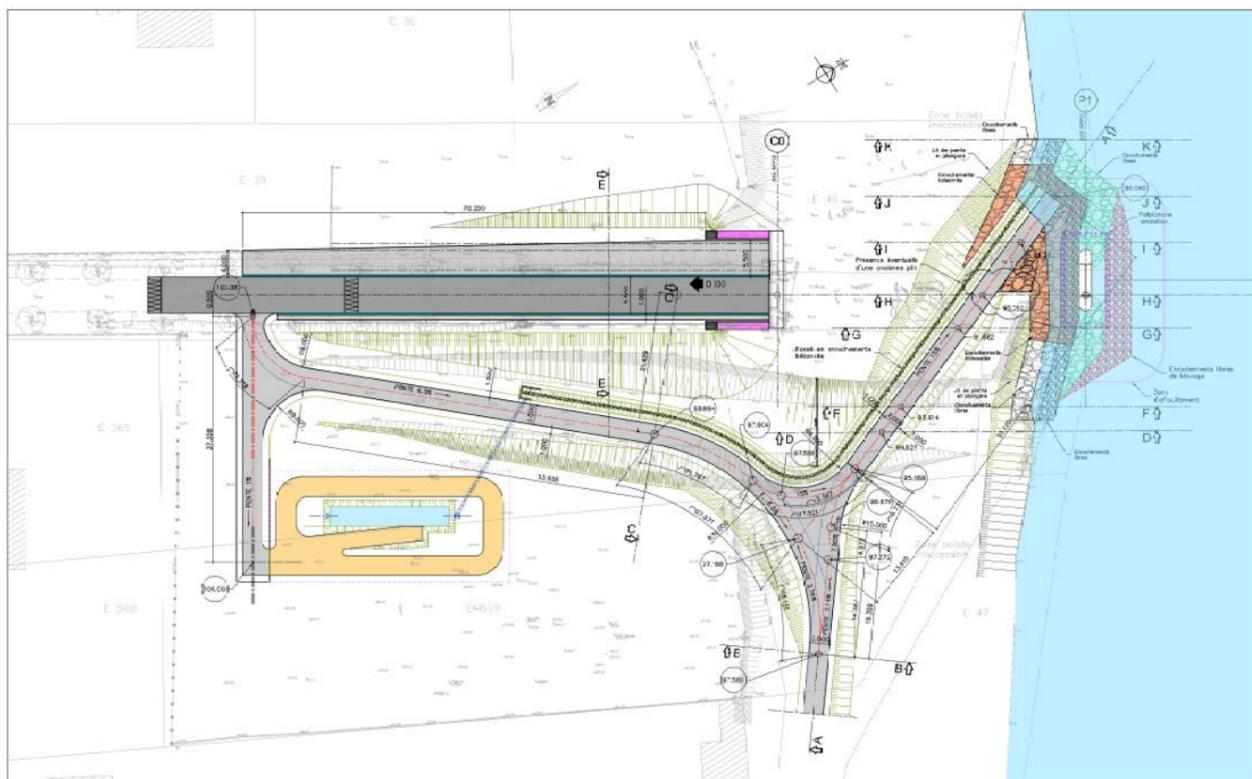


Figure 28 : Vue en plan de la rampe pompier

Les contraintes techniques de pentes maximales de 15% pour la rampe pompier et de 6 à 7% pour le raccordement de la voie douce ont conduits à concevoir une rampe d'environ 160m de longueur.

Son profil en travers est constitué d'une voie de 3m de largeur bordée par deux bandes enherbées de 1.00m chacune de largeur.

Ces fortes pentes et la possibilité de crue/décru du Tarn nécessite la réalisation d'un revêtement lourd de type dalle en béton armé posée sur une plateforme de classe PF2 (environ 40cm de grave non traitée plus 10cm de réglage).

En pied de rampe et sur un linéaire d'une quinzaine de mètres, les dalles bétons sont posées sur un enrochement bétonné assurant la pérennité de l'ouvrage en période de crue. Telle que positionné, l'enrochement de l'about de la rampe pourra être mutualisé avec les protections de berges prévues en amont et au droit de la pile présentées précédemment.

### III.3.6. Caractéristiques des dispositifs de retenue et d'assainissement des eaux

#### A. Recueil des eaux

Le projet prévoit l'aménagement de deux caniveaux corniche pour la collecte des eaux en provenance de la chaussée et des trottoirs sur le tablier du pont. Ensuite, les eaux seront canalisées vers des ouvrages de rétention par des ouvrages enterrés en béton. La surface collectée par les bassins de rétention est présentée dans les figures suivantes.

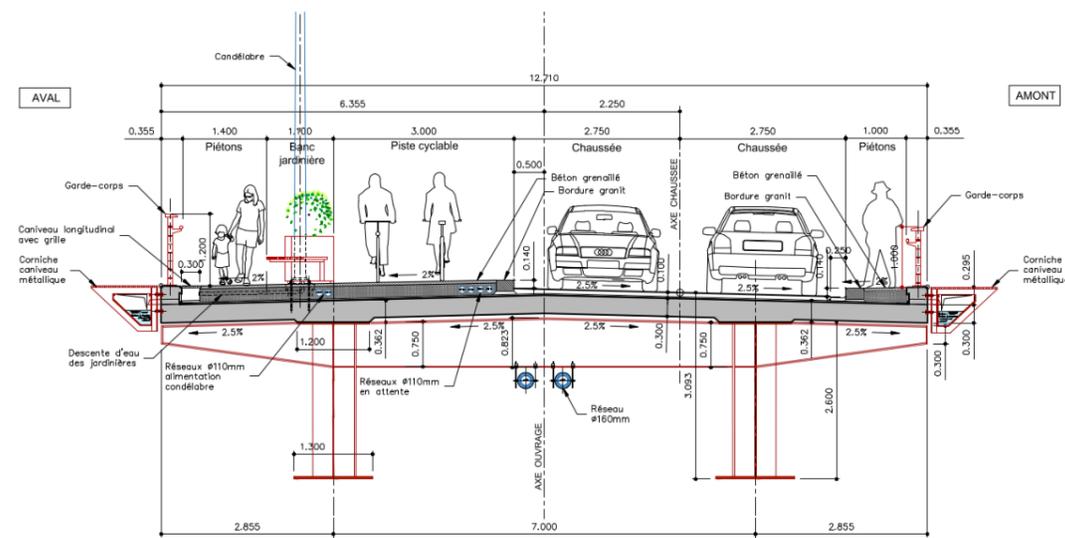


Figure 29 : Système de recueil des eaux pluviales - Extrait Plans AVP (Ingérop)

#### B. Assainissement

En raison du profil en long de l'ouvrage, avec un point haut au niveau central du pont, il n'est pas possible d'envoyer la totalité des eaux vers un seul exutoire. En conséquence, le projet prévoit l'aménagement de deux exutoires, un pour chaque rive du Tarn.

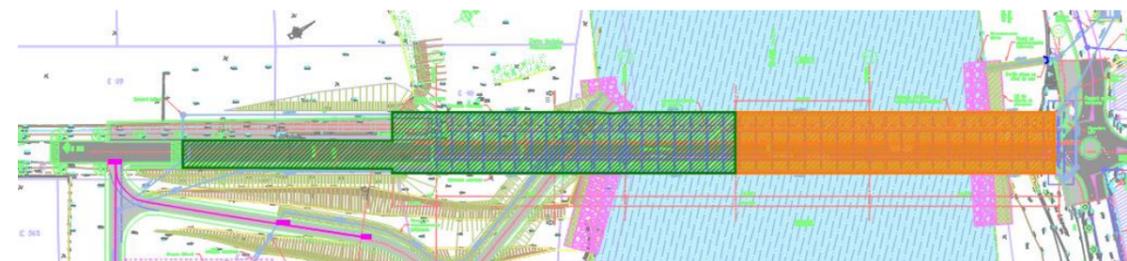


Figure 30 : Sous-bassins versants drainés par chaque rive du Tarn

Les eaux drainées par le trottoir projeté, en rive gauche du Tarn, ruisselleront de manière diffuse sur le talus routier. En effet, ce trottoir accueillera des cheminements piétons et une piste cyclable. Le risque de pollution sera donc nul. Cette surface ne sera pas drainée par les ouvrages de rétention.

Les eaux en provenance de la voirie de service (accès au bassin de rétention en rive gauche) et de la voie pompier ne seront pas collectées et les eaux ruisselleront de manière diffuse. En effet, il s'agit de voies très peu circulées où le risque de pollution accidentelle est quasi nul.

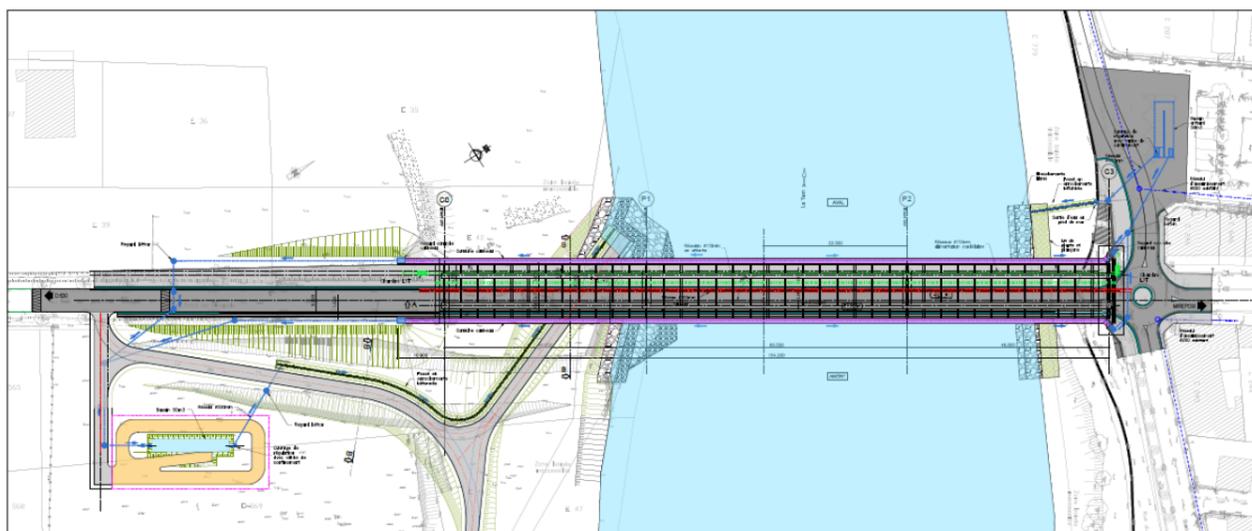


Figure 31 : Vue en plan de l'assainissement – Extrait Plans AVP (Ingérop)

### C. Solution retenue dans le cadre du projet

En l'absence de mesure de réduction ou de compensation, l'impact du projet sera :

- Faible au regard de l'enjeu quantitatif ;
- Faible au regard de l'enjeu pollution chronique.

De fait, le critère de dimensionnement retenu sera celui de la rétention d'une pollution accidentelle par temps sec.

**Le projet prévoit l'implantation de deux ouvrages de rétention de 50 m<sup>3</sup>, un pour chaque rive du Tarn.**

En régulant le débit de sortie, ces ouvrages permettront une compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées jusqu'à une occurrence :

- inférieure à la décennale pour le bassin de rétention en rive gauche, si on considère toutes les nouvelles surfaces imperméabilisées), ou légèrement supérieure à la décennale si on considère la surface effectivement drainée par le bassin,
- légèrement supérieure à la trentennale pour le bassin de rétention en rive droite.

### D. Implantation des ouvrages

#### ➤ Pollution chronique des eaux de ruissellement de voirie

Une étude géotechnique permettra de définir la position de la nappe par rapport au fond des bassins et d'analyser la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs de lestage.

#### ➤ Accès

Pour le bassin RG, l'accès courant sera réalisé depuis une voie dédiée au départ de la rampe d'accès au pont. Cette voie sera dirigée vers une piste périphérique située en haut du bassin. Cette piste périphérique devra permettre le cheminement de véhicules notamment lors d'opérations de curage. La piste présentera une largeur de 3 m et un dévers de 1%.

Pour le bassin RD, l'accès se fera depuis la D22A.

Ces accès seront dédiés à :

- L'entretien courant semestriel (inspection visuelle du bassin, enlèvement des flottants et nettoyage des équipements),
- Les opérations de dépollution en cas d'accident.

### Confinement de la pollution accidentelle

#### ➤ Vanne en sortie des bassins

Les bassins de rétention seront équipés d'une vanne de confinement en sortie, avant rejet au milieu naturel.

En cas de déversement d'une pollution accidentelle, la vanne sera actionnée pour empêcher que les eaux atteignent le milieu naturel. Les eaux polluées ainsi confinées dans le bassin seront vidangées par pompage et évacuées vers une filière de traitement adaptée.

#### ➤ By-pass

Disposé en entrée du bassin, le dispositif de by-pass permettra d'isoler le bassin dans le cadre du piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle, ou d'entretenir le bassin.

Le système de by-pass sera dimensionné pour  $Q_{by-pass} = Q_{maximum}$  entrant dans le réseau.

Le dispositif de by-pass sera composé :

- D'un regard équipé d'une vanne,
- D'une conduite ou bien d'un fossé de by-pass, dimensionnée pour Q30, passant sous ou le long du chemin d'entretien et se rejetant à l'aval de l'ouvrage de rejet du bassin.

En cas de pollution accidentelle, l'ouverture de la vanne du by-pass sera concomitante à la fermeture de la vanne en entrée du bassin : ceci afin de dériver les écoulements vers la conduite de by-pass et de confiner la pollution dans le bassin.

En fonctionnement normal (hors pollution), la vanne d'entrée du by-pass sera fermée.

#### ➤ Perméabilité des bassins

Afin d'éviter toute pollution du sol et du sous-sol, et en raison de la proximité du projet avec le périmètre de protection de captage des prises de Béoune et de Carles, les bassins seront étanchés.

### Traitement de la pollution chronique

Les bassins de rétention permettront d'abattre une partie des MES par décantation. Pour optimiser le traitement de la pollution chronique, ils seront également équipés d'une cloison siphonoïde.

### Fonctionnement des ouvrages lors des événements extrêmes

Lors des épisodes pluvieux dépassant la période de retour de dimensionnement des ouvrages, les bassins seront saturés. Afin d'éviter qu'un débordement non contrôlé ruine les ouvrages, des déversoirs de sécurité seront aménagés.

Les déversoirs de sécurité sont dimensionnés pour évacuer le débit trentennal drainé par les ouvrages, estimé par la méthode rationnelle.

Les déversoirs seront aménagés par des ouvrages de type moine sur l'ouvrage de vidange des bassins. La longueur déversante calculée correspondra au périmètre ouvert des regards de surverse.

Les eaux déversées seront ensuite évacuées par une buse dimensionnée selon la formule de Manning-Strickler.

### **Bassins RG**

Le bassin de rétention sera aménagé en aérien, au sud de la rampe d'accès au pont projeté.

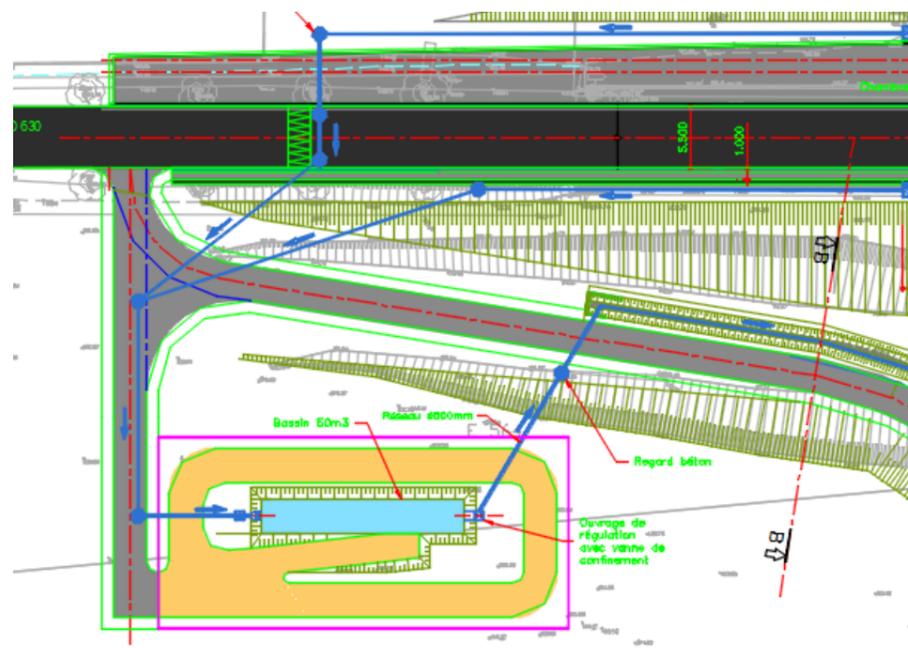


Figure 32 : Situation du bassin de rétention en RG

### **Bassin RD**

En raison des contraintes foncières, le bassin situé en rive droite sera aménagé en enterré, sous le parking existant.

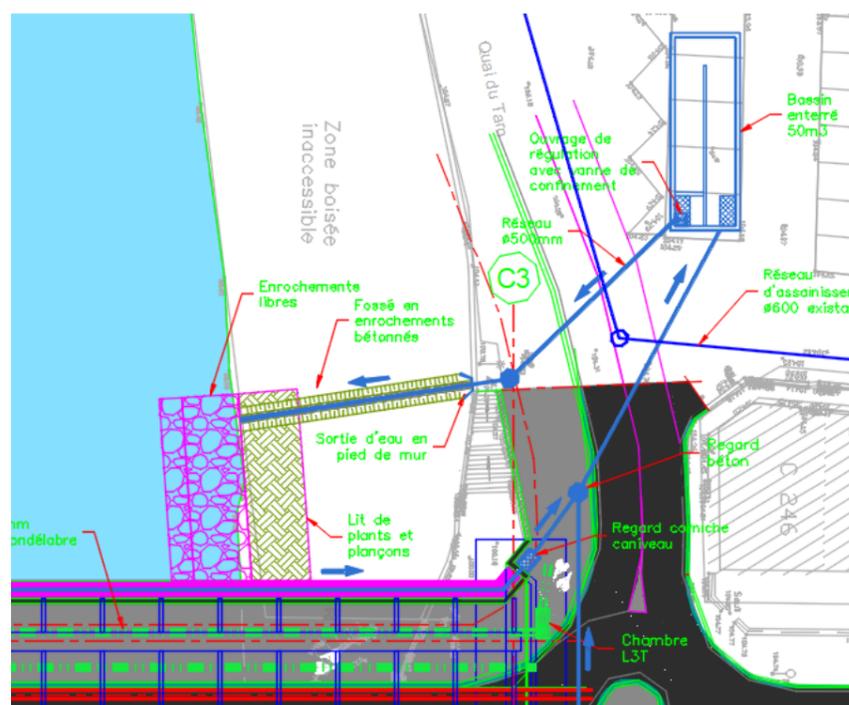


Figure 33 : Situation du bassin de rétention en RD

### **Situation des bassins vis-à-vis du périmètre de protection de captage**

Les deux bassins seront situés à plus de 10 mètres de distance du Tarn et du ruisseau de Palmola, ce qui permet de les situer en dehors du périmètre éloigné de captage d'eau potable.

### **III.3.7. Equipements**

#### **A. Chaussée et étanchéité**

L'étanchéité doit être conforme au STER 81 du CEREMA « étanchéité des tabliers d'ouvrages d'art » et au guide « assainissement des ponts routes ».

La conception et la mise en œuvre des dalles respecteront les préconisations du guide « Pierres naturelles – Conception et réalisation de voiries et d'espaces publics » de 2010.

#### **B. Dalle de transition**

Les culées sont équipées de dalles de transition au droit de la chaussée. Celles-ci ont une largeur de 4.00m et ont une pente de 4%.

#### **C. Joints de chaussée**

À l'extrémité du tablier est mis en place des joints de dilatation. Ceux-ci sont titulaires d'un avis technique sur les joints de chaussée des ponts routes, délivré par le CEREMA. Leurs souffles sont dimensionnés conformément à la lettre d'information n°36 du CEREMA.

#### **D. Corniche rive gauche**

En amont de l'ouvrage, une corniche métallique sera installée. À l'aval, une seconde corniche sera installée avec passage de réseaux.

#### **E. Réseaux projetés**

Des fourreaux, destinés aux différents réseaux sont prévus dans la corniche métallique en aval.

#### **F. Éclairage**

L'éclairage est réalisé par des mâts aiguilles supports de projecteurs adaptés à la fonction et implantés entre la voie douce aval et les voies de circulation.

Les projecteurs sont orientés sur les différentes voies (véhicules et circulations douces).

Pour la conception des éclairages, les enjeux environnementaux ont été pris en compte, notamment pour limiter la gêne occasionnée à la biodiversité et améliorer l'insertion paysagère : éclairage dirigé vers le sol et limité spatialement et temporellement, choix de technologies plus favorables à la faune, mise en place de détecteurs de présence.

#### **G. Passerelle de visite**

À ce stade des études, il n'est pas prévu de passerelle de visite. Si nécessaire, les interventions sur l'intrados de l'ouvrage (visite annuelle, inspection, entretien courants, etc...) seront réalisées via une nacelle négative disposée sur la chaussée.

#### **H. Giratoire**

Un mini giratoire franchissable est prévu en rive droite côté Mirepoix.

### III.3.8. Ouvrages existants

Le pont étant reconstruit en lieu et place de l'ancien pont suspendu existant, les travaux doivent tenir compte de la présence d'un certain nombre d'ouvrages existants.

#### A. Rive droite

Les voutes existantes situées devant la culée C3 existante ont fait l'objet d'une inspection à la suite de l'effondrement. Mais il se peut que leur état se soit dégradé depuis 2019.

Au stade du présent avant-projet, nous avons prévu une reconstitution des parties de maçonnerie endommagées des voutes associée à un renforcement intérieur en béton projeté ou en béton de remplissage. Les murs de soutènement en maçonnerie adjacents seront également traités avec un clouage de renforcement.

L'ensemble recevra une dé végétalisation, une purge et un remplacement des maçonneries endommagées ainsi qu'un rejointoiement général.

La culée existante devra être arrasée.

#### B. Rive gauche

L'ancien massif d'ancrage du pont suspendu situé en rive gauche devra être purgé ou à minima arrasé pour permettre la mise en place de la couche de chaussée et des talus prévus dans cette zone.

En rive gauche, les fondations de la culée existante devront également être purgées afin de ne pas représenter un obstacle à la réalisation des futurs pieux.

### III.3.9. Caractéristiques paysagères

Les particularités du site ont été prises en compte dans le choix de chaque solution. L'analyse du site, de son environnement et de son histoire a permis d'établir des objectifs au niveau de la conception :

- Prise en compte des caractéristiques de l'ancien pont et de son histoire ;
- L'impact sur le paysage doit être mesuré (Zone Natura 2000, ZNIEFF...) ;
- Prise en compte des spécificités du paysage des deux rives : en particulier la proximité à la zone urbaine en rive droite ;
- Conservation du chemin au pied du quai ;
- Intégration des mobilités douces au projet.

De plus, pour donner suite aux échanges avec les acteurs locaux, le conseil départemental a souhaité étudier une solution d'intégration plus urbaine de l'ouvrage. Ainsi, différents aménagements ont été retenus :

- Modification de la géométrie du trottoir aval avec la présence d'une piste cyclable de 3.00m, une bande pour mobilier urbain ainsi qu'une voie de circulation de 1,40m ;
- Mise en place d'un éclairage central par candélabre ;
- Mise en place d'un mobilier urbain avec des jardinières et des bancs.

Les matériaux utilisés seront adaptés afin d'obtenir une matérialité plus qualitative et une bonne intégration paysagère. Des équipements seront aussi intégrés pour faciliter l'aménagement. Un alignement de jardinières/bancs séparera les voies de circulation douces. Cette végétalisation favorisera la qualité du franchissement pour les différents usagers.

Une attention particulière sera portée pour l'intégration des dispositifs de sécurité et notamment l'éclairage. Il sera assuré par des mâts aiguilles supports de projecteurs adaptés à la fonction et implantés entre la voie douce aval et les voies de circulation

Grâce à l'ensemble de ces dispositions, ce pont belvédère, deviendra le nouveau symbole de Mirepoix-sur-Tarn.



Figure 34 : Extrait Mémoire technique (Ingérop)

### III.4. PHASAGE DE L'OPERATION ET MODALITES DE REALISATION

#### III.4.1. Phasage de l'opération

La durée prévisionnelle des travaux a été estimée à **18 mois**, décomposée en une période de **3 mois de préparation et de 15 mois de travaux**.

Le calendrier tient compte des niveaux d'eau du Tarn en privilégiant la période d'étiage pour les travaux en lit mineur et intègre les contraintes écologiques locales. Ainsi le **démarrage des travaux (défrichage et terrassement) interviendra entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre**.

#### III.4.2. Modalités de réalisation du projet

##### A. Positionnement des installations de chantier

Pour ce type d'ouvrage, le mode de construction pourra être le suivant :

- Réalisation des piles et culées ;
- Assemblage de la charpente du tablier en rive gauche ;
- Lançage du tablier depuis la rive gauche ;
- Bétonnage de la dalle ;
- Dévérinage du tablier sur appuis ;
- Superstructures et finitions.

**Les installations de chantier seront prioritairement disposées en rive gauche** du Tarn en amont de l'ouvrage coté Bessières (une base de vie, zone de stockage du matériel, zone de grutage à l'aval de l'ouvrage, etc.). Une aire d'assemblage et de lançage de la charpente sera également située en rive gauche. Des conventions d'occupation temporaire de parcelles privées pourront être passées avec les propriétaires des parcelles concernées à cet effet.

**Une installation secondaire** avec des occupations temporaires sera nécessaire **en rive droite** pour le stockage et l'apport de matériels et moyens nécessaires aux travaux situés de ce côté.

Pour la réalisation de piles en rivière, un batardeau périphérique sera nécessaire autour de chaque appui en rivière afin de pouvoir réaliser les piles à sec. Il sera réalisé par des palplanches battues dans le lit du Tarn depuis une barge. L'ensemble de l'appui sera aussi réalisé depuis une barge.

Les conditions de circulations auront des impacts sur les voiries adjacentes au chantier qui seront pris en compte afin de les minimiser autant que possible autant en rive droite qu'en rive gauche.

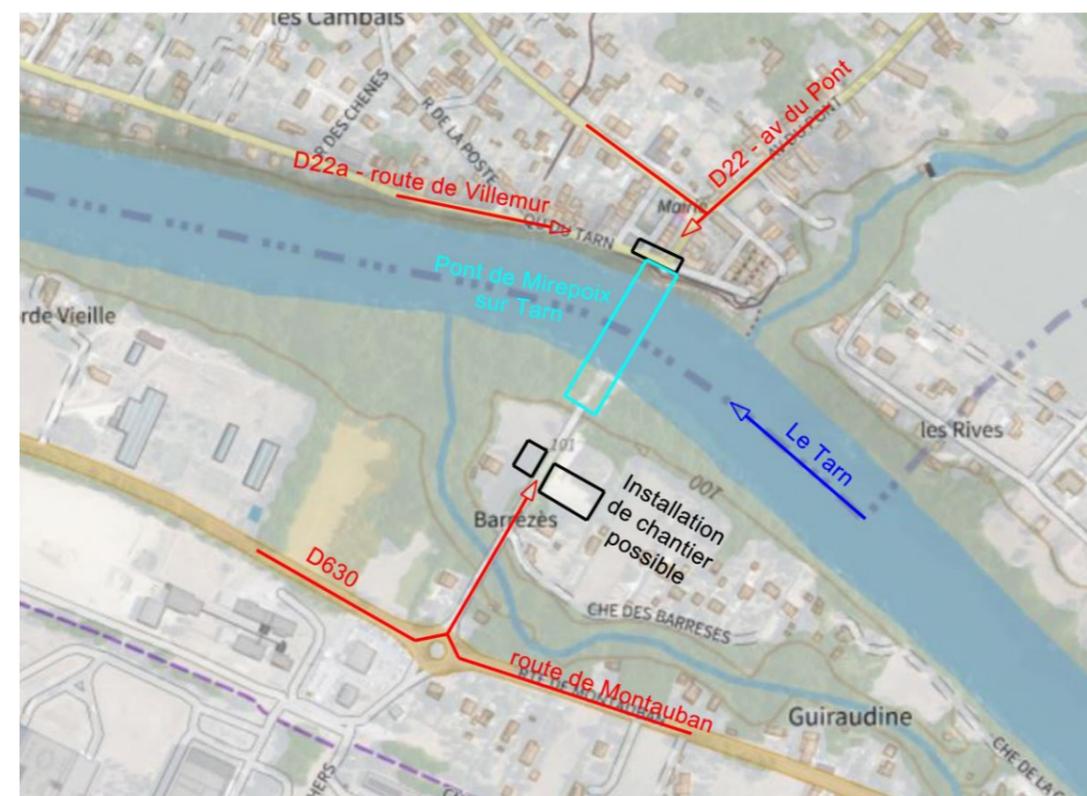


Figure 35 : Accès au site et bases de vie envisagés

##### B. Réalisation des appuis

###### ➤ Culée C0 (rive gauche)

Son accès sera réalisé depuis la RD630 et la rampe d'accès au Tarn existante. Un déblai devra être réalisé afin de permettre la réalisation des pieux, de la culée et des murs en retours.

Les opérations de coffrage, ferrailage et bétonnage de la culée pourront ensuite être réalisées grâce à des grues.

###### ➤ Culée C3 (rive droite)

Concernant l'exécution de la culée rive droite, une attention et un phasage particulier devra être adopté afin de permettre les terrassements à proximité des constructions existantes. Ainsi un blindage provisoire de type paroi clouée ou équivalent sera réalisée à l'arrière de la culée existante et de l'emprise de la future culée.

Au préalable à tout travaux dans cette zone, un renforcement des voutes existantes, des murs en maçonnerie adjacents aux voutes et des murs de quai sera mis en œuvre. En complément à ce renforcement, une méthode observationnelle basée sur la mesure des déplacements sera également prévue.

Un dispositif de rabattement de nappe sera nécessaire durant toute la construction de la culée.

L'évacuation des démolitions ou des déblais pourra se faire depuis la rampe d'accès au Tarn réalisé lors de la dépose de l'ancien tablier ou depuis l'avenue du pont.

Les opérations de coffrage, ferrailage et bétonnage de l'appui pourront quant à elles s'effectuer soit à partir de la piste d'accès soit depuis l'avenue du pont sans contraintes particulières (grues).

➤ **Piles P1 et P2**

Les piles de l'ouvrage seront construites à l'abri de batardeaux en palplanches (profilés métalliques fichés dans le sol) afin de pouvoir les réaliser à sec. L'accès à ces batardeaux se fera via un remblai dans le Tarn à l'image de celui qui a été réalisé pour la dépose du tablier effondré en 2021.

Ce batardeau aura plusieurs fonctions :

- Protection contre les crues en phase travaux,
- Protection anti-affouillement après travaux et recépage,
- Protection anti-pollution en phase chantier.

Un dispositif de pompage sera nécessaire durant toute la construction des piles.

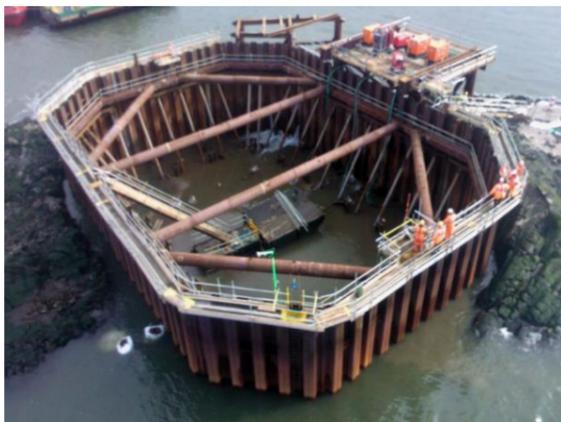


Figure 36 : Exemple de batardeau en palplanche



Figure 37 : Remblai réalisé lors du démontage du tablier en 2021

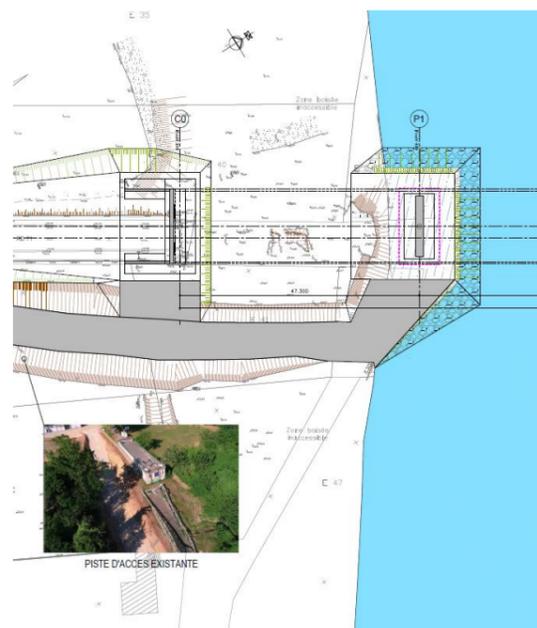


Figure 38 : Rampe et batardeau P1



Figure 39 : Rampe et batardeau P2

Une fois les batardeaux et leurs accès réalisés, la réalisation des fondations profondes pourra débuter.

Les pieux des piles seront réalisés depuis les rampes d'accès en remblai prévus dans le Tarn. Les pieux seront réalisés au niveau de la plateforme à l'aide d'un tubage provisoire puis recépés à l'altimétrie de la future semelle.

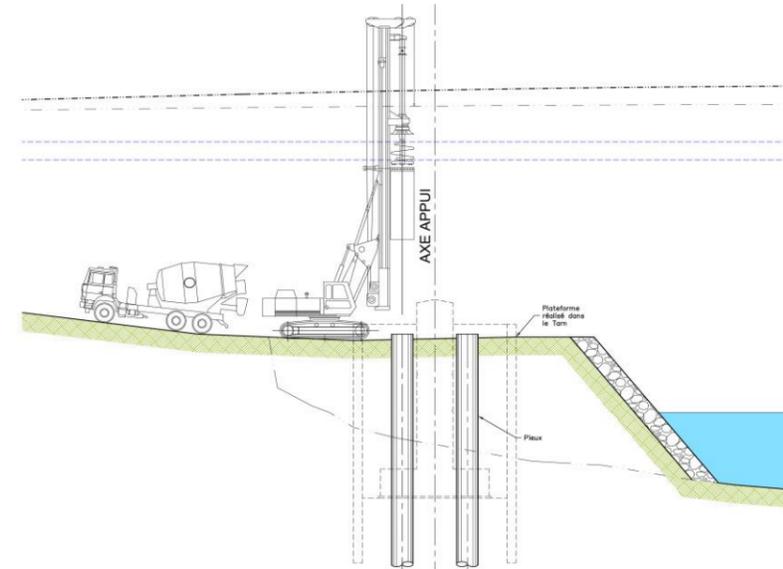


Figure 40 : Plateforme pour réalisation des pieux pile P1

Les opérations de coffrage, ferrailage et bétonnage de la culée pourront ensuite s'effectuer sans contraintes particulières (grues).

**A. Réalisation du tablier**

Le tablier de l'ouvrage sera mis en œuvre par lancement depuis la rive gauche du Tarn.

Les poutres de la structure métallique de l'ouvrage seront fabriquées en tronçons en usine. La charpente métallique sera ensuite acheminée sur site en camion depuis la RD630 puis assemblée par soudage sur une plateforme de montage et de lancement préalablement installée sur la rive gauche (remblais d'accès à la culée C0).

**B. Exécution des hourdis**

Les dalles seront préfabriquées en usine et seront mises en œuvre à l'avancement. Une fois l'ensemble des dalles préfabriquées posées, elles seront clavées avec la charpente par le biais de réservations et de connecteurs.

**C. Démolition des culées existantes**

➤ **Culée C0 (rive gauche)**

La démolition de la culée C0 ne présentera pas de problème particulier. Avant la démolition des murs de soutènement et de la culée il sera nécessaire d'évacuer les remblais techniques. La démolition pourra s'effectuer à l'aide d'un brise roche (BRH), pinces hydrauliques et grues disposés de part et d'autre de la culée et des murs.

Sur cette rive, le massif d'ancrage de l'ancien pont suspendu situé à l'arrière de la culée devra également être démolé.

➤ **Culée C3 (rive droite)**

La démolition de la culée C3 sera plus complexe car elle nécessitera la mise en œuvre d'un blindage provisoire.

Avant la démolition de la culée existante, il sera nécessaire :

- d'évacuer les remblais techniques,
- de réaliser un sciage vertical des murs de soutènements situés de part et d'autre de la culée.

## IV. REGLEMENTATION ET JUSTIFICATION DE LA NECESSITE D'UNE AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

### IV.1. REGLEMENTATION ET JUSTIFICATION DE LA NECESSITE D'UNE AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le défrichement est défini par le Code Forestier. À la suite de l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, la partie législative du code forestier a été entièrement reprise dans un nouveau code forestier, appliqué depuis le 1er juillet 2012. Les références citées ci-après correspondent à celles du Nouveau Code Forestier. Ainsi, d'après l'Article L.341-1 de ce Nouveau Code Forestier, l'opération de défrichement est définie par les termes suivants :

*« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.*

*Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.*

*La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »*

#### IV.1.1. Définition de l'état boisé d'un terrain

A titre informatif, l'état boisé d'un terrain peut se définir notamment comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

#### IV.1.2. Définition du défrichement

L'article L.341-1 du Code Forestier précise qu'« *Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.*

*Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie). »*

#### Conditions à l'autorisation de défrichement

Par ailleurs, la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF) a modifié les articles relatifs au défrichement des bois et forêts. Elle modifie notamment l'article L341-6 en y introduisant une obligation de soumettre à condition(s) toute autorisation de défrichement.

L'article L341-6 précise ainsi que :

*« L'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :*

*1 ° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du*

défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation.»

La circulaire DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20 novembre 2014 précise les modalités de détermination du coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1° de l'article L.341-6 du Code forestier ainsi que le calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 du code forestier.

#### IV.1.3. Boisements concernés par la réalisation du projet

Pour déterminer si le projet est soumis à autorisation de défrichement, il faut au préalable identifier si l'entité arborée est un boisement au sens du code forestier, ce qui est explicitement le cas ici.

De plus, la formation boisée occupe plus de 5000 m<sup>2</sup> et la largeur en cime est en moyenne supérieure à 15 m. En effet, une mesure grossière de surface aboutit à une surface des 4 entités boisées concernées de plus de 12 000 m<sup>2</sup>.



Figure 41 : Estimation grossière des massifs boisés concernés

À la suite de cela, dans le cas d'un boisement appartenant à une collectivité ou un établissement public, la demande de défrichement est systématique. Les boisements concernés sont tous propriété d'une collectivité.

Dans le cas d'un boisement appartenant à une structure privée, deux critères permettent de définir si le défrichement est soumis à autorisation ou non : l'âge du boisement et la surface du boisement.

Dans le cas présent, au moins une partie des boisements concernés a plus de 30 ans comme nous le montre les photos historiques du site d'étude. Comme vu précédemment, leur surface est de plus de 0,5ha (seuil applicable en Haute-Garonne).



Figure 42 : Photographie aérienne du site aujourd'hui (en haut) et en 1950-1965 (en bas)

Les surfaces à défricher susceptibles d'être soumises à autorisation de défrichement sont les suivantes :

- 4 013 m<sup>2</sup> sur les communes de Mirepoix-sur-Tarn et de Bessières

**Au regard des éléments disponibles, le projet est bien soumis à autorisation de défrichement. Cette analyse a été confirmée par la DDT**

**Ainsi la demande d'autorisation de défrichement concerne une superficie totale de 4 013 m<sup>2</sup>.**

Le défrichement ne relève donc pas de la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

#### **IV.1.4. Demande d'autorisation de défrichement**

L'article R341-1 du Code Forestier précise le contenu d'un dossier de défrichement :

*« La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.*

*La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues aux articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et à l'article L. 555-27 du code de l'environnement ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L. 322-1 et L. 333-1 du code minier.*

*La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :*

*1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application des articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;*

*2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;*

*3° Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;*

*4° La dénomination des terrains à défricher ;*

*5° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;*

*6° Un extrait du plan cadastral ;*

*7° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;*

*8° S'il y a lieu, l'étude d'impact réalisée en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou la décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1 du même code ;*

*9° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;*

*10° La destination des terrains après défrichement ;*

*11° Un échéancier prévisionnel dans le cas d'exploitation de carrière ;*

*12° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées au titre d'une autre législation pour le projet pour lequel la demande d'autorisation de défrichement est adressée, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente. »*

## V. JUSTIFICATION DE LA QUALITE DU DEMANDEUR A PRESENTER LA DEMANDE

### V.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le maître d'ouvrage du présent projet est le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.



**Conseil Départemental de la Haute-Garonne**

1, boulevard de la Marquette  
31090 Toulouse Cedex

Le Conseil Départemental est propriétaire de la majorité des terrains concernés par la présente demande d'autorisation de défrichement. Néanmoins certaines parcelles sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn restent sous maîtrise foncière de la commune dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.



**Mairie de Mirepoix-sur-Tarn**

57 Avenue du Pont  
31340 Mirepoix-sur-Tarn

### V.2. ACTE AUTORISANT LE PRESIDENT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE A DEPOSER LA DEMANDE

En application des dispositions de l'article R.341-1 du code forestier, la demande d'autorisation de défrichement doit comprendre « 3) lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ».

La délibération correspondante est jointe en annexe.

## VI. LOCALISATION ET CARACTERISATION DES TERRAINS A DEFRIcher

### VI.1. PERIMETRE PROJET CONSIDERE

Comme détaillé au chapitre III.3, le projet de reconstruction du pont de Mirepoix comprend deux grandes périodes d'intervention :

- Les impacts générés par la chute de l'ancien ouvrage et les travaux de démolition déjà réalisés dans le cadre des travaux d'urgence ;
- Les impacts générés par la phase de reconstruction du futur ouvrage à venir (en phase travaux et exploitation)

Les emprises travaux considérées dans le cadre du dossier intègrent ces deux phases d'intervention, ainsi que l'illustre la carte ci-dessous.

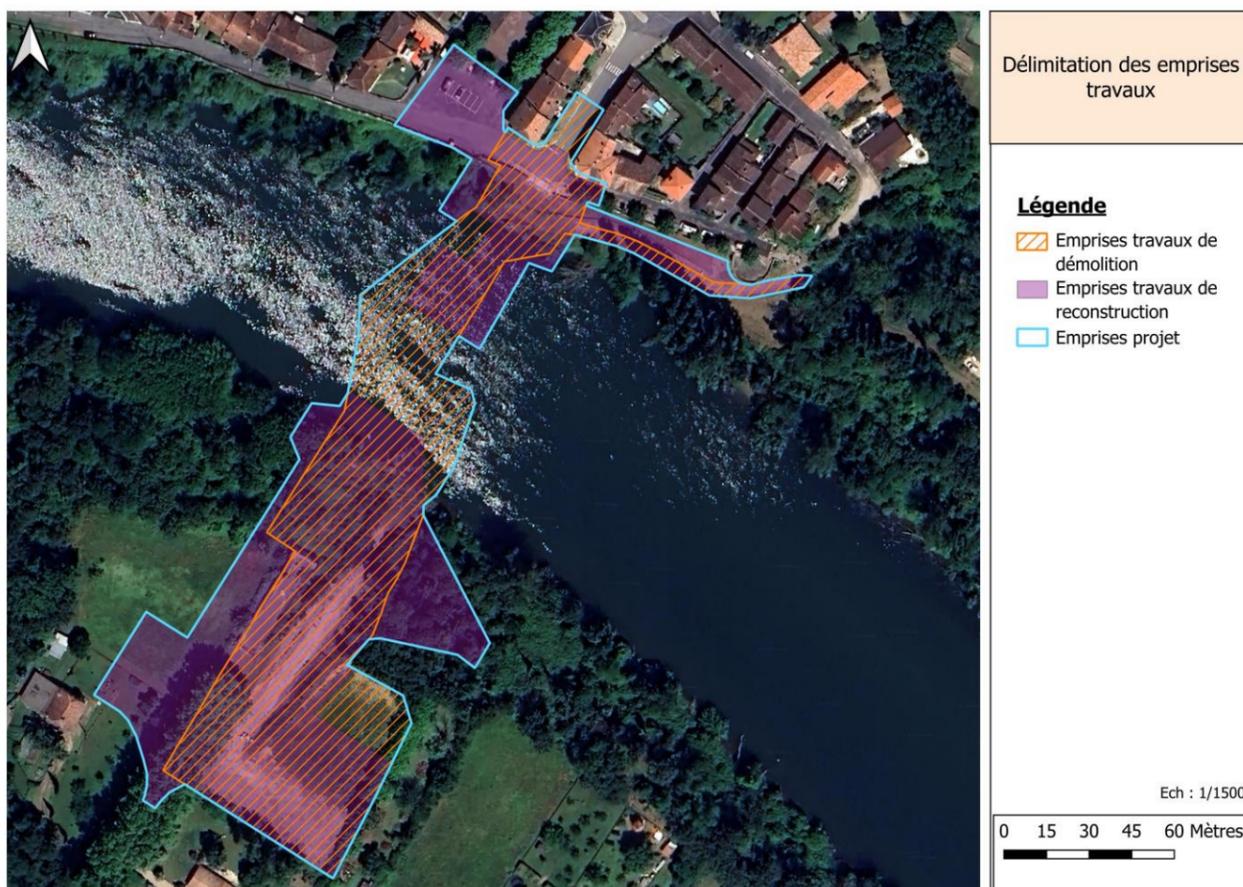


Figure 43 : Délimitation des emprises travaux

De la même manière, les travaux de démolition font partie intégrante du projet. Les impacts engendrés par cette phase d'intervention n'ayant pas pu faire l'objet des procédures réglementaires habituelles, ceux-ci sont pris en compte dans le présent dossier. Ainsi, les surfaces défrichées lors de la démolition, bien que n'apparaissant plus boisées à ce jour, sont considérées comme des espaces boisés et comptabilisées dans les surfaces faisant l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement.

## VI.2. PLAN DE SITUATION ET EXTRAITS DU PLAN CADASTRAL DES TERRAINS A DEFRIcher

### VI.2.1. Plan de situation

Les zones boisées identifiées (Cf chapitre IV.1.3) sont superposées à l'emprise du projet. La carte suivante localise ainsi les zones boisées comprises dans les emprises projet.

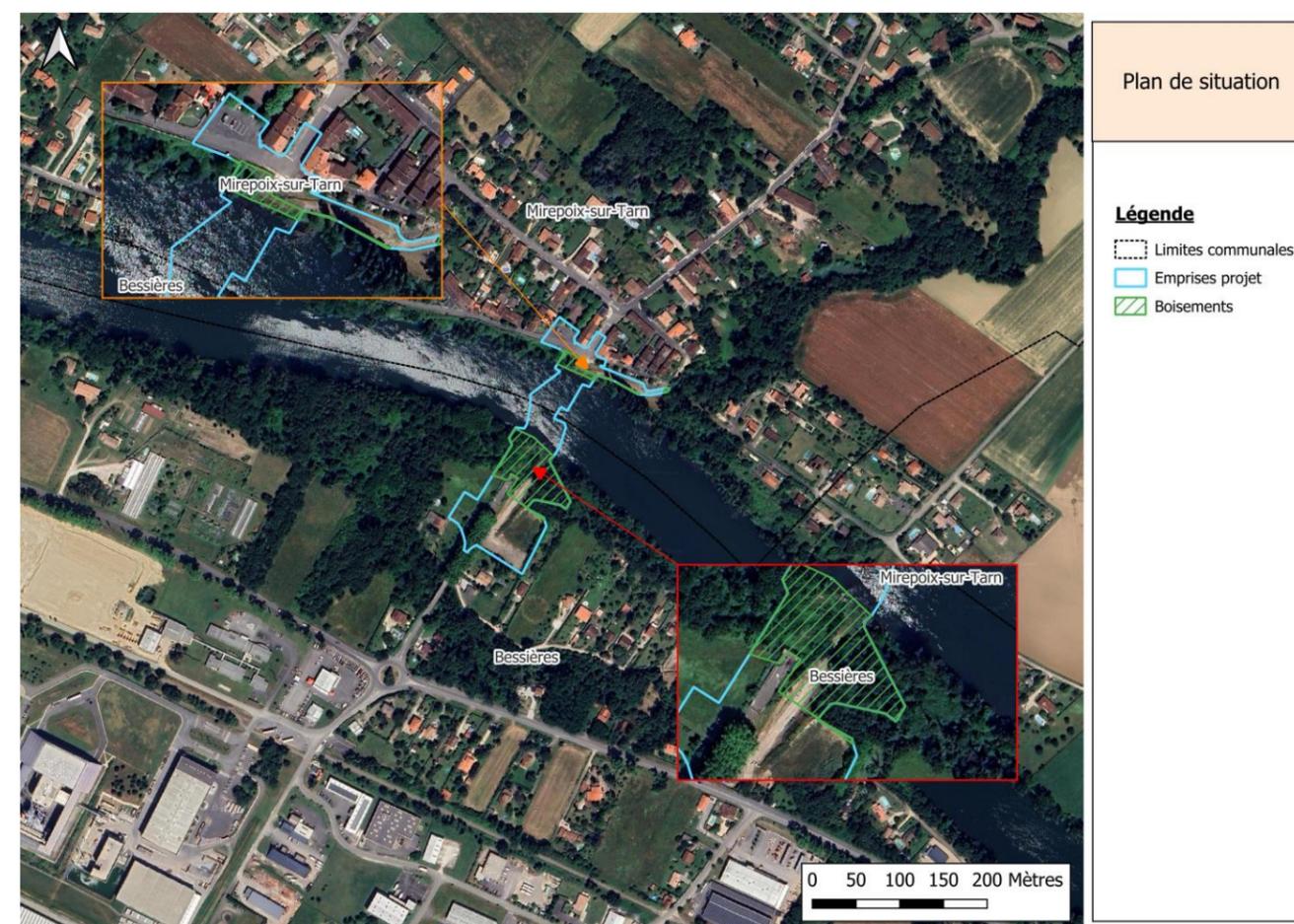


Figure 44 : Plan de situation

**VI.2.2. Localisation des parcelles cadastrales concernées par les opérations de défrichement**

Les parcelles cadastrales concernées se situent sur les communes de Mirepoix-sur-Tarn et de Bessières.

Il s'agit respectivement des parcelles 779 et 229 pour Mirepoix-sur-Tarn et 549, 550, 40, 41, 46, 569, 564 pour Bessières. Les parcelles propriété de l'Etat, non cadastrées, ne sont pas considérées.

La superposition des parcelles cadastrales et des boisements compris dans les emprises projet est présentée ci-dessous.

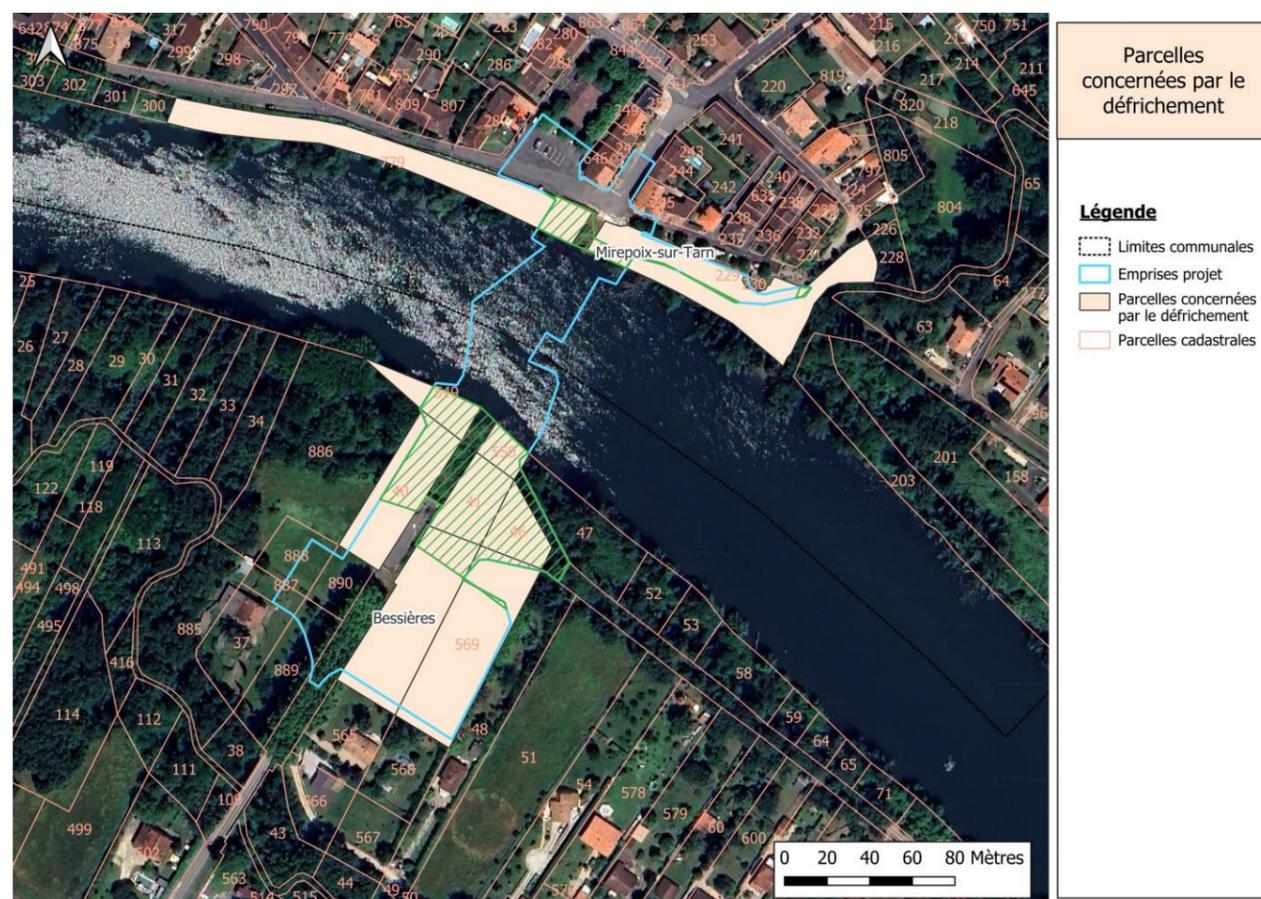


Figure 45 : Parcelles concernées par le défrichement

Les surfaces à défricher sur chacune des parcelles ont été estimées. Elles se trouvent dans le tableau suivant :

Commune	Parcelle	Surface estimée (m <sup>2</sup> )
Mirepoix-sur-Tarn	779	315
Mirepoix-sur-Tarn	229	168
Bessières	40	757
Bessières	41	900
Bessières	564	370
Bessières	569	137
Bessières	46	674

Bessières	549	374
Bessières	550	318

Tableau 1 : Superficie de boisement sur chacune des parcelles

### VI.3. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS A DEFRICHER

Le tableau ci-après recense l'ensemble des parcelles cadastrales concernées par la demande d'autorisation de défrichage et identifie pour chacune d'elles le propriétaire actuel, son adresse, la superficie totale de la parcelle cadastrale et la surface visée par les opérations de défrichage. Les modalités de maîtrise foncière sont également précisées. Le classement des parcelles dans les différents documents d'urbanisme est également indiqué tout comme l'occupation actuelle des parcelles et la destination des terrains après défrichage.

Des parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichage sont situées en « Espace Boisé Classé ».

Référence cadastrale	Adresse	Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Propriétaire actuel	Emprise à défricher (m <sup>2</sup> )	Modalité de la maîtrise foncière	Classement au PLU	Occupation actuelle de la parcelle	Destination des terrains après défrichage
<b>Commune de Mirepoix-sur-Tarn</b>								
779	Quai du Lavoir	2574	Commune de Mirepoix-sur-Tarn	315	AOT	Np, EBC	Boisements et présence du mur de soutènement de l'ancien pont	Pont et ses aménagements associés
229	Quai du Lavoir	2835	Commune de Mirepoix-sur-Tarn	168	AOT	NL2, EBC	Boisements, prairie	Pont et ses aménagements associés
<b>Total</b>				483				
<b>Commune de Bessières</b>								
549	Route Pont de Mirepoix	526	CD31	374	Acquisition	Np, EBC	Boisements	Pont et ses aménagements associés
550	Route Pont de Mirepoix	341	CD31	318	Acquisition	Np, EBC	Boisements et chemin d'accès au Tarn, réalisé dans le cadre des travaux de démolition de l'ancien pont	Pont et ses aménagements associés
40	Route Pont de Mirepoix	1635	CD31	757	Acquisition	N, EBC	Boisements et prairies	Pont et ses aménagements associés
41	Route Pont de Mirepoix	900	CD31	900	Acquisition	N, EBC	Boisements et chemin d'accès au Tarn, réalisé dans le cadre des travaux de démolition de l'ancien pont	Pont et ses aménagements associés
46	Route Pont de Mirepoix	674	CD31	674	Acquisition	N, EBC	Boisements	Pont et ses aménagements associés
569	Route Pont de Mirepoix	2737	CD31	137	Acquisition	N	Boisements, fourrés et prairie	Pont et ses aménagements associés
564	Route Pont de Mirepoix	2511	CD31	370	Acquisition	N	Boisements et chemin d'accès au Tarn, réalisé dans le cadre des travaux de démolition de l'ancien pont	Pont et ses aménagements associés
<b>Total</b>				3 530				
			<b>Superficie totale à défricher</b>	<b>4 013 m<sup>2</sup></b>				

## VI.4. CLASSEMENT DES PARCELLES A DEFRICHER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La carte suivante superpose les parcelles soumises au défrichement aux documents d'urbanisme en vigueur.



Figure 46 : Classement des parcelles à défricher dans les documents d'urbanisme

Les parcelles à défricher sont identifiées aux PLU de Mirepoix-sur-Tarn et de Bessières.

Au PLU de Mirepoix-sur-Tarn les parcelles concernées par le défrichement sont classées en zones Np et NL2 avec la présence d'EBC.

Au PLU de la commune de Bessières, elles sont identifiées en N et Np. Certaines parcelles sont également classées en EBC (cf carte suivante).



Figure 47 : Parcelles défrichées classées en EBC

## VII. MOTIFS DU DEFRICHEMENT

Les défrichements sont liés aux travaux de démolition du pont effondré (en particulier la création de rampes d'accès au Tarn) et à l'implantation du nouveau pont sur le Tarn.

En effet, malgré la prise en compte des boisements lors de la conception du projet afin de limiter les emprises au minimum nécessaire et en reprenant les emprises de l'ancien pont, il sera tout de même nécessaire de défricher, notamment pour la réalisation de la phase travaux.

Il faut aussi noter que lors des travaux d'urgence de démolition du pont, des surfaces avaient déjà été défrichées. Cette emprise est nécessaire pour assurer l'intégration des différentes composantes du projet évoquées précédemment.

## VIII. DECLARATION SUR LES INCENDIES CONNUS

Sur la base du recensement réalisé et des données disponibles sur la Base de Données sur les Incendies de Forêts en France (BDIFF), au cours des 15 dernières années, aucun incendie n'a été détecté sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn ou sur la commune de Bessières.

Plusieurs incendies ont été déclarés depuis 2008.

Année	Alerte	Département	Commune	Surface (ha)	Nature
2022	18/08/2022 18:11	31	Villemur-sur-Tarn	5.0000 -	-
2022	18/07/2022 18:33	31	Layrac-sur-Tarn	15.0000 -	-
2016	30/09/2016 15:13	31	Villemur-sur-Tarn	1.0000	Inconnue
2009	05/09/2009 17:12	31	Magdelaine-sur-Tarn (La)	13.0000	Involontaire (particulier)

Tableau 2 : Recensement des incendies à proximité du projet

## IX. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

### IX.1. IDENTIFICATION DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE

Le site d'étude concerné par le projet de reconstruction du pont de Mirepoix-sur-Tarn recoupe la ZSC FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou.

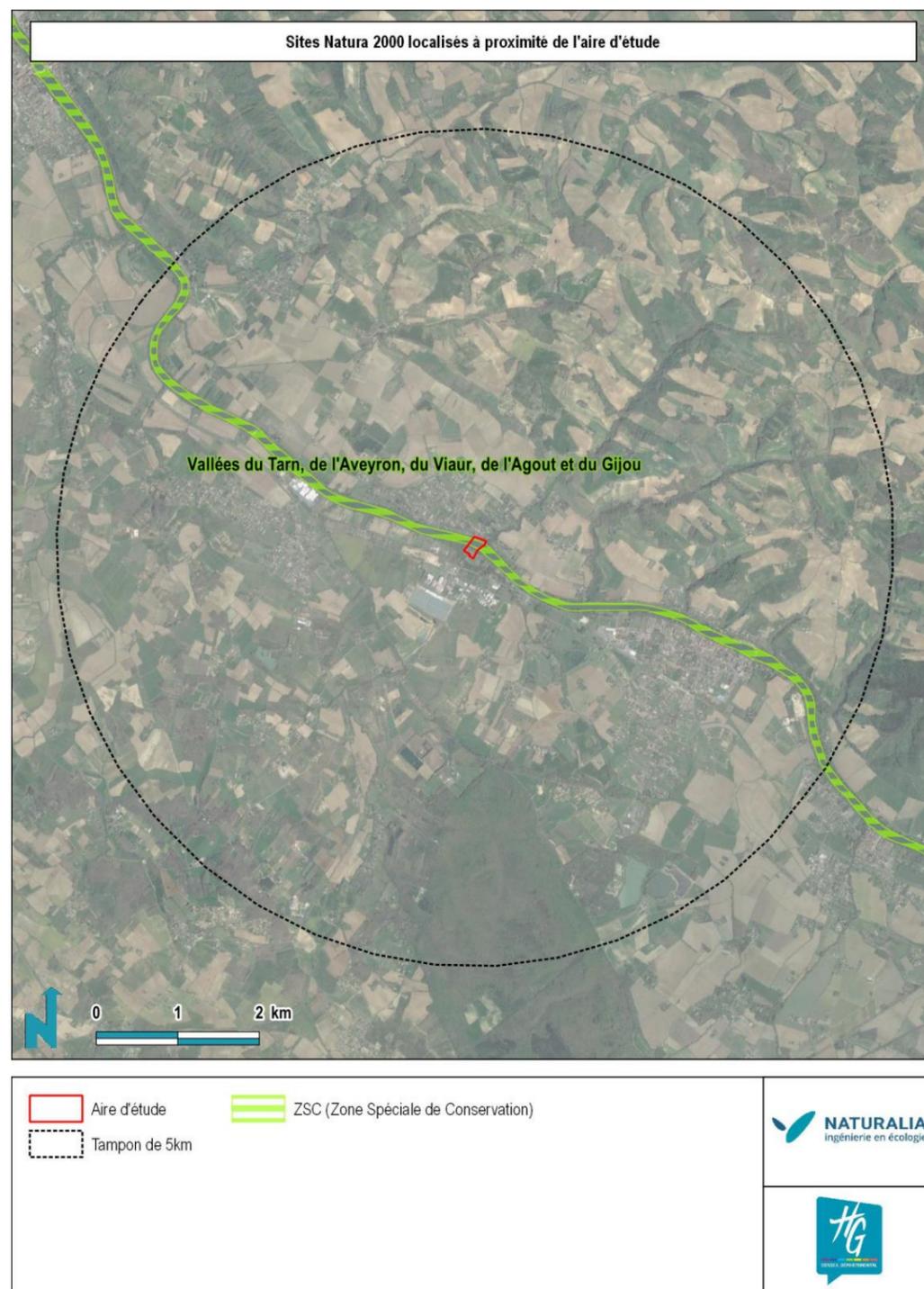


Figure 48 : Carte de recensement des sites Natura 2000 à proximité du projet

### IX.2. ETAT DES LIEUX DE LA ZONE D'ETUDE

#### IX.2.1. Habitats naturels

Les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ce site sont les suivantes

Groupe taxonomique	Nom de l'espèce protégée au titre de N2000	Potentiellement sur la zone d'implantation du projet	Potentiellement à proximité du projet
Habitats	3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	NON	NON
	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	NON	NON
	3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>	NON	NON
	4030 - Landes sèches européennes	NON	NON
	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (sites d'orchidées remarquables)	NON	NON
	6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	NON	NON
	6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )	NON	NON
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	NON	NON
	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	NON	NON
	7110 - Tourbières hautes actives	NON	NON
	7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	NON	NON
	7220 - Sources pétifiantes avec formation de tuf ( <i>Cratoneurion</i> )	NON	NON
	8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	NON	NON
	8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	NON	NON
	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	NON	NON
	9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> ( <i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i> )	NON	NON
	9230 - Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	NON	NON

Figure 49 : Habitats et espèces ayant désigné le site Natura 2000 FR7301631

Groupe taxonomique	Nom de l'espèce protégée au titre de N2000	Potentiellement sur la zone d'implantation du projet	Potentiellement à proximité du projet
Poissons	Chabot fluviatile <i>Cottus perifretum</i>	OUI	OUI
	Bouvière <i>Rhodeus amarus</i>	OUI	OUI
	Toxostome <i>Parachondrostoma toxostoma</i>	OUI	OUI
	Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>	OUI	OUI
	Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	OUI	OUI
	Grande alose <i>Alosa alosa</i>	OUI	OUI
Invertébrés	Ecaille chinée <i>Euplagia quadripunctaria</i> <sup>1</sup>	OUI	OUI
	Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	NON	NON
	Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	NON	NON
	Gomphe de Graslín <i>Gomphus grasilinii</i>	NON	NON
	Cordulie splendide <i>Macromia splendens</i>	NON	NON
	Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>	NON	NON
	Grand capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	NON	NON
	Ecrevisse à pattes blanches <i>Austroptamobius pallipes</i>	NON	NON
	Mulette perlière <i>Margaritifera margaritifera</i>	NON	NON
Mammifères	Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	NON	NON
	Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	OUI (transit / alimentation / repos ponctuel)	OUI (transit / alimentation / repos ponctuel)
	Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	OUI (transit / alimentation)	OUI (transit / alimentation)
	Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	OUI (transit / alimentation)	OUI (transit / alimentation)
	Rhinolophe euryale <i>Rhinolophus euryale</i>	NON	NON
	Petit Murin <i>Myotis blythii</i>	NON	NON
	Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	OUI (gîte potentiel)	OUI (gîte potentiel)
	Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	OUI (transit / alimentation)	OUI (transit / alimentation)
	Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	OUI (gîte potentiel)	OUI (gîte potentiel)
	Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	NON	NON

Figure 50 : Habitats et espèces ayant désigné le site Natura 2000 FR7301631

### IX.3. INCIDENCES DU PROJET

#### ➤ **Destruction ou détérioration d'habitat d'intérêt communautaire ou habitat d'espèce :**

Les travaux nécessitent la création d'une rampe d'accès jusqu'au Tarn, engendrant le défrichage d'une partie de la ripisylve en rive gauche. Ceci représente une destruction d'habitat de repos ponctuel pour la Loutre d'Europe, et de repos/reproduction pour la Barbastelle d'Europe et le Murin à oreilles échancrées par la présence de 5 arbres gîte abattus. Ces pertes d'habitats sont très limitées à l'échelle du site Natura 2000 FR7301631 et ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'état de conservation des populations l'occupant. L'incidence sur les autres espèces de chiroptères uniquement en transit/recherche de proies est moindre.

Les interventions dans le fleuve pour le retrait des restes de l'ancien pont et pour la création des piles du futur pont ne représentent pas une destruction d'habitat pour les poissons, aucune frayère n'a été détectée au droit et à proximité immédiate des emprises.

Aucune incidence sur les habitats n'est attendue en phase d'exploitation.

#### ➤ **Destruction ou perturbation d'espèces :**

Les travaux ne représentent pas de risque de destruction pour la Loutre qui n'est que de passage dans la ripisylve et peut facilement s'éloigner. Une destruction d'individu(s) de Barbastelle d'Europe et le Murin à oreilles échancrées lors de l'abattage des arbres gîtes peut avoir lieu. Le nombre d'individus pressenti pouvant ainsi être impactés lors de l'opération est relativement faible au vu des cavités identifiées, des maternités pourraient être concernées mais cela ne remettrait pas en cause l'état de conservation des populations à l'échelle du site Natura 2000.

Les poissons ne craignent pas non plus d'être impactés lors du retrait du tablier existant par une grue et lors de la pose des batardeaux pour la création des piles.

Aucune incidence sur les individus n'est attendue en phase d'exploitation.

### IX.4. MESURES DE REDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSEES

L'incidence sur les chiroptères au sein des arbres gîtes devant être abattus sera réduite par une mesure de vérification des cavités avant abattage, bouchage des cavités ou mise en place d'un système anti-retour selon la présence ou non d'individus, puis un abattage maîtrisé de ces arbres pour préserver les individus.

### IX.5. CONCLUSIONS CONCERNANT L'ATTEINTE DES SITES NATURA 2000 SITUES A PROXIMITE

Le projet est-il, selon vous, susceptible d'avoir une incidence sur Natura 2000 ?

**NON**

**OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier complet sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service attributaire.

**Dans le cadre des mesures engagées par le porteur de projet, la mesure MR5, relative à la prise en compte des arbres gîtes à abattre, permettra d'éviter ou réduire le risque de destruction d'individus de chiroptères en gîte. Le reste des travaux n'est pas jugé pouvant avoir une incidence brute sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.**

## X. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION

La réalisation du projet de reconstruction du pont sur le Tarn nécessite le défrichement de 4 013 m<sup>2</sup>.

L'article L.341-6 du code forestier précise que « l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

Il précise également que « Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. »

Lors des échanges amont avec les services de la DDT, ces derniers ont indiqué qu'un ratio de 2 devait être appliqué pour le calcul de la compensation. Par ailleurs, bien que les parcelles propriété de l'Etat ne fassent pas l'objet de la demande d'autorisation de défrichement, les surfaces déboisées (831 m<sup>2</sup>) sont également compensées conformément à la demande de la DDT. Ainsi les besoins compensatoires du projet s'élèvent à 9 688 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre du projet de reconstruction du pont de Mirepoix-sur-Tarn, le maître d'ouvrage a choisi de privilégier la mise en œuvre de mesures compensatoires in situ. Ainsi l'ensemble des parcelles sécurisées sur le plan de la maîtrise foncière (propriété CD31) et pertinentes pour la mise en œuvre d'un reboisement seront dédiées à la compensation.

Ces surfaces représentent une superficie de 5 420m<sup>2</sup>, localisées en aplat vert sur la carte ci-après, en rive gauche du Tarn.

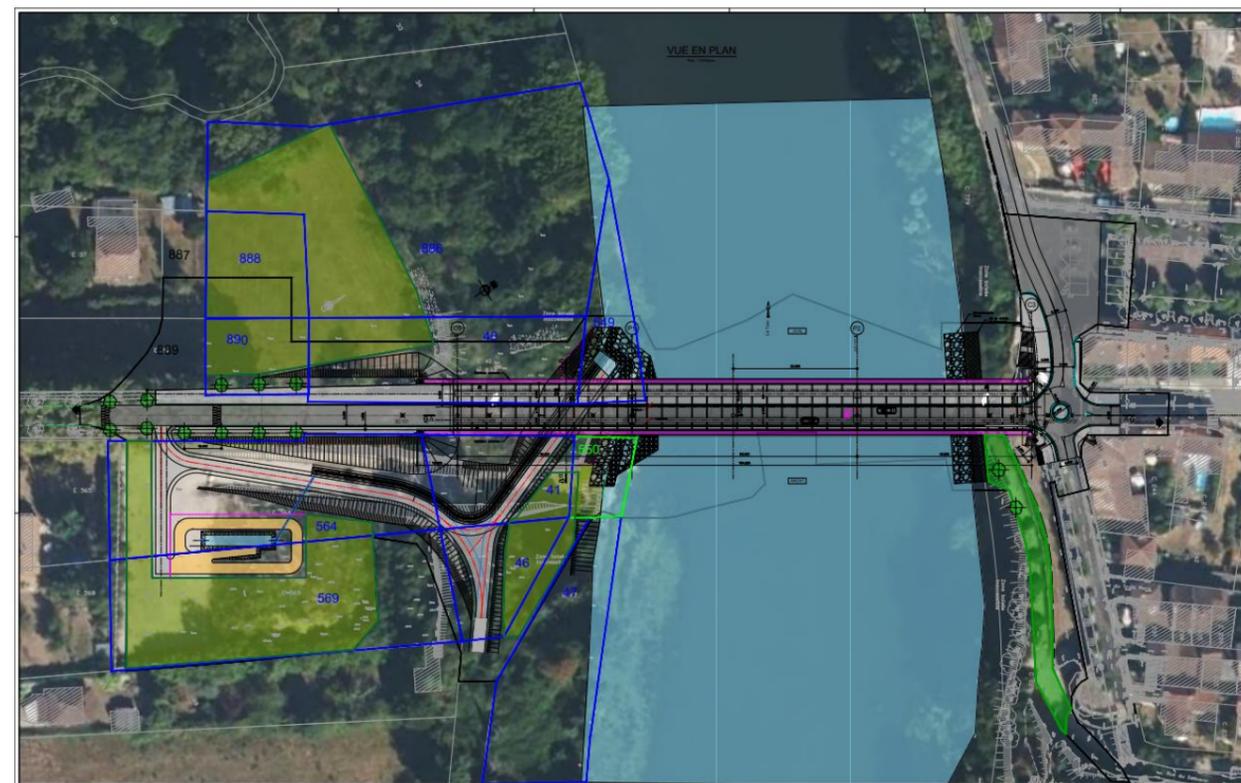


Figure 51 : Localisation des surfaces compensatoires reboisées au droit du projet en rive gauche du Tarn

Afin de satisfaire à l'ensemble des besoins compensatoire une parcelle complémentaire a été retenue sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn afin de faire elle aussi l'objet d'une opération de reboisement. Il s'agit de la parcelle ZE155 D'une superficie totale de 1,268 ha elle permet de compléter le dispositif de compensation réalisé in situ. Propriété actuellement privée elle fera l'objet d'une acquisition par le CD31, si nécessaire par voie d'expropriation via la procédure de déclaration d'utilité publique en cours simultanément, afin d'assurer la pérennité du boisement compensatoire.

La carte ci-après permet de localiser la parcelle compensatoire complémentaire retenue.

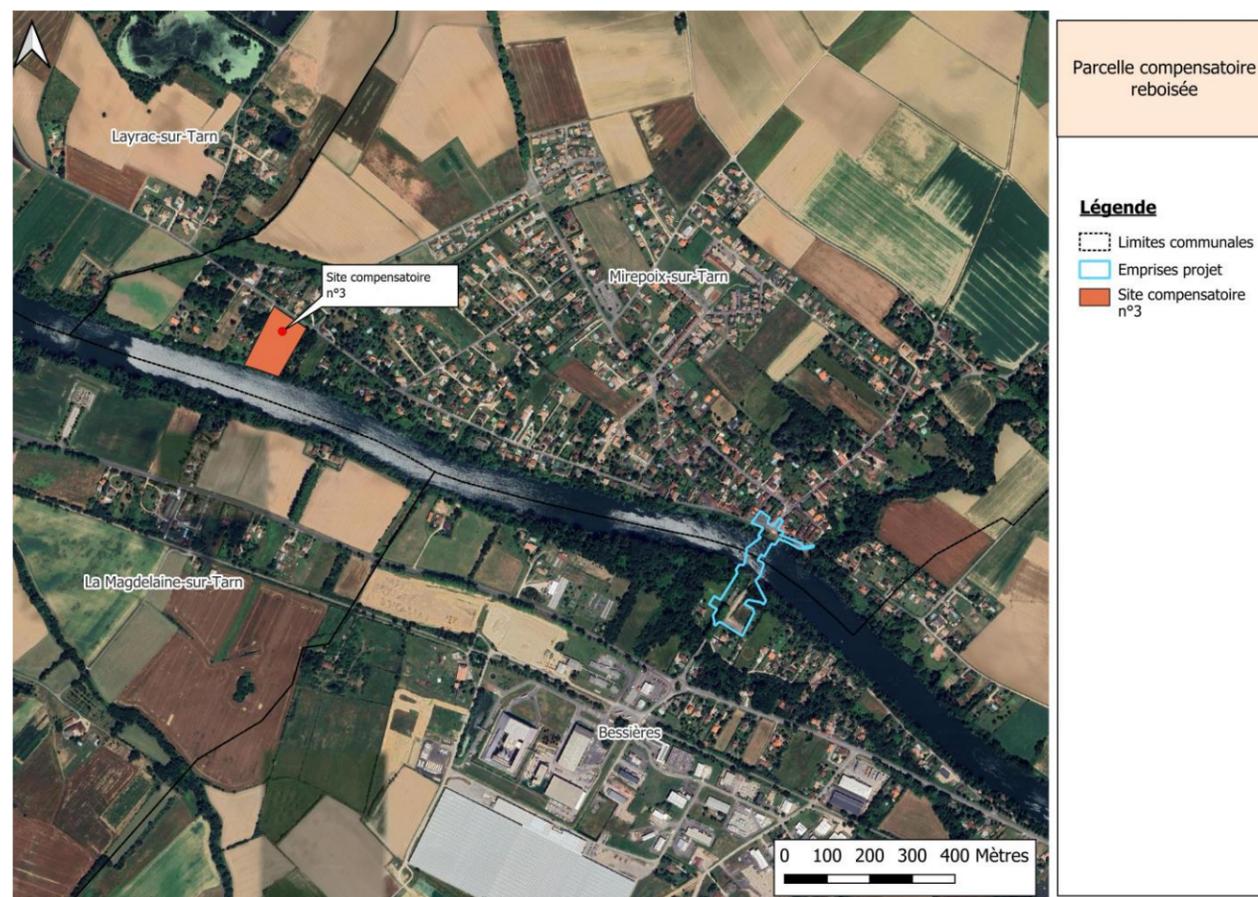
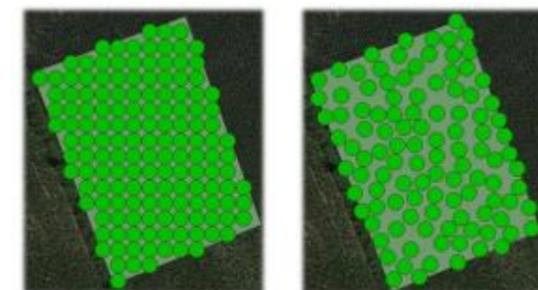


Figure 52 : Localisation de la parcelle compensatoire complémentaire reboisée

Le cumul des parcelles compensatoires au droit immédiat du projet et de la parcelle complémentaire ZE155, permet ainsi de disposer de plus de 1,8ha consacrés au reboisement pour un besoin compensatoire initial de 9 688m<sup>2</sup>.

Sur ces surfaces compensatoires l'objectif sera de recréer un boisement dans la continuité de la ripisylve existante. Il sera important de réaliser une plantation aléatoire et non en rang afin d'apporter un côté hétérogène et plus naturel à la mesure. Cela permettra également de laisser des zones plus ensoleillées et favorisera le développement d'un sous-bois ainsi que de réduire la compétition aux ressources entre les plants. Ces derniers devront être espacés d'un minimum de 5 m, pour une densité de minimum 1 100 tiges/ha. La localisation aléatoire des plants peut être définie via un logiciel SIG comme QGIS. Sur le terrain, les sujets seront plantés au bon endroit (de manière approximative) à l'aide d'un smartphone équipé d'un GPS et d'un logiciel permettant d'afficher les pointages.



Exemple de comparaison entre une plantation linéaire et une plantation aléatoire (houppier de 5m)

Les modalités techniques pour les plantations devront suivre certains principes qui sont repris de divers guides :

- Réalisation d'un travail du sol avant plantation afin d'assurer une bonne reprise des végétaux (entre juillet et octobre) ;
- L'apport de terre végétale issue des remblais sera proscrit afin de ne pas générer une inversion des horizons pédologiques, non bénéfique aux plantations ;
- Plantation entre novembre et février, hors période de gel ;
- Utilisation d'essences d'origine génétique locale, proscrire les espèces végétales invasives telles que le Robinier faux-acacia ou le Chêne rouge d'Amérique ;
- Planter une grande diversité d'essences afin d'assurer un étalement de la fructification et de la floraison dans l'année ;
- Protéger les plants avec des manchons de protection biodégradables anti-gibier ;
- Utiliser un paillage naturel et proscrire l'utilisation de bâches plastiques au pied des plants ;
- Remplacement des plants dépéris pendant les 5 premières années.

L'entretien passera par un broyage annuel entre les rangs des plantations, entre septembre et février, de sorte à limiter les herbacées et autres espèces concurrentes et à favoriser le développement des plantations. Ce broyage sera complété si besoin par un dégagement manuel des jeunes plants sur les rangs. Ce broyage sera réalisé jusqu'à ce que les arbres atteignent 2 m 50 à 3 m de hauteur. Cet entretien pourra également comprendre : reprise des protections contre les dégâts de gibier, regarnis, arrosage si besoin... Au-delà de 5 ans la végétation sera laissée en libre évolution.

Les essences d'arbres utilisées seront : le Frêne commun *Fraxinus excelsior*, l'Erable champêtre *Acer campestre*, le Saule blanc *Salix alba*, l'Aulne glutineux *Anus glutinosa*, l'Orme diffus *Ulmus laevis* et le Chêne pédonculé *Quercus robur*.

## **XI. ANNEXES**

---

### **XI.1. ANNEXE 1 : CERFA**



**LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)**

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : \_\_\_\_\_

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIÈRE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
Mirepoix-sur-Tarn	C	779	2574  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	315  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	Np
Mirepoix-sur-Tarn	C	229	2835  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	168  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	NL2
Bessières	E	549	526  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	374  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	Np
Bessières	E	550	341  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	318  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	Np
Bessières	E	40	1635  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	757  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	N
Bessières	E	41	900  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	900  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	N
Bessières	E	46	674  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	674  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	N
Bessières	E	569	2737  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	137  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	N
Bessières	E	564	2511  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	370  _ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	N
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
	-	-	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
	-	-	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

**CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Surface totale à défricher : |\_|\_|\_|ha|\_|\_|a|\_|\_|ca (1ca = 1m<sup>2</sup>) <sup>4013</sup>

N° du département unique ou principal des travaux | 0 | 3 | 1 |

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 |\_|\_| N° de département 3 |\_|\_|

Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) : \_\_\_\_\_

Les parcelles après défrichement seront occupées par le futur pont entre Mirepoix-sur-Tarn et Bessières et ses aménagements associés.

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

Autres autorisations ou déclarations déjà déposées relatives au projet (cocher la case si "aucune") :

Type : \_\_\_\_\_ Date de dépôt : \_\_\_\_\_ Nom de l'autorité administrative : \_\_\_\_\_

Type : \_\_\_\_\_ Date de dépôt : \_\_\_\_\_ Nom de l'autorité administrative : \_\_\_\_\_

**PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)**

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-proprétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Conseil Départemental de la Haute-Garonne		1 Boulevard de la Marquette 31 090 Toulouse	05 34 33 32 31
Commune de Mirepoix-sur-Tarn		57 Avenue du Pont 31 340 Mirepoix-sur-Tarn	05 34 27 38 72

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)**

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 <sup>ème</sup> ou au 1/50000 <sup>ème</sup> ) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
<b>Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :</b>			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input checked="" type="checkbox"/>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ;</li> <li><i>ou dans le cas contraire :</i></li> <li>· Etude d'impact ;</li> </ul>	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
<b>Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :</b>			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
<b>Habilitation du signataire à déposer la demande :</b>			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>

**ENGAGEMENTS ET SIGNATURE**

Je soussigné (nom et prénom) : Grégory MAYER

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

Fait le 14/11/2024

*cachet (le cas échéant) et signature du demandeur*

  
**Grégory MAYER**  
 Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation,  
**Le Directeur des routes**

**MENTIONS LÉGALES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

**XI.2. ANNEXE 2 : ATTESTATION DE PROPRIETE (RELEVÉ DE PROPRIETE DE MOINS DE 6 MOIS DELIVRE PAR LES SERVICES DES IMPOTS FONCIERS OU ACTE NOTARIE A JOUR)**

Dépôt n° 2024 D. n° 19651, publié au service  
de la Publicité Foncière de Toulouse 3 (3104 P03)  
le 16/05/2024  
Volume 3104 P03 2024 P n° 12686  
Reçu néant  
Le Comptable des Finances Publiques,

DP/SF – JF - 986

N° 24-022

**PREMIERE PARTIE**

L'An Deux Mille Vingt-Quatre

le deux mai

Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant au siège du Conseil départemental soussigné,

a reçu le présent acte en la forme administrative contenant,

**VENTE APRES DIVISION DE PARCELLES**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

Les personnes requérantes, parties à l'acte sont :

1 - **LE VENDEUR**

Madame QUARANTA Thérèse Antoinette, Retraitée, née le 27/06/1952 à MIREMONT, (31)  
mariée avec Monsieur Gérard BARDE sous le régime légal de la communauté de biens  
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à  
la Mairie de BESSIERES (Haute-Garonne), le 03/09/1977,  
Demeurant 123, rue du Pont de Mirepoix à BESSIERES (31660 FRANCE)  
de nationalité française, ayant la qualité de résident en France au sens de la  
réglementation des changes ;  
dont la dénomination sera ci-après « LE VENDEUR »

**D'UNE PART**

## 2 - L'ACQUEREUR

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
identifié sous le numéro SIREN 223 100 017,  
ayant son siège 1, Boulevard de la Marquette, 31 090 Toulouse Cedex 09

dont la dénomination sera ci-après «L'ACQUEREUR» ou «LE DEPARTEMENT»

## D'AUTRE PART

### Représentation

Le Département de la Haute-Garonne est représenté par :

Madame Maryse VEZAT-BARONIA, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant à TOULOUSE, au siège du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de la Haute-Garonne en vertu des articles L 3213-1, L 3213-2 et L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Délibération du Conseil départemental

Le représentant du Département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération motivée du 16/11/2023 visée par la Préfecture de la Haute-Garonne le 15/12/2023.

Cette délibération est exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'État dans le Département.

Observation étant faite que le délai de 2 mois prévu par l'article L 3132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est écoulé sans que le représentant de l'État ait déféré la décision du Département au Tribunal Administratif, ainsi que son représentant le déclare.

### Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au Conseil départemental, 1 Boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 09.

### Capacité

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

LE VENDEUR déclare en outre qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre sa capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

### Terminologie

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon leurs obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire.

La dénomination « VENDEUR » implique, en cas de pluralité de personnes, que celles-ci agissent conjointement et solidairement entre elles.

Les termes « BIEN VENDU », « IMMEUBLE » seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

### **EXPOSE PREALABLE**

Par délibération du 28/06/2022, le Conseil départemental a décidé d'approuver les actions et orientations stratégiques du plan arbres et forêts pour la période 2022-2027.

### **NATURE - QUOTITE DES DROITS CONCERNES**

Le VENDEUR vend pour sa totalité en pleine propriété à l'ACQUÉREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

### **DESIGNATION**

LE VENDEUR vend par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit en pareille matière à L'ACQUEREUR une parcelle de terre non bâtie figurant au cadastre sous le numéro suivant :

Commune de BESSIERES

Section	N°	Nature	Lieu_dit ou Route	Surface en m <sup>2</sup>	Numéro du plan
E	886	BOIS, TERRAIN	SUR BARRESES	5 007	
E	888	TERRAIN	SUR BARRESES	816	
Total				5 823	

Il s'agit de parcelles rectangulaires, à usage de prairie, classées en zones N et Np au plan local d'urbanisme de la Commune de BESSIERES, situées le long de la route départementale 71, à proximité immédiate du futur pont de Mirepoix-sur-Tarn.

### **DIVISION CADASTRALE**

L'immeuble sus-désigné provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage n° 1398 L établi par M. Bertrand CLERGEOT, SARL LBP ETUDES ET CONSEIL, géomètre-expert à FRONTON (31620), 14 rue de la République, qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière.

Le Département de la Haute-Garonne requiert la publication de la division parcellaire ci-dessous relatée :

Commune de BESSIERES

Ancienne Parcelle					Numéro du plan	Parcelles Acquises par le Département		Parcelles non acquises restant au vendeur	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf. m <sup>2</sup>		N°	Surf. m <sup>2</sup>	N°	Surf. m <sup>2</sup>
E	35	BOIS, TERRAIN	SUR BARRESES	7 580		886	5 007	885	2 573
E	36	TERRAIN	SUR BARRESES	1 130		888	816	887	314
Total				8 710			5 823		

Ainsi qu'il résulte d'un extrait cadastral délivré par le service du Cadastre de Colomiers.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

**EFFET RELATIF**

Le VENDEUR est propriétaire de l'IMMEUBLE présentement vendu en vertu de deux actes notariés dressées successivement par Maître Paul LAURENS, notaire à BESSIERES, à savoir : une attestation immobilière établie le 15/02/1993 et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 11/03/1993 volume 93P n°843 ainsi qu'une donation entre vifs par préciput et hors part établie le 21/09/1993 et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 19/10/1993 volume ~~93P~~ n°3218.

93P

**CHARGES - CONDITIONS**

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles ci-après stipulées en seconde partie, que L'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

LE DEPARTEMENT devient propriétaire de L'IMMEUBLE ci-dessus indiqué sans aucune restriction exception ou réserve, à la date du présent acte, et il en aura la jouissance dans le délai d'un mois à compter du paiement de l'indemnité.

**PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global de quarante-quatre mille neuf cent six euros (44 906 €) toutes indemnités comprises.

Paiement du prix

L'ACQUEREUR s'engage à payer le prix au VENDEUR en un seul terme par mandat administratif après la signature des présentes.

Le règlement de ce prix libérera entièrement et définitivement l'ACQUEREUR envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

En cas de saisie-arrêt ou opposition formée par des tiers ou autres empêchements, le prix de vente augmenté le cas échéant des intérêts, sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra.

### **AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES**

S'agissant d'une acquisition concernant une opération de voirie pour laquelle le montant total des acquisitions amiables est inférieur à 180 000 Euros, la présente transaction ne nécessite pas l'avis du Service du Domaine en application des articles L 1311-9, 10 et 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### Impôt sur la mutation

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

#### Impôt sur la plus-value

LE VENDEUR déclare pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values :

- qu'il a son domicile réel en France à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- qu'il dépend pour ses déclarations fiscales du Service des Impôts de Balma, 76 rue Saint-Jean BP 70001, 31137 Balma Cedex,
- que le prix principal de cession du bien est de 44 906 €,
- que L'IMMEUBLE VENDU a été évalué avec un plus grand ensemble comme suit :
  - Madame BARDE a reçu la moitié de la nue-propriété des parcelles E35, E36, E37, E39, E40, E85, E91 et E92, dont une partie est aujourd'hui cédée, suite au décès de sa mère survenu le 26/09/1972 ;
  - Madame BARDE a reçu la moitié de la pleine propriété et la moitié en usufruit des parcelles E35, E40, E85, E91 et E92, dont la parcelle E35 en partie aujourd'hui cédée, à titre gratuit, par donation de son père, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, en date du 21/09/1993. La moitié de la pleine propriété reçue portant sur les parcelles ci-avant énumérées a été évaluée à 10 000 francs et la moitié de l'usufruit portant sur les mêmes parcelles a été évaluée à 1 000 francs ;
  - Madame BARDE a reçu l'autre moitié de la nue-propriété des parcelles E36, E37 et E39, dont la parcelle E36 en partie aujourd'hui cédée, par donation de son père, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, en date du 21/09/1993. La moitié de la nue-propriété reçue portant sur les parcelles ci-avant énumérées a été évaluée à 180 000 francs.
- Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA est décédé le 12/05/2009, mettant fin au démembrement de propriété grevant les parcelles E36, E37 et E39 ;
- qu'en application de l'article 150 U du C.G.I. la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de toute imposition, L'IMMEUBLE VENDU étant détenu depuis plus de 30 ans.

## **FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE**

Cet acte sera soumis à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière de Toulouse 3 dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires à la diligence et aux frais de L'ACQUEREUR.

Les parties précisent qu'elles donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à l'effet de produire et de faire rédiger et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires aux présentes en vue de les mettre en conformité avec les renseignements cadastraux, hypothécaires ou de l'Etat Civil.

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

\* \* \* \*

## DEUXIEME PARTIE

### ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPEE

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient au VENDEUR par suite des faits et actes suivants :

Originellement, l'IMMEUBLE dépendaient de la communauté de meubles et acquêts ayant existé entre Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, né le 24/09/1922 à CHERASCO (Italie), et Madame Thercile Anna DE BIASI, née le 22/01/1932 à TOULOUSE (Haute-Garonne), son épouse, mariés ensemble sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 06/11/1950 à la Mairie de MIREMONT (Haute-Garonne).

Par suite de l'existence d'enfants, une donation entre époux est intervenue suivant acte reçu par Maître Marcel GUIGUI, notaire à BESSIERES, le 21/08/1970 permettant au conjoint survivant, parmi l'ensemble des biens meubles et immeubles composant la succession du défunt, de choisir entre le bénéficiaire : soit de la pleine propriété de la quotité disponible la plus large en faveur d'un étranger, soit de l'usufruit de l'universalité des biens et droits composant la succession, soit d'un quart en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit.

Madame Thercile Anna DE BIASI est décédée le 26/09/1992 à BESSIERES (Haute-Garonne), laissant pour recueillir sa succession, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, son conjoint survivant, et Madame Thérèse Antoinette QUARANTA, sa fille née le 27/06/1952 à MIREMONT (Haute-Garonne) et héritière pour la totalité de la succession, sauf les droits revenant au conjoint survivant.

Aux termes de l'acte d'attestation notariée établie le 15/02/1993 par Maître Paul LAURENS, notaire à BESSIERES (Haute-Garonne) et publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 11/03/1993 volume 93P n°843, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA a opté pour l'usufruit de l'universalité des biens et droits dépendant de la succession de sa défunte épouse en vertu de l'acte de donation du 21/08/1970.

En conséquence, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA a recueilli dans la succession de Madame Thercile Anna DE BIASI, la moitié de la nue-propriété de l'IMMEUBLE, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA se réservant l'usufruit.

Aux termes de l'acte authentique contenant donation entre vifs par préciput établi le 21/09/1993 par Maître Paul LAURENS, notaire à BESSIERES (Haute-Garonne) et publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 19/10/1993 volume 33P n°3218, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, veuf de Madame Thercile Anna DE BIASI, a fait donation à Madame Thérèse Antoinette QUARANTA, sa fille unique légitime, de la moitié en nue-propriété des parcelles E36, E37 et E39 ainsi que de la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit des parcelles E35, E40, E85, E91 et E92.

En conséquence, par cette donation, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA détient l'ensemble des droits de nue-propriété portant sur les parcelles E36, E37 et E39 étant déjà attributaire de la moitié des droits de la nue-propriété recueillis dans la succession de Madame Thercile Anna DE BIASI, sa mère. Elle en aura la jouissance à compter du décès de Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, celui-ci se réservant l'usufruit.

Également par cette donation, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA détient la pleine propriété des parcelles E35, E40, E85, E91 et E92 en conséquence, d'une part, de la réunion des droits démembrés étant déjà attributaire de la moitié des droits de la

nue-propriété recueillis dans la succession de sa mère, d'autre part, par l'attribution de l'autre moitié de la pleine propriété que Monsieur Mattéo Sébastiano QUARANTA tenait de la communauté de meubles et acquêts ayant existée entre lui et sa défunte épouse.

L'usufruit de Monsieur Mattéo Sébastiano QUARANTA portant sur les parcelles E36, E37 et E39 s'est éteint suite à son décès survenu le 12/05/2009 à BESSIERES (Haute-Garonne). En conséquence, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA, sa fille unique légitime et seule héritière de droit, détient la pleine propriété de l'IMMEUBLE.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

Cette mutation a lieu sous les conditions, charges, clauses ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

1 - L'ACQUEREUR prendra le terrain présentement cédé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment vices du sous-sol ou du sol, cachés ou apparents, fouilles ou excavations, vétusté, vices de construction, vues, défaut d'alignement, d'entretien, de clôture, erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence en plus ou en moins, alors même qu'elle excéderait un vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR.

2 - LE VENDEUR fera toutefois son affaire personnelle de toutes les contestations pouvant survenir concernant les mitoyennetés pouvant exister.

3 - L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever LE BIEN VENDU, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou porter préjudice aux droits résultant en faveur de L'ACQUEREUR, du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955.

A cet égard, LE VENDEUR déclare qu'il n'existe à sa connaissance sur L'IMMEUBLE vendu aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux, de tous les titres antérieurs et de la loi, des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune dont dépendent les biens vendus, et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur L'IMMEUBLE, autre que celle qui a été citée dans la première partie du présent acte.

4 - L'ACQUEREUR acquittera à compter du Premier janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, les impôts, contributions et taxes auxquels L'IMMEUBLE vendu peut ou pourra être assujéti, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre LE VENDEUR.

5 - LE VENDEUR devra résilier à ses frais toutes polices et assurances pouvant concerner L'IMMEUBLE, et devra faire son affaire personnelle de tous contrats d'abonnement ou traités qui ont pu être contractés ou passés par eux-mêmes ou les précédents propriétaires.

6 - L'ACQUEREUR supportera tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la cause ou la conséquence.

## **URBANISME**

Les acquéreurs déclarent avoir pris une parfaite connaissance du règlement d'urbanisme applicable au bien, objet de la vente.

### **Enonciation des documents obtenus**

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original a été annexé a été délivré le 27/02/2024 sous le numéro CU 031066 24 W0011.

Le contenu de ce certificat dont l'original a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent est le suivant :

- les dispositions d'urbanisme applicables : le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2019 en zones N et Np,
- les servitudes d'utilité publique : PPR Tarn pour le risque de type inondation approuvé le 31/12/2008 ; PPR Sécheresse pour le risque de type mouvement de terrain approuvé le 18/11/2011, les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme,
- le droit de préemption : néant,
- le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain : taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive,
- les avis ou accords nécessaires,
- les observations.

Les parties

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance;
- reconnaissent qu'elles ont reçu tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

## **DIAGNOSTICS**

### **DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**

#### **État des risques**

Un état des risques est annexé.

#### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION**

### Purge du Droit de préemption de la S.A.F.E.R.

Conformément aux dispositions des articles R 143-9 et R143-10 du Code Rural, le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne précise que le projet d'acquisition a fait l'objet d'une déclaration auprès de la S.A.F.E.R OCCITANIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai de 2 mois qui lui est imparti, La S.A.F.E.R a reconnu que le droit de préemption ne s'exerce pas dans le cas présent.

## **DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES**

### 1 - Déclarations du VENDEUR

LE VENDEUR déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes et s'agissant d'une personne morale que sa forme juridique, sa dénomination ou son siège social n'ont subi aucune modification.
- qu'il est de nationalité française et qu'il a la qualité de résident en France.
- qu'il a la pleine capacité, soit d'aliéner soit de s'obliger, et notamment qu'il n'est placé sous aucun régime de sauvegarde de justice, de curatelle, ou de tutelle des majeurs.
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à cette capacité par suite de faillite, redressement ou liquidation judiciaires, ou de toutes autres raisons, et s'agissant d'une personne morale, qu'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler une entreprise commerciale à forme sociale ne concerne son représentant.

### 2 - Déclarations complémentaires

LE VENDEUR déclare, eu égard à la fixation du prix ci-dessus, renoncer à réclamer toute autre indemnité pour l'acquisition de l'IMMEUBLE en cause. Il s'engage à faire son affaire personnelle s'il échut de toute réclamation pouvant émaner de personnes ayant des droits sur l'IMMEUBLE, objet du présent acte, et à les indemniser de ses deniers s'il y a lieu.

LE VENDEUR déclare que L'IMMEUBLE est libre de toute location.

## **PUBLICITE FONCIERE**

Si, lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code Civil pour l'inscription de privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant L'IMMEUBLE vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais.

A défaut par LE VENDEUR de rapporter les mainlevées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée dans les conditions susvisées ainsi que les certificats de radiation correspondants, le prix de vente sera versé par L'ACQUEREUR à la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que pour tout autre motif légitime.

## **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

## **NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES**

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

## **TITRES**

Il ne sera pas remis de titre de propriété à L'ACQUEREUR, mais LE VENDEUR s'engage à les présenter à la première réquisition de ce dernier, et à subroger celui-ci dans son droit de se faire délivrer tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien de qui il appartiendra.

## **DEPOT DE LA MINUTE**

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**FIN DE LA DEUXIEME PARTIE**

\* \* \* \*

## CLOTURE DU DOCUMENT HYPOTHECAIRE

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu et elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### ATTESTATION DU CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE

Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental, atteste que la première partie de cet acte, rédigée sur six pages, contient toutes les énonciations nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels, et à l'assiette de tous salaires, impôts et taxes.

### CERTIFICAT D'IDENTITE

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée, et notamment en ce qui concerne le Département de la Haute-Garonne par un avis de situation délivré par l'INSEE.

Dont acte comprenant :                      12 pages  
renvoi(s)  
blancs barrés  
ligne(s) entière(s), rayée(s) nulle(s)  
chiffre(s) nul(s)  
▲ mot(s) barré(s) nul(s)

FAIT et PASSE à TOULOUSE au siège du Conseil départemental  
L'An, mois et jour indiqués en tête des présentes

LE VENDEUR



L'ACQUEREUR

Vice-Présidente  
du Conseil départemental

Maryse VEZAT-BARONIA



Président du Conseil départemental

Sébastien VINCINI



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier  
l'authenticité des données contenues  
dans ce document.

## ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 18 janvier 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

### PARCELLE(S)

**31660 BESSIERES**

Code parcelle :

**000-E-35, 000-E-36, 000-E-39, 000-E-40**



Parcelle(s) : 000-E-35, 000-E-36, 000-E-39, 000-E-40, 31660 BESSIERES

1 / 7 pages

TB

## A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

### MOUVEMENT DE TERRAIN



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Mouvement de terrain nommé PPR Sécheresse a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 24/06/2004

Date d'approbation : 18/11/2011

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



### INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPR Tarn a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 12/09/2001

Date d'approbation : 31/12/2008

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



## **RAPPEL**

### **Plans de prévention des risques**

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

### **Recommandation**

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur [georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger](http://georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger)

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ?  Oui  Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ?  Oui  Non

### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ?  Oui  Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ?  Oui  Non

## INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?  Oui  Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

**Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.**

## SIGNATURES

Vendeur / Bailleur



Date et lieu

Acheteur / Locataire

  
**Annick BELLOC**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe du Patrimoine chargée  
des Affaires Immobilières

## ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### ARGILE : 3/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



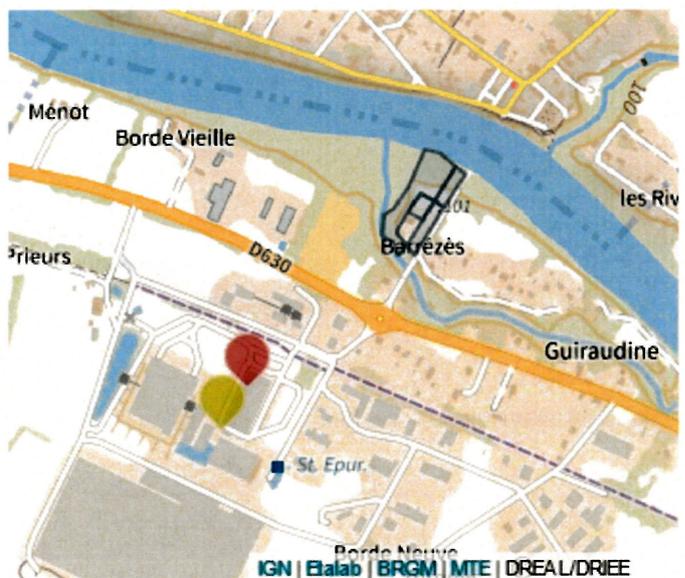
### POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 1 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 11

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0200700A	21/09/2002	21/09/2002	17/01/2003	24/01/2003
INTE0400220A	03/12/2003	04/12/2003	11/05/2004	23/05/2004
INTE9900346A	29/04/1999	29/04/1999	21/07/1999	24/08/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE1311772A	01/01/2012	31/12/2012	21/05/2013	25/05/2013

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1926063A	29/11/2014	29/11/2014	16/09/2019	23/10/2019
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

## ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
ECONOTRE	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006802560">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006802560</a>

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
ECONOTRE (STE) / TRAITEMENT ET INCINERATION DES DECHETS MENAGERS	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3939788">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3939788</a>

# MPY3101010

## Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

### 1 - Identification du site

Unité gestionnaire : MPY  
Date de création de la fiche : 29/08/2002  
(\*)

Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
ECONOTRE (STE) / TRAITEMENT ET INCINERATION DES DECHETS MENAGERS	

Etat de connaissance : Inventorié  
Commentaire :

### 2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	02/12/2003		

### 3 - Localisation du site

Code INSEE : 31066  
Commune principale : BESSIERES (31066)  
Zone Lambert initiale : Lambert II étendu

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	537,924	537,923	584,604	
Y (m)	1,867,570	1,867,569	6,301,940	

### 4 - Propriété du site

### 5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : En activité  
Date de première activité : (\*) 18/01/1998  
Origine de la date : AP=Arrêté préfectoral  
Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	E38.11Z	18/01/1998		Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	DRIRE COLOMIERS AUTORISATION - FICHER ICPE PREF 31 COMMUNES	
2	Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries)	E38.47Z	18/01/1998		Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	FICHER ICPE PREF 31 COMMUNES	

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
ECONOTRE (STE)	18/01/1998	

## 6 - Utilisations et projets

## 7 - Utilisateurs

## 8 - Environnement

## 9 - Etudes et actions

## 10 - Document(s) associé(s)

## 11 - Bibliographie

Source d'information : DRIRE COLOMIERS AUTORISATION -  
FICHER ICPE PREF 31 COMMUNES - ENQUETE MAIRIE .

## 12 - Synthèse historique

## 13 - Etudes et actions Basol

(\*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.  
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,

- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

République Française

Commune de  
Bessières

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE GARONNE

JC 04 MARS 2024

SERVICE DU GOUVERNEMENT  
ARRIVÉE

191

Dossier n° CU 031066 24 W0011

Demande déposée le : 20 février 2024

Par : **Conseil Départemental  
Haute-Garonne  
Monsieur Sébastien VINCINI**

RD71 Rue du Pont de Mirepoix  
31660 BESSIERES  
Sur un terrain sis :  
Cadastré E549, E550, E40, E39,  
E36, E35

## Certificat d'Urbanisme d'Information

Délivré par le Maire au nom de la Commune

**Le Maire,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

### CERTIFIE

#### Article 1 – Considérations générales

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2 - Zonage

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 juillet 2019, en zone N.

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 juillet 2019, en zone Np.

DB

### Article 3 - Servitudes

Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 31 décembre 2008 ;  
PPR SECHERESSE approuvé le 18 novembre 2011 ;  
Espaces Boisés Classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme ;

### Article 4 – Droit de préemption urbain

Le terrain n'est soumis à aucun droit de préemption

*Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.*

### Article 5 – Taxes et participations d'urbanisme

#### Taxes

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

- Taxe d'aménagement (Part communale : 5% + Part départementale :1,30%).
- Redevance d'archéologie préventive (Taux 0,40%).

#### Participations

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) : par le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable.

#### Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8).

#### Participations préalablement instaurées par délibération

- Participation au renforcement du réseau d'assainissement.

### Article 6 – Observations et prescriptions

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.

Fait à Bessières

Le 27 FEV. 2024

Le Maire,  
Cédric MAUREL



**DURÉE DE VALIDITÉ**

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**ATTENTION** : Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

**PROLONGATION DE VALIDITÉ**

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dépôt N° 2024.D.19715 Publié au service  
de la publicité Foncière de Toulouse 3 (3104 P03)  
Le 16/05/2024  
Volume 3104 P03 2024 P N° 12741  
Reçu néant  
Le Comptable des Finances Publiques

DP/SF – JF - 930

N° 24-021

**PREMIERE PARTIE**

L'An Deux Mille Vingt-Quatre

le deux mai

Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant au siège du Conseil départemental soussigné,

a reçu le présent acte en la forme administrative contenant,

**VENTE APRES DIVISION DE PARCELLES**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

Les personnes requérantes, parties à l'acte sont :

1 - **LE VENDEUR**

Madame QUARANTA Thérèse Antoinette, Retraitée, née le 27/06/1952 à MIREMONT, (31)  
mariée avec Monsieur Gérard BARDE sous le régime légal de la communauté de biens  
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à  
la Mairie de BESSIERES (Haute-Garonne), le 03/09/1977,  
Demeurant 123, rue du Pont de Mirepoix à BESSIERES (31660 FRANCE)  
de nationalité française, ayant la qualité de résident en France au sens de la  
réglementation des changes ;  
dont la dénomination sera ci-après «LE VENDEUR»

**D'UNE PART**

## 2 - L'ACQUEREUR

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
identifié sous le numéro SIREN 223 100 017,  
ayant son siège 1, Boulevard de la Marquette, 31 090 Toulouse Cedex 09

dont la dénomination sera ci-après «L'ACQUEREUR» ou «LE DEPARTEMENT»

### D'AUTRE PART

#### Représentation

Le Département de la Haute-Garonne est représenté par :

Madame Maryse VEZAT-BARONIA, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant à TOULOUSE, au siège du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de la Haute-Garonne en vertu des articles L 3213-1, L 3213-2 et L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Délibération du Conseil départemental

Le représentant du Département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération motivée du 16/11/2023 visée par la Préfecture de la Haute-Garonne le 15/12/2023.

Cette délibération est exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'État dans le Département.

Observation étant faite que le délai de 2 mois prévu par l'article L 3132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est écoulé sans que le représentant de l'État ait déféré la décision du Département au Tribunal Administratif, ainsi que son représentant le déclare.

#### Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au Conseil départemental, 1 Boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 09.

#### Capacité

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

LE VENDEUR déclare en outre qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre sa capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

#### Terminologie

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon leurs obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire.

La dénomination « VENDEUR » implique, en cas de pluralité de personnes, que celles-ci agissent conjointement et solidairement entre elles.

Les termes « BIEN VENDU », « IMMEUBLE » seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

### **EXPOSE PREALABLE**

Par délibération du 20/07/2021 le Conseil départemental a décidé de réaliser l'opération de voirie suivante :

- RD 71 à BESSIERES
- Pont PR 12,613.

### **NATURE - QUOTITE DES DROITS CONCERNES**

Le VENDEUR vend pour sa totalité en pleine propriété à l'ACQUÉREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

### **DESIGNATION**

LE VENDEUR vend par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit en pareille matière à L'ACQUEREUR deux parcelles de terre non bâties figurant au cadastre sous le numéro suivant :

Commune de BESSIERES

Section	N°	Nature	Lieu_dit ou Route	Surface en m <sup>2</sup>	Numéro du plan
E	890	TERRES,	SUR BARRESES	600	
E	40	PRÉS, BOIS	SUR BARRESES	1 635	
Total				2 235	

Il s'agit de parcelles rectangulaires, à usage de prairie, classées en zones N et Np au plan local d'urbanisme de la Commune de BESSIERES, situées le long de la route départementale 71.

### **DIVISION CADASTRALE**

L'immeuble sus-désigné provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage n° 1398 L établi par M. Bertrand CLERGEOT, SARL LBP ETUDES ET CONSEIL, géomètre-expert à FRONTON (31620), 14 rue de la République, qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière.

Le Département de la Haute-Garonne requiert la publication de la division parcellaire ci-dessous relatée :

Commune de BESSIERES

Ancienne Parcelle					Numéro du plan	Parcelles Acquises par le Département		Parcelles non acquises restant au vendeur	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf. m²		N°	Surf. m²	N°	Surf. m²
E	39	TERRES, TERRAIN	SUR BARRESES	2 006		890	600	889	1 406
E	40	PRÉS, BOIS	SUR BARRESES	1 635		40	1 635		
Total				3 641			2 235		

Ainsi qu'il résulte d'un extrait cadastral délivré par le service du Cadastre de Colomiers.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

**EFFET RELATIF**

Le VENDEUR est propriétaire de l'IMMEUBLE présentement vendu en vertu de deux actes notariés dressées successivement par Maître Paul LAURENS, notaire à BESSIERES, à savoir : une attestation immobilière établie le 15/02/1993 et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 11/03/1993 volume 93P n°843 ainsi qu'une donation entre vifs par préciput et hors part établie le 21/09/1993 et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 19/10/1993 volume ~~93P~~ n°3218.

93P

**CHARGES - CONDITIONS**

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles ci-après stipulées en seconde partie, que L'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

LE DEPARTEMENT devient propriétaire de L'IMMEUBLE ci-dessus indiqué sans aucune restriction exception ou réserve, à la date du présent acte, et il en aura la jouissance dans le délai d'un mois à compter du paiement de l'indemnité.

**PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global de vingt-sept mille trois cent neuf euros (27 309 €) toutes indemnités comprises.

Paiement du prix

L'ACQUEREUR s'engage à payer le prix au VENDEUR en un seul terme par mandat administratif après la signature des présentes.

Le règlement de ce prix libérera entièrement et définitivement l'ACQUEREUR envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

En cas de saisie-arrêt ou opposition formée par des tiers ou autres empêchements, le prix de vente augmenté le cas échéant des intérêts, sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra.

### **AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES**

S'agissant d'une acquisition concernant une opération de voirie pour laquelle le montant total des acquisitions amiables est inférieur à 180 000 Euros, la présente transaction ne nécessite pas l'avis du Service du Domaine en application des articles L 1311-9, 10 et 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### Impôt sur la mutation

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

#### Impôt sur la plus-value

LE VENDEUR déclare pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values :

- qu'il a son domicile réel en France à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- qu'il dépend pour ses déclarations fiscales du Service des Impôts de Balma, 76 rue Saint-Jean BP 70001, 31137 Balma Cedex,
- que le prix principal de cession du bien est de 27 309 €,
- que L'IMMEUBLE VENDU a été évalué avec un plus grand ensemble comme suit :
  - Madame BARDE a reçu la moitié de la nue-propiété des parcelles E35, E36, E37, E39, E40, E85, E91 et E92, dont une partie est aujourd'hui cédée, suite au décès de sa mère survenu le 26/09/1972 ;
  - Madame BARDE a reçu la moitié de la pleine propriété et la moitié en usufruit des parcelles E35, E40, E85, E91 et E92, dont la parcelle E40 est aujourd'hui cédée, à titre gratuit, par donation de son père, Monsieur Mattéo Sébastiano QUARANTA, en date du 21/09/1993. La moitié de la pleine propriété reçue portant sur les parcelles ci-avant énumérées a été évaluée à 10 000 francs et la moitié de l'usufruit portant sur les mêmes parcelles a été évaluée à 1 000 francs ;
  - Madame BARDE a reçu l'autre moitié de la nue-propiété des parcelles E36, E37 et E39, dont la parcelle E39 en partie aujourd'hui cédée, par donation de son père, Monsieur Mattéo Sébastiano QUARANTA, en date du 21/09/1993. La moitié de la nue-propiété reçue portant sur les parcelles ci-avant énumérées a été évaluée à 180 000 francs.
- Monsieur Mattéo Sébastiano QUARANTA est décédé le 12/05/2009, mettant fin au démembrement de propriété grevant les parcelles E36, E37 et E39 ;
- qu'en application de l'article 150 U du C.G.I. la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de toute imposition, L'IMMEUBLE VENDU étant détenu depuis plus de 30 ans.

## **FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE**

Cet acte sera soumis à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière de Toulouse 3 dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires à la diligence et aux frais de L'ACQUEREUR.

Les parties précisent qu'elles donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à l'effet de produire et de faire rédiger et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires aux présentes en vue de les mettre en conformité avec les renseignements cadastraux, hypothécaires ou de l'Etat Civil.

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

\* \* \* \*

## DEUXIEME PARTIE

### **ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPEE**

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient au VENDEUR par suite des faits et actes suivants :

Originellement, l'IMMEUBLE dépendaient de la communauté de meubles et acquêts ayant existé entre Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, né le 24/09/1922 à CHERASCO (Italie), et Madame Thercile Anna DE BIASI, née le 22/01/1932 à TOULOUSE (Haute-Garonne), son épouse, mariés ensemble sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 06/11/1950 à la Mairie de MIREMONT (Haute-Garonne).

Par suite de l'existence d'enfants, une donation entre époux est intervenue suivant acte reçu par Maître Marcel GUIGUI, notaire à BESSIERES, le 21/08/1970 permettant au conjoint survivant, parmi l'ensemble des biens meubles et immeubles composant la succession du défunt, de choisir entre le bénéfice : soit de la pleine propriété de la quotité disponible la plus large en faveur d'un étranger, soit de l'usufruit de l'universalité des biens et droits composant la succession, soit d'un quart en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit.

Madame Thercile Anna DE BIASI est décédée le 26/09/1992 à BESSIERES (Haute-Garonne), laissant pour recueillir sa succession, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, son conjoint survivant, et Madame Thérèse Antoinette QUARANTA, sa fille née le 27/06/1952 à MIREMONT (Haute-Garonne) et héritière pour la totalité de la succession, sauf les droits revenant au conjoint survivant.

Aux termes de l'acte d'attestation notariée établit le 15/02/1993 par Maître Paul LAURENS, notaire à BESSIERES (Haute-Garonne) et publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 11/03/1993 volume 93P n°843, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA a opté pour l'usufruit de l'universalité des biens et droits dépendant de la succession de sa défunte épouse en vertu de l'acte de donation du 21/08/1970.

En conséquence, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA a recueilli dans la succession de Madame Thercile Anna DE BIASI, la moitié de la nue-propriété de l'IMMEUBLE, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA se réservant l'usufruit.

Aux termes de l'acte authentique contenant donation entre vifs par préciput établit le 21/09/1993 par Maître Paul LAURENS, notaire à BESSIERES (Haute-Garonne) et publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 19/10/1993 volume 33P n°3218, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, veuf de Madame Thercile Anna DE BIASI, a fait donation à Madame Thérèse Antoinette QUARANTA, sa fille unique légitime, de la moitié en nue-propriété des parcelles E36, E37 et E39 ainsi que de la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit des parcelles E35, E40, E85, E91 et E92.

En conséquence, par cette donation, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA détient l'ensemble des droits de nue-propriété portant sur les parcelles E36, E37 et E39 étant déjà attributaire de la moitié des droits de la nue-propriété recueillis dans la succession de Madame Thercile Anna DE BIASI, sa mère. Elle en aura la jouissance à compter du décès de Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, celui-ci se réservant l'usufruit.

Également par cette donation, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA détient la pleine propriété des parcelles E35, E40, E85, E91 et E92 en conséquence, d'une part,

de la réunion des droits démembrés étant déjà attributaire de la moitié des droits de la nue-propiété recueillis dans la succession de sa mère, d'autre part, par l'attribution de l'autre moitié de la pleine propriété que Monsieur Mattéo Sébastiano QUARANTA tenait de la communauté de meubles et acquêts ayant existée entre lui et sa défunte épouse.

L'usufruit de Monsieur Mattéo Sébastiano QUARANTA portant sur les parcelles E36, E37 et E39 s'est éteint suite à son décès survenu le 12/05/2009 à BESSIERES (Haute-Garonne). En conséquence, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA, sa fille unique légitime et seule héritière de droit, détient la pleine propriété de l'IMMEUBLE.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

Cette mutation a lieu sous les conditions, charges, clauses ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

1 - L'ACQUEREUR prendra le terrain présentement cédé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment vices du sous-sol ou du sol, cachés ou apparents, fouilles ou excavations, vétusté, vices de construction, vues, défaut d'alignement, d'entretien, de clôture, erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence en plus ou en moins, alors même qu'elle excéderait un vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR.

2 - LE VENDEUR fera toutefois son affaire personnelle de toutes les contestations pouvant survenir concernant les mitoyennetés pouvant exister.

3 - L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever LE BIEN VENDU, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou porter préjudice aux droits résultant en faveur de L'ACQUEREUR, du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955.

A cet égard, LE VENDEUR déclare qu'il n'existe à sa connaissance sur L'IMMEUBLE vendu aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux, de tous les titres antérieurs et de la loi, des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune dont dépendent les biens vendus, et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur L'IMMEUBLE, autre que celle qui a été citée dans la première partie du présent acte.

4 - L'ACQUEREUR acquittera à compter du Premier janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, les impôts, contributions et taxes auxquels L'IMMEUBLE vendu peut ou pourra être assujéti, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre LE VENDEUR.

5 - LE VENDEUR devra résilier à ses frais toutes polices et assurances pouvant concerner L'IMMEUBLE, et devra faire son affaire personnelle de tous contrats d'abonnement ou traités qui ont pu être contractés ou passés par eux-mêmes ou les précédents propriétaires.

6 - L'ACQUEREUR supportera tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la cause ou la conséquence.

## **URBANISME**

Les acquéreurs déclarent avoir pris une parfaite connaissance du règlement d'urbanisme applicable au bien, objet de la vente.

### **Énonciation des documents obtenus**

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original a été annexé a été délivré le 27/02/2024 sous le numéro CU 031066 24 W0011.

Le contenu de ce certificat dont l'original a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent est le suivant :

- les dispositions d'urbanisme applicables : le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2019 en zones N et Np,
- les servitudes d'utilité publique : PPR Tarn pour le risque de type inondation approuvé le 31/12/2008 ; PPR Sécheresse pour le risque de type mouvement de terrain approuvé le 18/11/2011, les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme,
- le droit de préemption : néant,
- le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain : taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive,
- les avis ou accords nécessaires,
- les observations.

Les parties

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance;
- reconnaissent qu'elles ont reçu tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

## **DIAGNOSTICS**

### **DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**

#### **État des risques**

Un état des risques est annexé.

#### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION**

### **Purge du Droit de préemption de la S.A.F.E.R.**

Conformément aux dispositions des articles R 143-9 et R143-10 du Code Rural, le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne précise que le projet d'acquisition a fait l'objet d'une déclaration auprès de la S.A.F.E.R OCCITANIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai de 2 mois qui lui est imparti, La S.A.F.E.R a reconnu que le droit de préemption ne s'exerce pas dans le cas présent.

## **DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES**

### **1 - Déclarations du VENDEUR**

LE VENDEUR déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes et s'agissant d'une personne morale que sa forme juridique, sa dénomination ou son siège social n'ont subi aucune modification.
- qu'il est de nationalité française et qu'il a la qualité de résident en France.
- qu'il a la pleine capacité, soit d'aliéner soit de s'obliger, et notamment qu'il n'est placé sous aucun régime de sauvegarde de justice, de curatelle, ou de tutelle des majeurs.
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à cette capacité par suite de faillite, redressement ou liquidation judiciaires, ou de toutes autres raisons, et s'agissant d'une personne morale, qu'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler une entreprise commerciale à forme sociale ne concerne son représentant.

### **2 - Déclarations complémentaires**

LE VENDEUR déclare, eu égard à la fixation du prix ci-dessus, renoncer à réclamer toute autre indemnité pour l'acquisition de l'IMMEUBLE en cause. Il s'engage à faire son affaire personnelle s'il échète de toute réclamation pouvant émaner de personnes ayant des droits sur l'IMMEUBLE, objet du présent acte, et à les indemniser de ses deniers s'il y a lieu.

LE VENDEUR déclare que L'IMMEUBLE est libre de toute location.

## **PUBLICITE FONCIERE**

Si, lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code Civil pour l'inscription de privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant L'IMMEUBLE vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais.

A défaut par LE VENDEUR de rapporter les mainlevées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée dans les conditions susvisées ainsi que les certificats de radiation correspondants, le prix de vente sera versé par L'ACQUEREUR à la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que pour tout autre motif légitime.

## **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

## **NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES**

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

## **TITRES**

Il ne sera pas remis de titre de propriété à L'ACQUEREUR, mais LE VENDEUR s'engage à les présenter à la première réquisition de ce dernier, et à subroger celui-ci dans son droit de se faire délivrer tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien de qui il appartiendra.

## **DEPOT DE LA MINUTE**

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**FIN DE LA DEUXIEME PARTIE**

\* \* \* \*





# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

## ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 18 janvier 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

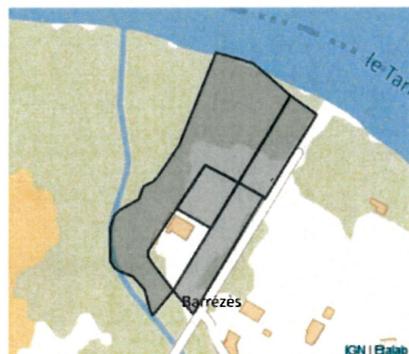
Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

### PARCELLE(S)

**31660 BESSIERES**

Code parcelle :

**000-E-35, 000-E-36, 000-E-39, 000-E-40**



Parcelle(s) : 000-E-35, 000-E-36, 000-E-39, 000-E-40, 31660 BESSIERES

1 / 7 pages

SV TB

## A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

### MOUVEMENT DE TERRAIN



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Mouvement de terrain nommé PPR Sécheresse a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 24/06/2004

Date d'approbation : 18/11/2011

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :  
Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



### INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPR Tarn a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 12/09/2001

Date d'approbation : 31/12/2008

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :  
Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



## RAPPEL

### Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

### Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur [georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger](http://georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger)

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ?  Oui  Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ?  Oui  Non

### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ?  Oui  Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ?  Oui  Non

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?  Oui  Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

**Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.**

### SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire



**Annick BELLOC**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe du Patrimoine chargée  
des Affaires Immobilières

## ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### ARGILE : 3/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



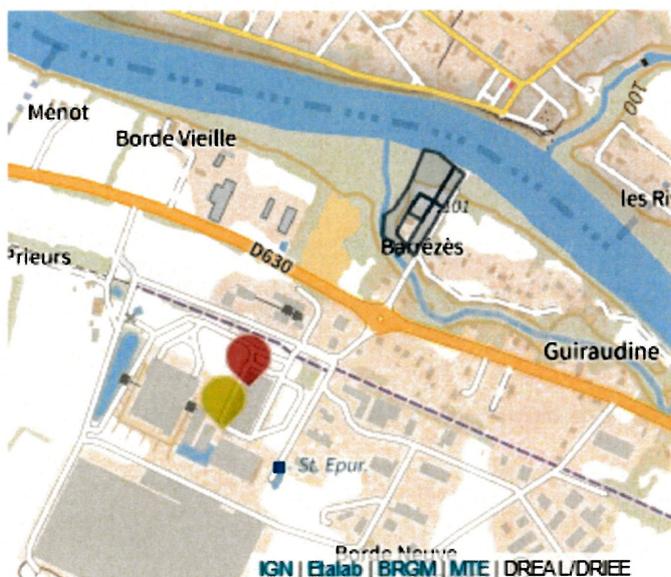
### POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 1 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 11

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0200700A	21/09/2002	21/09/2002	17/01/2003	24/01/2003
INTE0400220A	03/12/2003	04/12/2003	11/05/2004	23/05/2004
INTE9900346A	29/04/1999	29/04/1999	21/07/1999	24/08/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE1311772A	01/01/2012	31/12/2012	21/05/2013	25/05/2013

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1926063A	29/11/2014	29/11/2014	16/09/2019	23/10/2019
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

## ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
ECONOTRE	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006802560">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006802560</a>

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
ECONOTRE (STE) / TRAITEMENT ET INCINERATION DES DECHETS MENAGERS	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3939788">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3939788</a>

# MPY3101010

## Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

### 1 - Identification du site

Unité gestionnaire : MPY  
Date de création de la fiche : 29/08/2002  
(\*)

Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
ECONOTRE (STE) / TRAITEMENT ET INCINERATION DES DECHETS MENAGERS	

Etat de connaissance : Inventorié  
Commentaire :

### 2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	02/12/2003		

### 3 - Localisation du site

Code INSEE : 31066  
Commune principale : BESSIERES (31066)  
Zone Lambert initiale : Lambert II étendu

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	537,924	537,923	584,604	
Y (m)	1,867,570	1,867,569	6,301,940	

### 4 - Propriété du site

### 5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : En activité  
Date de première activité : (\*) 18/01/1998  
Origine de la date : AP=Arrêté préfectoral  
Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	E38.11Z	18/01/1998		Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	DRIRE COLOMIERS AUTORISATION - FICHER ICPE PREF 31 COMMUNES	
2	Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries)	E38.47Z	18/01/1998		Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	FICHER ICPE PREF 31 COMMUNES	

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
ECONOTRE (STE)	18/01/1998	

## 6 - Utilisations et projets

## 7 - Utilisateurs

## 8 - Environnement

## 9 - Etudes et actions

## 10 - Document(s) associé(s)

## 11 - Bibliographie

Source d'information : DRIRE COLOMIERS AUTORISATION -  
FICHER ICPE PREF 31 COMMUNES - ENQUETE MAIRIE

## 12 - Synthèse historique

## 13 - Etudes et actions Basol

(\*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.  
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,

- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

République Française

Commune de  
Bessières

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE GARONNE

JC 04 MARS 2024

SERVICE DU GOUVERNEMENT  
ARRIVÉE

191

Dossier n° CU 031066 24 W0011

Demande déposée le : 20 février 2024

Par : **Conseil Départemental  
Haute-Garonne  
Monsieur Sébastien VINCINI**

RD71 Rue du Pont de Mirepoix  
31660 BESSIERES  
Sur un terrain sis :  
Cadastré E549, E550, E40, E39,  
E36, E35

## Certificat d'Urbanisme d'Information

Délivré par le Maire au nom de la Commune

**Le Maire,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

### CERTIFIE

#### Article 1 – Considérations générales

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2 - Zonage

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 juillet 2019, en zone N.

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 juillet 2019, en zone Np.

DB

### Article 3 - Servitudes

Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 31 décembre 2008 ;  
PPR SECHERESSE approuvé le 18 novembre 2011 ;  
Espaces Boisés Classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme ;

### Article 4 – Droit de préemption urbain

Le terrain n'est soumis à aucun droit de préemption  
*Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.*

### Article 5 – Taxes et participations d'urbanisme

#### Taxes

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

- Taxe d'aménagement (Part communale : 5% + Part départementale :1,30%).
- Redevance d'archéologie préventive (Taux 0,40%).

#### Participations

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) : par le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable.

#### Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8).

#### Participations préalablement instaurées par délibération

- Participation au renforcement du réseau d'assainissement.

### Article 6 – Observations et prescriptions

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.

Fait à Bessières

Le 27 FEV. 2024

Le Maire,  
Cédric MAUREL



#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**ATTENTION** : Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

#### **PROLONGATION DE VALIDITÉ**

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
**Annick BELLOC**  
Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Adjointe du Patrimoine Chargée  
des Affaires Immobilières

3104P03 2023 D N° 42662 Volume : 3104P03 2023 P N° 25844  
Publié et enregistré le 04/08/2023 au SPFF de TOULOUSE 3  
Droits : Neant  
CSI : Neant Reçu : Neant

DP/SF – JF - S930

N° 23-022

**PREMIERE PARTIE**

L'An Deux Mille Vingt Trois

le *deux août*

Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant au siège du Conseil départemental soussigné,

a reçu le présent acte en la forme administrative contenant,

**VENTE**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

Les personnes requérantes, parties à l'acte sont :

1 - **LE VENDEUR**

- Madame VIDAL Josette Hélène Retraitée  
née le 10/07/1941 à BESSIERES  
Divorcée, non remariée, de Monsieur Richard MOIG  
Demeurant 49, avenue de la gare - BESSIERES (31660 FRANCE)

de nationalité française, ayant la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes ;  
dont la dénomination sera ci-après «LE VENDEUR»

## D'UNE PART

### 2 - L'ACQUEREUR

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
identifié sous le numéro SIREN 223 100 017,  
ayant son siège 1, Boulevard de la Marquette, 31 090 Toulouse Cedex 09

dont la dénomination sera ci-après «L'ACQUEREUR» ou «LE DEPARTEMENT»

## D'AUTRE PART

### Représentation

Le Département de la Haute-Garonne est représenté par :

Madame Maryse VEZAT-BARONIA, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant à TOULOUSE, au siège du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de la Haute-Garonne en vertu des articles L 3213-1, L 3213-2 et L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Délibération du Conseil départemental

Le représentant du Département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération motivée du 25/05/2023 visée par la Préfecture de la Haute-Garonne le 23/06/2023.

Cette délibération est exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'État dans le Département.

### Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au Conseil départemental, 1 Boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 09.

### Capacité

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

LE VENDEUR déclare en outre qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre sa capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

### Terminologie

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon leurs obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire.

La dénomination « VENDEUR » implique, en cas de pluralité de personnes, que celles-ci agissent conjointement et solidairement entre elles.

Les termes « BIEN VENDU », « IMMEUBLE » seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

### **EXPOSE PREALABLE**

Par délibération du 25/05/2023 le Conseil départemental a décidé de réaliser l'opération de voirie suivante :

- RD 71 à BESSIERES
- Pont PR 12,613.

### **DESIGNATION**

LE VENDEUR vend par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit en pareille matière à L'ACQUEREUR six parcelles de terre non bâties figurant au cadastre sous le numéro suivant :

Commune de BESSIERES

Section	N°	Nature	Lieu_dit ou Route	Surface en m <sup>2</sup>	Numéro du plan
E	0564	TERRE	SUR BARRESES	2 511	
E	0569	TERRE	SUR BARRESES	2 737	
E	0047	BOIS	SUR BARRESES	1 420	
E	0053	BOIS	SUR BARRESES	560	
E	0046	BOIS	SUR BARRESES	674	
E	0041	BOIS	SUR BARRESES	900	
Total				8 802	

Ainsi qu'il résulte d'un extrait cadastral délivré par le service du Cadastre de Colomiers.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

### **NATURE - QUOTITE DES DROITS CONCERNES**

LE VENDEUR a la pleine propriété des biens vendus ainsi qu'il sera exposé dans l'origine de propriété.

### **EFFET RELATIF**

Le VENDEUR est propriétaire de l'IMMEUBLE présentement vendu en vertu de deux attestations de propriété dressées successivement par Maître Paul LAVIGNE, notaire à MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE le 05/10/1965 et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 16/11/1965 volume 7263 n°8 ; puis par Maître Carole GUY, notaire à SALVAGNAC, le 18/02/2017 et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 03/03/2017 volume 2017P n°1166.

### **AUTRES OPERATIONS JURIDIQUES**

Purge du Droit de préemption de la S.A.F.E.R.

Conformément aux dispositions des articles R 143-9 et R143-10 du Code Rural, le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne précise que le projet d'acquisition a fait l'objet d'une déclaration auprès de la S.A.F.E.R OCCITANIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai de 2 mois qui lui est imparti, La S.A.F.E.R a reconnu que le droit de préemption ne s'exerce pas dans le cas présent.

### **CHARGES - CONDITIONS**

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles ci-après stipulées en seconde partie, que L'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

LE DEPARTEMENT devient propriétaire de L'IMMEUBLE ci-dessus indiqué sans aucune restriction exception ou réserve, à la date du présent acte, et il en a la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global de cent quarante mille deux cent trente-sept euros(140 237 €) se décomposant comme suit :

- Indemnité principale .....	120 000 €
- Indemnités accessoires .....	20 237 €
	<hr/>
TOTAL .....	140 237 €

### **Paiement du prix**

L'ACQUEREUR s'engage à payer le prix au VENDEUR en un seul terme par mandat administratif après la signature des présentes.

Le règlement de ce prix libérera entièrement et définitivement l'ACQUEREUR envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

L'indemnité principale portera intérêt au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, date de l'autorisation de prise de possession anticipée de L'IMMEUBLE, jusqu'au jour du mandatement.

En cas de saisie-arrêt ou opposition formée par des tiers ou autres empêchements, le prix de vente augmenté le cas échéant des intérêts, sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra.

### **AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES**

S'agissant d'une acquisition concernant une opération de voirie pour laquelle le montant total des acquisitions amiables est inférieur à 180 000 Euros, la présente transaction ne nécessite pas l'avis du Service des Domaines en application des articles L 1311-9, 10 et 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **DECLARATIONS FISCALES**

### **Impôt sur la mutation**

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

### **Impôt sur la plus-value**

Le VENDEUR déclare pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values :

- qu'il a son domicile réel en France à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- qu'il dépend de la recette des impôts SIP Balma, 76 rue Saint-Jean BP 70001, 31137 Balma Cedex,
- que L'IMMEUBLE VENDU a été évalué avec un plus grand ensemble comme suit :
  - Madame VIDAL a acquis la moitié de la pleine propriété des parcelles aujourd'hui cédées par acte du 16/11/1965 moyennant un prix de 1092€,
  - Madame VIDAL a reçu l'autre moitié de la pleine propriété des parcelles aujourd'hui cédées suite au décès de sa sœur survenu le 07/04/2016 dans l'acte du 18/02/2017 analysé dans l'origine de propriété,
- qu'il a été remis à la collectivité publique une déclaration 2048 IMM du établie sous la pleine et entière responsabilité du VENDEUR,
- que la présente cession intervient au profit d'une collectivité publique, et que le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la Plus-Value sera versé à la recette des impôts du domicile du VENDEUR par le comptable public assignataire sur le prix dû au VENDEUR au vu de la déclaration désignée ci-dessus transmise par la collectivité publique

## **FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE**

Cet acte sera soumis à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière de Toulouse 3 dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires à la diligence et aux frais de L'ACQUEREUR.

Les parties précisent qu'elles donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à l'effet de produire et de faire rédiger et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires aux présentes en vue de les mettre en conformité avec les renseignements cadastraux, hypothécaires ou de l'Etat Civil.

## **REFERENCE A DES SERVITUDES LEGALES OU/ET CONVENTIONNELLES DEJA PUBLIEES**

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

\* \* \* \*

**ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPPEE**

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient au VENDEUR par suite des faits et actes suivants :

Originellement, le BIEN VENDU appartenait en propre à Monsieur Marius Jean-Marie VIDAL, marié avec Madame Rosalie MATHIEU sous le régime de la communauté légale de biens, pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de ses père et mère, Monsieur Bertrand VIDAL et Madame Marie BREGAIL, décédés à BESSIERES, intestat, à savoir, le mari, le 25 mai 1946, la femme, le 20 mai 1940 et dont il était le fils unique et seul héritier de droit.

Monsieur Marius Jean-Marie VIDAL est décédé le 21 mai 1965 à BESSIERES laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Rosalie MATHIEU, son épouse, née à RABASTENS (81800), le 13 mai 1917, demeurant à BESSIERES, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ROQUEMAURE (Tarn) le 8 mai 1933, et comme ayant droit, en sa qualité d'épouse survivant en vertu de l'article 767 du Code Civil, à l'usufruit du quart des biens composant la succession de son mari,
- et comme seules héritières de droit par égale part entre elles ses deux filles issues de son mariage :

- Mademoiselle Georgette Marinette VIDAL, née à BESSIERES (31660) le 21 mars 1935, alors célibataire, demeurant à BESSIERES (31660),

- Mademoiselle Josette Helene VIDAL, née à BESSIERES (31660), le 10 juillet 1941, alors célibataire, demeurant à BESSIERES (31660), VENDEUR aux présentes ;

Lesquelles ont déclaré par attestation auprès de Maître Paul LAVIGNE accepter purement et simplement la succession de Monsieur Marius VIDAL, leur époux et père ;

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître LAVIGNE le 5 octobre 1965.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître LAVIGNE, notaire à MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE, le 5 octobre 1965. Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TOULOUSE 3eme le 16 novembre 1965, volume 7263, numéro 8.

Il est précisé que l'usufruit de Madame Rosalie MATHIEU veuve VIDAL s'est éteint suite à son décès survenu le 8 octobre 2003 à LAVAUUR (81500).

Mademoiselle Georgette Marinette VIDAL est décédée le 7 avril 2016 à BESSIERES laissant pour recueillir sa succession, sa sœur Madame Josette VIDAL, lui permettant ainsi de réunir la pleine propriété de la totalité de L'IMMEUBLE objet des présentes

Ainsi qu'il résulte d'une attestation après décès dressée le 18/02/2017 par Maître Carole GUY, notaire à SALVAGNAC et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 03/03/2017 volume 2017P n°1166.

## **CHARGES ET CONDITIONS**

Cette mutation a lieu sous les conditions, charges, clauses ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

1 - L'ACQUEREUR prendra le terrain présentement cédé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment vices du sous-sol ou du sol, cachés ou apparents, fouilles ou excavations, vétusté, vices de construction, vues, défaut d'alignement, d'entretien, de clôture, erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence en plus ou en moins, alors même qu'elle excéderait un vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR.

2 - LE VENDEUR fera toutefois son affaire personnelle de toutes les contestations pouvant survenir concernant les mitoyennetés pouvant exister.

3 - L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever LE BIEN VENDU, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou porter préjudice aux droits résultant en faveur de L'ACQUEREUR, du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955.

A cet égard, LE VENDEUR déclare qu'il n'existe à sa connaissance sur L'IMMEUBLE vendu aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux, de tous les titres antérieurs et de la loi, des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune dont dépendent les biens vendus, et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur L'IMMEUBLE, autre que celle qui a été citée dans la première partie du présent acte.

4 - L'ACQUEREUR acquittera à compter du Premier janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, les impôts, contributions et taxes auxquels L'IMMEUBLE vendu peut ou pourra être assujéti, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre LE VENDEUR.

5 - LE VENDEUR devra résilier à ses frais toutes polices et assurances pouvant concerner L'IMMEUBLE, et devra faire son affaire personnelle de tous contrats d'abonnement ou traités qui ont pu être contractés ou passés par eux-mêmes ou les précédents propriétaires.

6 - L'ACQUEREUR supportera tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la cause ou la conséquence.

## **URBANISME**

Les acquéreurs déclarent avoir pris une parfaite connaissance du règlement d'urbanisme applicable au bien, objet de la vente.

### Énonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont une copie a été annexée a été délivré le 10/01/2023 sous le numéro CU 031066 22 W0134

Le contenu de ce certificat dont l'original a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent est le suivant :

- les dispositions d'urbanisme applicables : le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2019 en zones N et Np,
- les servitudes d'utilité publique : Plan de prévention du risque inondation approuvé le 31/12/2008 ; PPR Sécheresse approuvé le 18/11/2011, les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme,
- le droit de préemption : néant,
- le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain : taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive,
- les avis ou accords nécessaires,
- les observations.

Les parties

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance;
- reconnaissent qu'elles ont reçu tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

## **DIAGNOSTICS**

### **Diagnostics techniques**

#### **Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes**

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

#### **Radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre

les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code, le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

## **ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS** **REGLEMENTATION**

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

*« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques miniers ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire ou dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte définie en application des articles L. 121-22-2, L. 121-22-3, L. 121-22-6 et L. 121-22-7 du code de l'urbanisme, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques. A cet effet, un état des risques est établi.*

*I bis.-Toute annonce, quel que soit son support de diffusion, relative à la vente d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un état des risques conformément au I comprend une mention précisant le moyen d'accéder aux informations mentionnées au même I concernant le bien.*

*En cas de mise en vente de tout ou partie d'un immeuble, l'état des risques est remis au potentiel acquéreur par le vendeur lors de la première visite de l'immeuble, si une telle visite a lieu.*

*Sans préjudice des deux premiers alinéas du présent I bis, l'état des risques est :*

*1° Intégré au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation ou, lorsque la vente porte sur un immeuble non bâti, annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ;*

*2° Annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire, en cas de vente en l'état futur d'achèvement.*

*Lorsque l'état des risques n'est pas remis à l'acquéreur au plus tard à la date de signature de la promesse de vente ou du contrat préliminaire, le délai de rétractation prévu à l'article L. 271-1 du même code ne court qu'à compter du lendemain de la communication de ce document à l'acquéreur.*

*Lorsque l'acte authentique de vente n'est pas précédé d'une promesse de vente ou d'un contrat préliminaire et que l'état des risques n'est pas joint à l'acte authentique de vente, le délai de réflexion mentionné au même article L. 271-1 ne court qu'à compter du lendemain de la communication de ce document à l'acquéreur.*

*Cette communication est réalisée selon les modalités de notification ou de remise de la promesse, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique de vente prévues audit article L. 271-1.*

*II.-Toute annonce, quel que soit son support de diffusion, relative à la mise en location d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un état des risques conformément au I du présent article comprend une mention précisant le moyen d'accéder aux informations mentionnées au même I concernant le bien.*

*En cas de mise en location de tout ou partie d'un immeuble, l'état des risques est fourni au potentiel locataire par le bailleur lors de la première visite de l'immeuble, si une telle visite a lieu.*

*Sans préjudice du deuxième alinéa du présent II, lors de la conclusion du bail, l'état des risques est annexé au contrat de location, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, ou aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.*

*III. — (Abrogé).*

*IV. — Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer, dans l'état des risques mentionné aux I, I bis et II du présent article, l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.*

*Lorsqu'un immeuble est soumis aux obligations prévues à l'article L. 121-22-5 du code de l'urbanisme, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'en informer l'acquéreur ou le locataire dans l'état des risques mentionné aux I, I bis et II du présent article.*

*V. — En cas de non-respect du I, des troisième à cinquième alinéas du I bis, du dernier alinéa du II et du IV du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.*

*VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*

*VII. — Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime.»*

L'immeuble vendu est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé et dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Par conséquent, et conformément à l'article L 125-5 I du code de l'environnement, un état des risques et pollutions de moins de six mois a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet de Haute-Garonne.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'immeuble vendu au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte :

Concernant les risques naturels :

- que l'immeuble est situé dans le périmètre de prévention des risques naturels prescrits ou approuvés concernant les risques SECHERESSE et SEISME.
- qu'il ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Concernant les risques sismiques :

L'immeuble est situé dans une commune soumise à risque sismique, classée en zone de sismicité 1 : très faible, conformément aux dispositions de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral du 21/09/2017 :

Les risques majeurs à prendre en compte pour la Commune de BESSIERES :

- Risque Inondation

Document de référence : PPR approuvé,

Arrêté de référence en vigueur : 31/12/2008

- Risque Sécheresse

Document de référence : PPR approuvé,

Arrêté de référence en vigueur : 18/11/2011

- Risque Sismique

Document de référence : Art. D563-8-1 du Code de l'environnement,

Zone de sismicité : Très faible

### **Situation environnementale**

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS). Cette consultation fait apparaître un résultat dans un rayon de 500 mètres.

- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL). Cette consultation n'a fait apparaître aucun résultat.

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES). Voir paragraphe ci-dessus.

### **ABSENCE DE SINISTRE**

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturels (article L 125-2 du code des assurances) ou technologiques (Article L 128-2 du code des assurances).

### **DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES**

#### **1 - Déclarations du VENDEUR**

LE VENDEUR déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes et s'agissant d'une personne morale que sa forme juridique, sa dénomination ou son siège social n'ont subi aucune modification.

- qu'il est de nationalité française et qu'il a la qualité de résident en France.

- qu'il a la pleine capacité, soit d'aliéner soit de s'obliger, et notamment qu'il n'est placé sous aucun régime de sauvegarde de justice, de curatelle, ou de tutelle des majeurs.

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à cette capacité par suite de faillite, redressement ou liquidation judiciaires, ou de toutes autres raisons, et s'agissant d'une personne morale, qu'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler une entreprise commerciale à forme sociale ne concerne son représentant.

#### **2 - Déclarations complémentaires**

LE VENDEUR déclare, eu égard à la fixation du prix ci-dessus, renoncer à réclamer toute autre indemnité pour l'acquisition de l'IMMEUBLE en cause. Il s'engage à faire son affaire personnelle s'il échet de toute réclamation pouvant émaner de

personnes ayant des droits sur l'IMMEUBLE, objet du présent acte, et à les indemniser de ses deniers s'il y a lieu.

LE VENDEUR déclare que L'IMMEUBLE est libre de toute location.

### **PUBLICITE FONCIERE**

Si, lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code Civil pour l'inscription de privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant L'IMMEUBLE vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais.

A défaut par LE VENDEUR de rapporter les mainlevées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée dans les conditions susvisées ainsi que les certificats de radiation correspondants, le prix de vente sera versé par L'ACQUEREUR à la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que pour tout autre motif légitime.

### **TITRES**

Il ne sera pas remis de titre de propriété à L'ACQUEREUR, mais LE VENDEUR s'engage à les présenter à la première réquisition de ce dernier, et à subroger celui-ci dans son droit de se faire délivrer tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien de qui il appartiendra.

### **DEPOT DE LA MINUTE**

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**FIN DE LA DEUXIEME PARTIE**

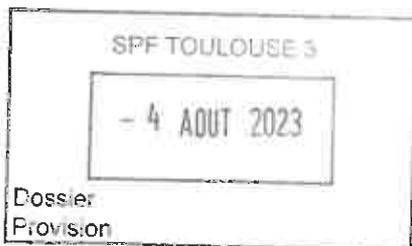
\* \* \* \*





**DIRECTION DU PATRIMOINE  
DIRECTION ADJOINTE  
DES AFFAIRES IMMOBILIERES  
SERVICE FONCIER**

Dossier suivi par :  
Jenny FONTANO  
Tél: 05.34.33.37.20  
Courriel : jenny.fontano@cd31.fr  
Réf. à rappeler : n°372  
930



Toulouse, le 2 août 2023

## Bordereau d'envoi

au

**Service de la Publicité Foncière de  
Toulouse 3**

Centre des Finances Publiques  
34 rue des Lois  
31039 Toulouse Cedex 9

Objet :

- RD 71 à BESSIERES
- Pont PR 12,613

N° DES PIECES	DESIGNATION	NBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
	<u>Affaire</u> : - Madame Josette VIDAL		Veuillez trouver ci-joint les documents permettant la publication au fichier immobilier de l'acte d'acquisition amiable relatif à l'affaire visée ci-dessus.
	Acte établi sur formule hypothèque	1	
	Exemplaire de l'acte	1	
	Extrait cadastral modèle 1	1	
	Copie de la première partie de l'acte	2	

**Fanny PRIVAT**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Cheffe du Service Foncier

Dépôt n° 3104P032024Dn° 41465 publié au service  
de la Publicité Foncière de Toulouse 3  
le 11 octobre 2024  
Volume 3104P032024 N° 27763  
Reçu néant  
Le Comptable des Finances Publiques,

DP/SF – JF - 930

N° 24 - 039

**PREMIERE PARTIE**

L'An Deux Mille Vingt-Quatre

le vingt septembre

Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant au siège du Conseil départemental soussigné,

a reçu le présent acte en la forme administrative contenant,

**VENTE**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

Les personnes requérantes, parties à l'acte sont :

1 - LE VENDEUR

La COMMUNE DE BESSIERES  
Identifiée sous le numéro SIREN 213100662,  
Ayant son siège 29, place du souvenir, 31160 Bessières

dont la dénomination sera ci-après «LE VENDEUR»

**D'UNE PART**

CM

## 2 - L'ACQUEREUR

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
identifié sous le numéro SIREN 223 100 017,  
ayant son siège 1, Boulevard de la Marquette, 31 090 Toulouse Cedex 09

dont la dénomination sera ci-après «L'ACQUEREUR» ou «LE DEPARTEMENT»

## D'AUTRE PART

### Représentation

Le Département de la Haute-Garonne est représenté par :

Madame Maryse VEZAT-BARONIA, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant à TOULOUSE, au siège du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de la Haute-Garonne en vertu des articles L 3213-1, L 3213-2 et L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Délibération du Conseil départemental

Le représentant du Département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération motivée du 30/05/2024 visée par la Préfecture de la Haute-Garonne le 11/07/2024.

Cette délibération est exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'État dans le Département.

Les parties requièrent Monsieur Sébastien VINCINI, de procéder aux présentes sans attendre la fin du délai de deux mois prévu par l'article L 3132-1 du Code susvisé et déclarent en faire leur affaire personnelle sans recours contre lui.

### Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au Conseil départemental, 1 Boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 09.

### Capacité

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

LE VENDEUR déclare en outre qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre sa capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

### Terminologie

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon leurs obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire.

CM

La dénomination « VENDEUR » implique, en cas de pluralité de personnes, que celles-ci agissent conjointement et solidairement entre elles.

Les termes « BIEN VENDU », « IMMEUBLE » seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

### **EXPOSE PREALABLE**

Par délibération du 20/07/2021 le Conseil départemental a décidé de réaliser l'opération de voirie suivante :

- RD 71 à BESSIERES
- Pont, PR 12,613.

### **NATURE - QUOTITE DES DROITS CONCERNES**

Le VENDEUR vend pour sa totalité en pleine propriété à l'ACQUÉREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

### **DESIGNATION**

LE VENDEUR vend par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit en pareille matière à L'ACQUEREUR une parcelle de terre non bâtie figurant au cadastre sous le numéro suivant :

Commune de BESSIERES

Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface en m <sup>2</sup>	Numéro du plan
E	549	BOIS	SUR BARRESES	526	
E	550	BOIS	SUR BARRESES	341	
Total				867	

Il s'agit de parcelles respectivement de formes rectangulaire et triangulaire situées de part et d'autre de la route départementale n°71 à usage de taillis simple.

Ainsi qu'il résulte d'un extrait cadastral délivré par le service du Cadastre de Colomiers.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

### **EFFET RELATIF**

Le VENDEUR est propriétaire de l'IMMEUBLE vendu par suite de faits et actes antérieurs à 1956 et pour en avoir joui d'une façon continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque et à titre de propriétaire depuis plus de trente ans.

CM

## **CHARGES - CONDITIONS**

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles ci-après stipulées en seconde partie, que L'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir.

## **PROPRIETE - JOUISSANCE**

LE DEPARTEMENT devient propriétaire de L'IMMEUBLE ci-dessus indiqué sans aucune restriction exception ou réserve, à la date du présent acte, et il en a la jouissance à compter du 21/09/2023.

## **PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global d'un euro (1€) toutes indemnités comprises.

### Paiement du prix

L'ACQUEREUR s'engage à payer le prix au VENDEUR en un seul terme par mandat administratif après la signature des présentes.

Le règlement de ce prix libérera entièrement et définitivement l'ACQUEREUR envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

En cas de saisie-arrêt ou opposition formée par des tiers ou autres empêchements, le prix de vente augmenté le cas échéant des intérêts, sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra.

## **AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES**

S'agissant d'une acquisition concernant une opération de voirie pour laquelle le montant total des acquisitions amiables est inférieur à 180 000 Euros, la présente transaction ne nécessite pas l'avis du Service du Domaine en application des articles L 1311-9, 10 et 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **DECLARATIONS FISCALES**

### Impôt sur la mutation

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

Il est précisé pour information que l'IMMEUBLE vendu est estimé à 1214 € (1,40€/m<sup>2</sup>).

### Impôt sur la plus-value

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le VENDEUR n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé (exonération de plus-value immobilières article 150 U I du Code Général des Impôts).

## **FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE**

Cet acte sera soumis à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière de Toulouse 3 dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires à la diligence et aux frais de L'ACQUEREUR.

Les parties précisent qu'elles donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à l'effet de produire et de faire rédiger et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires aux présentes en vue de les mettre en conformité avec les renseignements cadastraux, hypothécaires ou de l'Etat Civil.

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

\* \* \* \*

ca

## **DEUXIEME PARTIE**

### **ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPEE**

Le VENDEUR est propriétaire de l'IMMEUBLE vendu par suite de faits et actes antérieurs à 1956 et pour en avoir joui d'une façon continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque et à titre de propriétaire depuis plus de trente ans.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

Cette mutation a lieu sous les conditions, charges, clauses ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

1 - L'ACQUEREUR prendra le terrain présentement cédé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment vices du sous-sol ou du sol, cachés ou apparents, fouilles ou excavations, vétusté, vices de construction, vues, défaut d'alignement, d'entretien, de clôture, erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence en plus ou en moins, alors même qu'elle excéderait un vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR.

2 - LE VENDEUR fera toutefois son affaire personnelle de toutes les contestations pouvant survenir concernant les mitoyennetés pouvant exister.

3 - L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever LE BIEN VENDU, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou porter préjudice aux droits résultant en faveur de L'ACQUEREUR, du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955.

A cet égard, LE VENDEUR déclare qu'il n'existe à sa connaissance sur L'IMMEUBLE vendu aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux, de tous les titres antérieurs et de la loi, des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune dont dépendent les biens vendus, et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur L'IMMEUBLE, autre que celle qui a été citée dans la première partie du présent acte.

4 - L'ACQUEREUR acquittera à compter du Premier janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, les impôts, contributions et taxes auxquels L'IMMEUBLE vendu peut ou pourra être assujéti, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre LE VENDEUR.

5 - LE VENDEUR devra résilier à ses frais toutes polices et assurances pouvant concerner L'IMMEUBLE, et devra faire son affaire personnelle de tous contrats d'abonnement ou traités qui ont pu être contractés ou passés par eux-mêmes ou les précédents propriétaires.

6 - L'ACQUEREUR supportera tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la cause ou la conséquence.

ca

## **URBANISME**

Les acquéreurs déclarent avoir pris une parfaite connaissance du règlement d'urbanisme applicable au bien, objet de la vente.

### Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original a été annexé a été délivré le 27/02/2024 sous le numéro CU 031066 24 W0011.

Le contenu de ce certificat dont l'original a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent est le suivant :

- les dispositions d'urbanisme applicables : le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2019 en zones N et Np,
- les servitudes d'utilité publique : PPR Tarn pour le risque de type inondation approuvé le 31/12/2008 ; PPR Sécheresse pour le risque de type mouvement de terrain approuvé le 18/11/2011, les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme,
- le droit de préemption : néant,
- le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain : taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive,
- les avis ou accords nécessaires,
- les observations.

Les parties

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance;
- reconnaissent qu'elles ont reçu tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

## **DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**

### **État des risques**

Un état des risques est annexé.

### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION**

### Purge du Droit de préemption de la S.A.F.E.R.

Conformément aux dispositions des articles R 143-9 et R143-10 du Code Rural, le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne précise que le projet d'acquisition a fait l'objet d'une déclaration auprès de la S.A.F.E.R OCCITANIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai de 2 mois qui lui est imparti, La S.A.F.E.R a reconnu que le droit de préemption ne s'exerce pas dans le cas présent.

## **DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES**

### **1 - Déclarations du VENDEUR**

LE VENDEUR déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes et s'agissant d'une personne morale que sa forme juridique, sa dénomination ou son siège social n'ont subi aucune modification.

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à cette capacité par suite de faillite, redressement ou liquidation judiciaires, ou de toutes autres raisons, et s'agissant d'une personne morale, qu'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler une entreprise commerciale à forme sociale ne concerne son représentant.

### **2 - Déclarations complémentaires**

LE VENDEUR déclare, eu égard à la fixation du prix ci-dessus, renoncer à réclamer toute autre indemnité pour l'acquisition de l'IMMEUBLE en cause. Il s'engage à faire son affaire personnelle s'il échec de toute réclamation pouvant émaner de personnes ayant des droits sur l'IMMEUBLE, objet du présent acte, et à les indemniser de ses deniers s'il y a lieu.

LE VENDEUR déclare que L'IMMEUBLE est libre de toute location.

## **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

## **NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES**

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

## **TITRES**

Il ne sera pas remis de titre de propriété à L'ACQUEREUR, mais LE VENDEUR s'engage à les présenter à la première réquisition de ce dernier, et à subroger celui-ci dans son droit de se faire délivrer tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien de qui il appartiendra.

## **DEPOT DE LA MINUTE**

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**FIN DE LA DEUXIEME PARTIE**

\* \* \* \*

CM





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

# ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 16 juillet 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

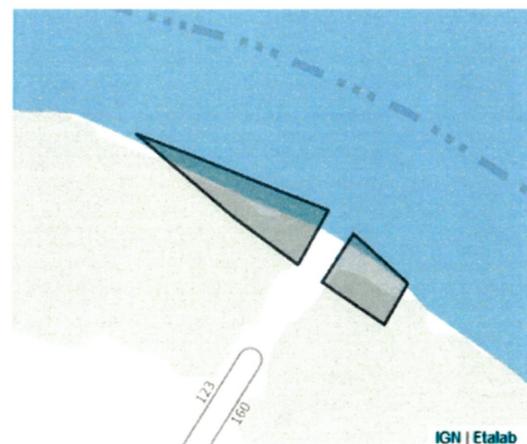
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

## PARCELLE(S)

**31660 BESSIERES**

Code parcelle :  
**000-E-549, 000-E-550**



Parcelle(s) : 000-E-549, 000-E-550, 31660 BESSIERES

1 / 7 pages

*CA*

## A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

### MOUVEMENT DE TERRAIN



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Mouvement de terrain nommé PPR Sécheresse a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 24/06/2004

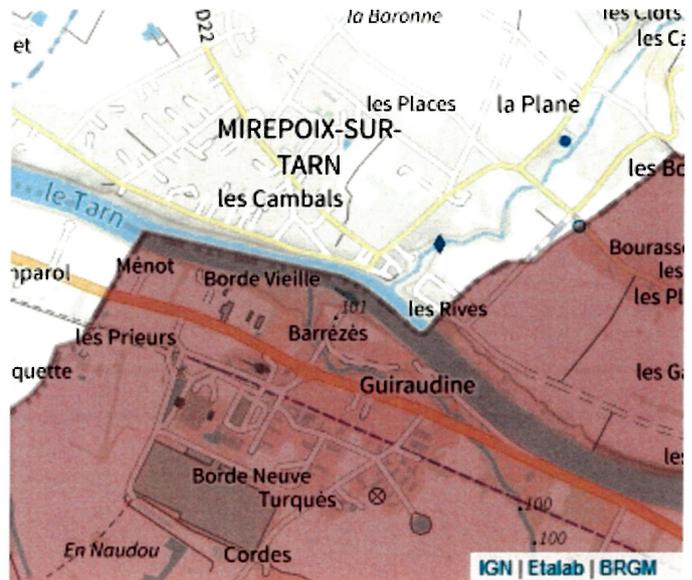
Date d'approbation : 18/11/2011

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



### INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPR Tarn a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 12/09/2001

Date d'approbation : 31/12/2008

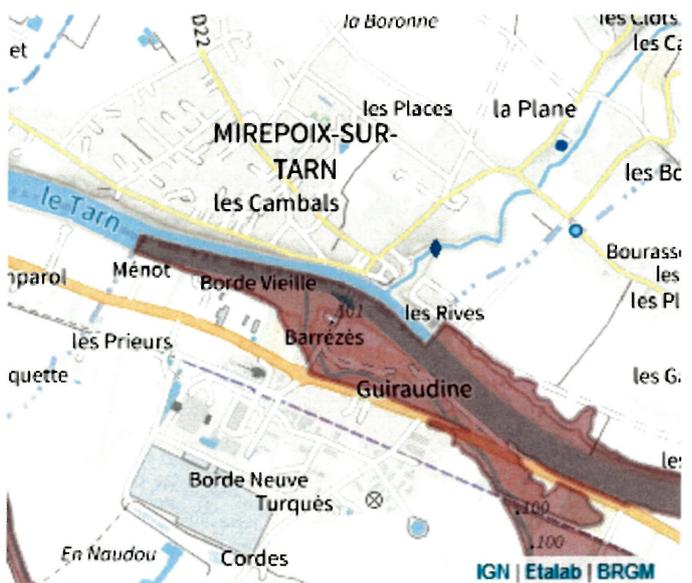
Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



## RAPPEL

### Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

### Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur [georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger](http://georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger)

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ?  Oui  Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ?  Oui  Non

### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ?  Oui  Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ?  Oui  Non

## INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?  Oui  Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

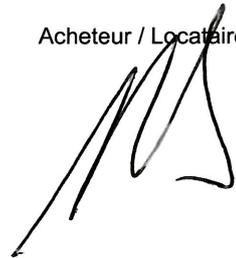
**Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.**

## SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire





## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 11

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0200700A	21/09/2002	21/09/2002	17/01/2003	24/01/2003
INTE0400220A	03/12/2003	04/12/2003	11/05/2004	23/05/2004
INTE9900346A	29/04/1999	29/04/1999	21/07/1999	24/08/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE1311772A	01/01/2012	31/12/2012	21/05/2013	25/05/2013

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1926063A	29/11/2014	29/11/2014	16/09/2019	23/10/2019
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

## ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
SARL SAD	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0100025600">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0100025600</a>
SYNDICAT MIXTE DECOSET	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0100004210">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0100004210</a>

République Française

Commune de  
Bessières

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE GARONNE

JC 04 MARS 2024

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT  
URBAINE

141

Dossier n° CU 031066 24 W0011

Demande déposée le : 20 février 2024

Par : **Conseil Départemental  
Haute-Garonne  
Monsieur Sébastien VINCINI**

RD71 Rue du Pont de Mirepoix  
31660 BESSIERES  
Sur un terrain sis :  
Cadastré E549, E550, E40, E39,  
E36, E35

## Certificat d'Urbanisme d'Information

Délivré par le Maire au nom de la Commune

**Le Maire,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

**CERTIFIE**

### Article 1 – Considérations générales

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2 - Zonage

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 juillet 2019, en zone N.

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 juillet 2019, en zone Np.

### Article 3 - Servitudes

Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 31 décembre 2008 ;  
PPR SECHERESSE approuvé le 18 novembre 2011 ;  
Espaces Boisés Classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme ;

### Article 4 – Droit de préemption urbain

Le terrain n'est soumis à aucun droit de préemption  
*Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.*

### Article 5 – Taxes et participations d'urbanisme

#### Taxes

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

- Taxe d'aménagement (Part communale : 5% + Part départementale : 1,30%).
- Redevance d'archéologie préventive (Taux 0,40%).

#### Participations

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) : par le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable.

#### Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8).

#### Participations préalablement instaurées par délibération

- Participation au renforcement du réseau d'assainissement.

### Article 6 – Observations et prescriptions

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.

Fait à Bessières  
Le 27 FEV. 2024

Le Maire,  
Cédric MAUREL



**DURÉE DE VALIDITÉ**

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**ATTENTION :** Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

**PROLONGATION DE VALIDITÉ**

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

### **XI.3. ANNEXE 3 : PIÈCES JUSTIFIANT DE L'ACCORD DES COMMUNES DE MIREPOIX-SUR-TARN**

**Convention d'occupation temporaire  
des parcelles communales cadastrées Section OC n°229 et Section OC n°779  
Commune de Mirepoix**

Référence Commune :  
Référence CD31 : Convention 2025 n°

**ENTRE**

D'UNE PART,

La Commune de Mirepoix, représentée par Madame Sonia ESNNER BLANCHARD, Maire de la commune, sise 52 avenue du Pont 31 340 MIREPOIX, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25/02/2025

Ci-après désigné par le terme " La Commune" ;

ET

D'AUTRE PART,

Le Département de la Haute-Garonne représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental, situé 1 boulevard de la Marquette 31 090 Toulouse Cedex 9, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente de la Haute-Garonne, n°.....,

Ci-après désigné par les termes "Le Département",

Et désignés ci-après ensemble « Les Parties ».

**EXPOSÉ**

Le Département a sollicité la commune de Mirepoix sur Tarn pour utiliser les parcelles cadastrées sections OC N°229 et OC N°779 lui appartenant, situées sur son territoire, afin d'utiliser les emprises de ces parcelles pour les travaux du chantier de reconstruction du pont de Mirepoix et des voiries connexes.

En tant que propriétaire, La Commune doit donner son accord au Département pour l'autoriser à occuper lesdites parcelles sous les conditions exposées dans la présente convention d'occupation précaire, qui précise les droits et obligations des parties, ainsi que leur responsabilité respective.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser et de définir les conditions dans lesquelles Le Département est autorisé par La Commune à occuper la totalité des emprises des terrains constituant les parcelles cadastrées sections OC N°229 et OC N°779 sur le territoire de la commune de Mirepoix, appartenant à cette dernière et telles que localisées sur le plan ci-dessous :



## **ARTICLE 2 : AUTORISATION - DESTINATION DES LIEUX**

La Commune autorise le Département à utiliser et occuper les parcelles cadastrées sections OC N°229 et OC N°779 situées en bordure du Tarn sur le territoire de MIREPOIX SUR TARN en vue des travaux de reconstruction du pont surplombant le Tarn et reliant les voiries connexes.

Les Parties renoncent à établir un état des lieux. Le Département déclare connaître parfaitement les lieux et s'engage à les prendre en l'état.

L'emprise des parcelles mises à la disposition du Département par La Commune est exclusivement destinée aux travaux nécessaires pour le chantier de reconstruction de l'ouvrage d'art reliant Mirepoix sur Tarn et Bessières, tel que présenté au plan joint en Annexe.

A ce titre, le Département est autorisé, au commencement du chantier, à réaliser un aménagement des parcelles pour fermer et sécuriser la zone réservée pour le chantier et éviter les intrusions.

Le Département ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition par la Commune.

## **ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **Article 3-1 : La Commune**

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, La Commune s'engage à ne pas réaliser d'aménagement ou de travaux qui seraient incompatibles avec la destination des parcelles précisée à l'article 1, et ce pour toute la durée du chantier de reconstruction de l'ouvrage.

Jusqu'à la date de commencement des travaux, La commune conserve l'accès aux parcelles objet de la présente convention visées à l'article 1 ainsi que la gestion et l'entretien.

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Dans les conditions de droit commun, Le Département sera responsable des dommages directs, tant envers La Commune qu'envers les tiers ou usagers, qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation des parcelles, objet de la présente convention.

En outre, le Département s'engage à ne pas appeler la Commune en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers cette dernière dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de l'utilisation desdites parcelles, sauf si le Département établit la faute de La Commune.

## ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la dernière date de signature apposée sur celle-ci et est conclue pour toute la durée du chantier et jusqu'à la libération des emprises objet de la convention par le Département.

## ARTICLE 7 : LITIGES ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal compétent.

## ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du contenu de la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## ARTICLE 9 : ANNEXE

ANNEXE : Plan général des travaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à : Le :	Fait à : <i>Quepoix s/Tam</i> Le : <i>27/02/2025</i>
<b>Pour le Conseil départemental Le Président du Conseil Départemental Et par délégation, La Vice-Président chargée des Mobilités (<i>hors mobilités actives</i>) Infrastructures, Routes.</b>	<b>Pour la Commune La Maire</b>  
<b>Madame Martine Croquette</b>	<b>Madame Sonia ESNNER BLANCHARD</b>

Au commencement du chantier, La Commune s'engage à donner la gestion de l'accès à ses parcelles au Département et/ou à l'entreprise intervenant pour son compte, et l'autorise à procéder matériellement à la fermeture de la zone des travaux.

L'interlocuteur du Département pour la mise en œuvre de la présente convention est le Service Etudes et Travaux Nord de la Direction des Routes du Conseil départemental de la Haute Garonne aux coordonnées suivantes :

Tel : 05 34 33 49 71 et/ou 05 34 33 49 22- courriel : fabrice.chicotte@cd31.fr

La présente convention n'est pas constitutive des droits réels, La commune reste propriétaire des parcelles référencées à l'article 1.

Dès la fin du chantier et libération des emprises de terrain par le Département, La commune assumera la charge de leur gestion et de leur entretien ultérieurs.

### **Article 3-2 : Le Département**

Le Département s'engage à informer La Commune au moins un mois à l'avance de la date de commencement des travaux.

Le Département et/ou les entreprises intervenant pour son compte, dispose d'un droit d'accès à l'emprise des parcelles pour tous les travaux rendus nécessaires pour le chantier de reconstruction de l'ouvrage d'art et de voiries réalisées à proximité.

Le Département aura la charge de la gestion et de l'entretien des emprises de terrain mis à disposition jusqu'à la fin de l'occupation et libération par Le Département.

A la fin des travaux, Le Département s'engage à restituer l'emprise de terrain en bon état, propre et utilisable, à La Commune.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

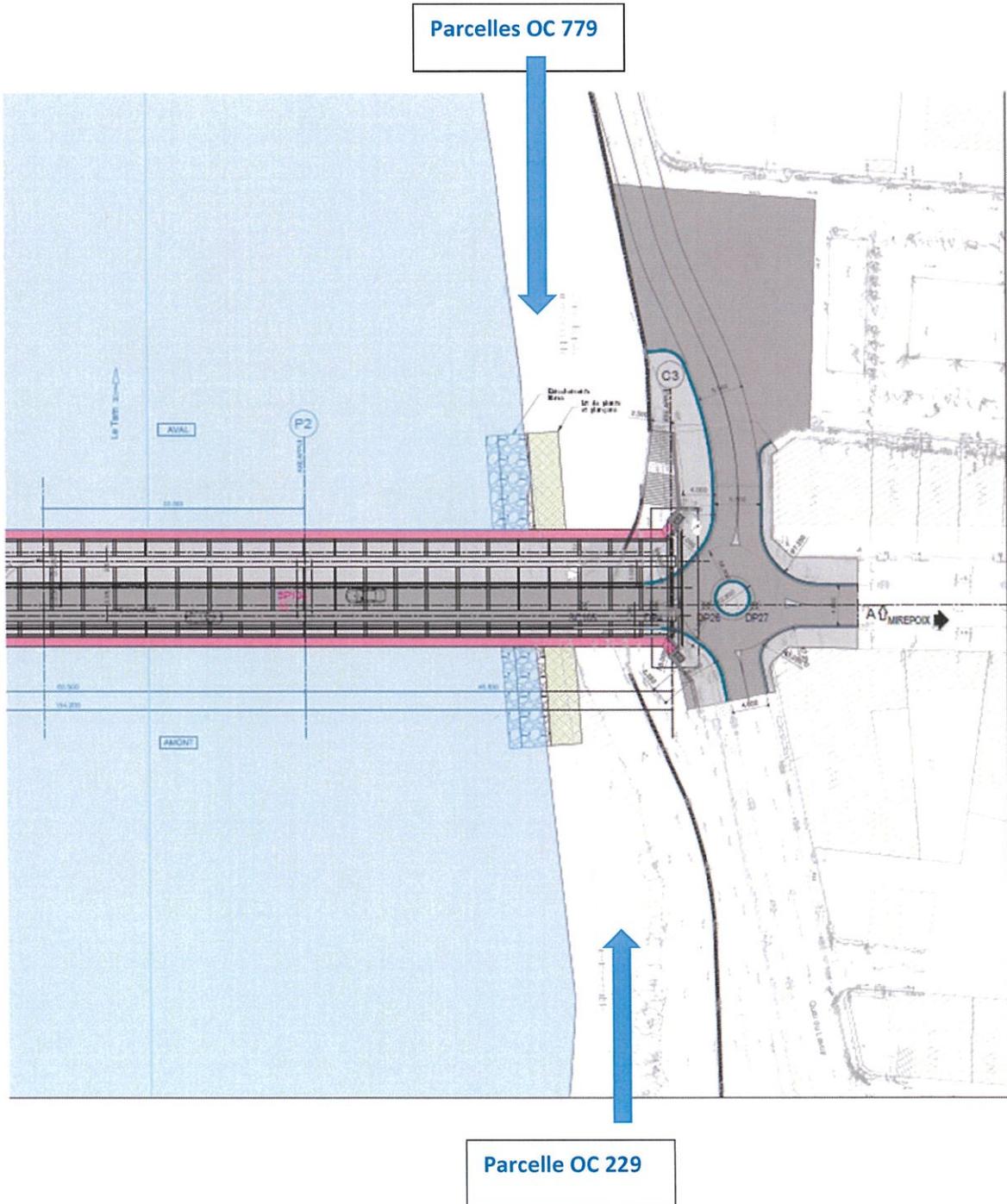
L'occupation des parcelles, objet de la présente convention, concourant à la satisfaction de l'intérêt général, La commune consent la présente mise à disposition à titre gratuit.

L'ouvrage public réalisé par Le Département à ses frais restera en fin de convention la propriété de ce dernier, ainsi que sa gestion et son entretien ultérieur.

L'occupation de l'ouvrage public créé par Le Département sur une partie des parcelles propriété de La Commune ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité par ce dernier, à La Commune.

Annexe

Plan général des travaux



## Extrait du registre des délibérations du

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 031-213103468-20250225-202506-DE

L'an deux mille vingt-cinq et le 25 février à 20 heures 00, les membres du conseil municipal de Mirepoix sur Tarn se sont réunis dans la salle du conseil municipal après convocation légale adressée le 20 février 2025 sous la présidence de Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, Maire.

**Étaient présents** : Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, IMHOF Elisabeth, PAIVA Emma, MOSDIER Alizée et LAUZERAL Marie et Mrs RICHARD Jean-Louis, LARROQUE Olivier, AGULLO Mickaël, GALY Gilles et LAFONT Frédéric.

**Absents excusés** : Ms BARTH Bertrand, RAMOS Marc Antoine et CORRIAS Laurent.  
Mme MONRIBOT France donne procuration à Mme IMHOF Elisabeth.

Mme BENEJAM STONE Alexia a été élue secrétaire de séance.

### **DELIBERATION N°2025-06 APPROUVANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES COMMUNALES PAR LE CD31**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les travaux de reconstruction du Pont de Mirepoix sur Tarn,  
Vu la demande d'autorisation du Conseil Départemental de la Haute-Garonne à utiliser les parcelles communales,  
Vu la convention d'occupation temporaire des parcelles communales cadastrées OC N° 229 et 779,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la convention d'utilisation ci annexée en vue des travaux de reconstruction du Pont
- Autorise Mme le Maire à signer tout document se rapportant à la décision.

Abstention :	Pour : 12	Contre :	<b>Délibération adoptée</b>
--------------	-----------	----------	-----------------------------

Fait et délibéré le 25/02/2025,

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,

**Alexia BENEJAM STONE**



Le Maire,

**Sonia BLANCHARD ESSNER**

#### **XI.4. ANNEXE 4 : DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AUTORISANT SON REPRESENTANT A DEPOSER LA DEMANDE**



## Conseil départemental

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2024

Le mardi 10 décembre 2024, le Conseil départemental de la Haute-Garonne s'est réuni à l'Hôtel du Département sur la convocation M. le Président.

**Présents** : M. Patrice ARSÉGUEL, Mme Sandrine BAYLAC, Mme Anne BOYER, Mme Christine COURADE, Mme Laurence DEGERS, M. Serge DEUILHÉ, M. Jean-Yves DUCLOS, M. Emile ETOILE, M. Jean-Michel FABRE, Mme Marie-Claude FARCY, M. Mourad FELLAH, M. Dominique FOUCHIER, M. Alain GABRIELI, Mme Sabine GEIL-GOMEZ, M. Vincent GIBERT, Mme Inès GOFFRE-PEDROSA, M. Loïc GOJARD, Mme Isabelle HARDY, M. Gilbert HÉBRARD, Mme Caroline HONVAULT, M. Didier LAFFONT, Mme Marie-Claude LECLERC, M. Jean-Louis LLORCA, Mme Aude LUMEAU-PRÉCEPTIS, M. Marc PÉRÉ, M. Patrice RIVAL, Mme Anaïs SAINT-AUBAIN, Mme Florence SIORAT, M. Thierry SUAUD, Mme Sophie TOUZET, Mme Maryse VEZAT-BARONIA, Mme Annie VIEU, M. Sébastien VINCINI, M. André ESCOBEDO.

**Absents** : Mme Karine BARRIÈRE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Mme Sandrine FLOUREUSSES, Mme Sophie LAMANT, Mme Céline LAURENTIES-BARRÈRE.

**Excusé** : M. Jean-Marc DUMOULIN.

**Procurations** : Mme Roselyne ARTIGUES donne procuration à M. Patrice RIVAL, M. Bernard BAGNERIS donne procuration à Mme Aude LUMEAU-PRÉCEPTIS, M. Pascal BOUREAU donne procuration à M. Dominique FOUCHIER, M. Jérôme BOUTELOUP donne procuration à Mme Sophie TOUZET, Mme Martine CROQUETTE donne procuration à Mme Inès GOFFRE-PEDROSA, M. Victor DENOUVION donne procuration à M. Jean-Michel FABRE, Mme Zohra EL KOUACHERI donne procuration à Mme Anaïs SAINT-AUBAIN, M. Julien KLOTZ donne procuration à Mme Christine COURADE, M. Christophe LUBAC donne procuration à Mme Isabelle HARDY, Mme Line MALRIC donne procuration à Mme Marie-Claude FARCY, Mme Lauriane MASELLA donne procuration à M. Mourad FELLAH, Mme Emilienne POUMIROL donne procuration à M. Patrice ARSÉGUEL, M. Aurélien TARAVELLA donne procuration à M. Vincent GIBERT, Mme Véronique VOLTO donne procuration à M. Didier LAFFONT.

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20241210-28009-DE-1-1  
Date de télétransmission : 06/01/2025  
Date de réception préfecture : 06/01/2025  
Publié le :  
06/01/2025



## Conseil départemental

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 10/12/2024

N° : CD-2024-05-161 - Commission Patrimoine - Ressources humaines - Routes - Infrastructures - Réseaux - Travaux - Affaires générales

**Objet : Enquête unique et procédures réglementaires corrélatives pour la reconstruction du Pont sur le Tarn, situé sur les communes de Bessières et Mirepoix-sur-Tarn**

**Le Conseil départemental,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision du Conseil départemental en date du 28 janvier 2020 relative au vote du budget primitif incluant l'approbation d'une autorisation de programme de 1 000 000 € pour la démolition et la reconstruction du pont de Mirepoix-sur-Tarn ;

**Vu** la décision du Conseil départemental en date du 26 janvier 2021 relative au vote du budget primitif incluant l'approbation d'une autorisation de programme complémentaire de 4 000 000 € pour la démolition et la reconstruction du pont de Mirepoix-sur-Tarn ;

**Vu** la décision du Conseil départemental en date du 28 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire incluant l'approbation d'une autorisation de programme complémentaire de 500 000 € pour la démolition et la reconstruction du pont de Mirepoix-sur-Tarn ;

**Vu** la décision de la Commission permanente en date du 4 juillet 2024 relative à la déclaration d'intention portée par le Département de la Haute-Garonne, maître d'ouvrage du projet de reconstruction du Pont sur le Tarn au droit de la RD71 entre les communes de Bessières et de Mirepoix-sur-Tarn ;

**Considérant** que les résultats des études relatives à la reconstruction du pont et les réunions de présentation de l'avancement de ces dernières aux services de l'Etat ont permis de déterminer toutes les procédures réglementaires nécessaires pour permettre l'obtention des autorisations, préalables au démarrage de reconstruction de l'ouvrage ;

**Considérant** que la déclaration d'intention, soumise aux services de la préfecture, a été publiée le 11 septembre 2024, pour un délai de 2 mois suspensif de toutes les autres procédures réglementaires ;

**Considérant** que, à la fin de ce délai, pour poursuivre ces procédures, en accord avec la Direction Départementale des Territoires et les services de la Préfecture, il est proposé de réaliser une procédure d'enquête publique unique en application du Code de l'environnement regroupant toutes les autorisations requises (Autorité environnementale, dossier d'utilité publique, dossier d'enquête parcellaire, demande de défrichement, demande d'abattage d'arbres d'alignement, demande de mise en compatibilité des PLU des communes concernées, demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et toutes autres procédures complémentaires relevant des différentes réglementations en vigueur pour cette opération) ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### Décide

Article 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à demander à M. le Préfet de la Haute-Garonne le démarrage des phases d'instruction de toutes les procédures réglementaires préalables à l'ouverture de l'enquête publique unique ainsi que l'ouverture de cette dernière en temps utile.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes à intervenir afférents à ces procédures.

Accusé de réception en préfecture 031-223100017-20241210-28009-DE-1-1 Date de télétransmission : 06/01/2025 Date de réception préfecture : 06/01/2025 Publié le : 06/01/2025
---

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

47 Pour : M. Patrice ARSÉGUÉL, Mme Roselyne ARTIGUES, M. Bernard BAGNERIS, Mme Sandrine BAYLAC, M. Pascal BOUREAU, M. Jérôme BOUTELOUP, Mme Christine COURADE, Mme Martine CROQUETTE, Mme Laurence DEGERS, M. Victor DENOUVION, M. Serge DEUILHÉ, M. Jean-Yves DUCLOS, Mme Zohra EL KOUACHERI, M. Emile ETOILE, M. Jean-Michel FABRE, Mme Marie-Claude FARCY, M. Mourad FELLAH, M. Dominique FOUCHIER, M. Alain GABRIELI, Mme Sabine GEIL-GOMEZ, M. Vincent GIBERT, Mme Inès GOFFRE-PEDROSA, M. Loïc GOJARD, Mme Isabelle HARDY, M. Gilbert HÉBRARD, Mme Caroline HONVAULT, M. Julien KLOTZ, M. Didier LAFFONT, Mme Marie-Claude LECLERC, M. Jean-Louis LLORCA, M. Christophe LUBAC, Mme Aude LUMEAU-PRÉCEPTIS, Mme Line MALRIC, Mme Lauriane MASELLA, M. Marc PÉRÉ, Mme Emilienne POUMIROL, M. Patrice RIVAL, Mme Anaïs SAINT-AUBAIN, Mme Florence SIORAT, M. Thierry SUAUD, M. Aurélien TARAVELLA, Mme Sophie TOUZET, Mme Maryse VEZAT-BARONIA, Mme Annie VIEU, M. Sébastien VINCINI, Mme Véronique VOLTO, M. André ESCOBEDO

1 Ne participe pas au vote : Mme Anne BOYER

**Signé**  
**Sébastien VINCINI**  
**Président du Conseil départemental**



Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20241210-28009-DE-1-1  
Date de télétransmission : 06/01/2025  
Date de réception préfecture : 06/01/2025  
Publié le :  
06/01/2025